

# **STATUTS ET REGLEMENTS**

***Fédération Luxembourgeoise de Basketball***

***Adoptés par l'Assemblée Générale du 5.5.2008***

# STATUTS ET REGLEMENTS

## DE LA FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE BASKETBALL

<b>STATUTS</b> .....	<b>7</b>
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>7</b>
ST-1 Dénomination .....	7
ST-2 Siège .....	7
ST-3 Durée.....	7
ST-4 Objet.....	7
ST-5 Organes.....	8
<b>II. MEMBRES DE LA FÉDÉRATION</b> .....	<b>8</b>
ST-6 Membres .....	8
ST-7 Affiliation .....	8
ST-8 Cotisation et contribution financière.....	9
ST-9 Licences .....	9
ST-10 Perte de la qualité de membre .....	10
ST-11 Démission d'un Membre.....	10
ST-12 Exclusion .....	10
ST-13 Basketball corporatif .....	11
<b>III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	<b>11</b>
ST-14 Composition de l'Assemblée Générale.....	11
ST-15 Pouvoirs de l'Assemblée Générale.....	11
ST-16 Tenue des Assemblées Générales.....	12
ST-17 Déroulement des Assemblées Générales .....	12
ST-18 Procès-verbaux des Assemblées Générales.....	13
<b>IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>14</b>
ST-19 Composition du Conseil d'Administration .....	14
ST-20 Pouvoirs du Conseil d'Administration .....	15
ST-21 Déroulement des réunions du Conseil d'Administration .....	16
ST-22 Commissions .....	16
ST-23 Conflits d'intérêts.....	17
ST-24 Circulaires et procès-verbaux.....	17
ST-25 Pouvoirs de signature.....	18
ST-26 Vacance de poste.....	18
<b>V. JURIDICTIONS FÉDÉRALES</b> .....	<b>18</b>
ST-27 Composition des Juridictions Fédérales .....	18
ST-28 Attributions du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel.....	18
ST-29 Procédure devant les Juridictions Fédérales .....	19
ST-30 Remise gracieuse de peines .....	19
<b>VI. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>20</b>
ST-31 Exercice social .....	20
ST-32 Budget annuel et règlement des comptes .....	20
ST-33 Hiérarchie des normes .....	20
ST-34 Commission luxembourgeoise d'arbitrage.....	20
ST-35 Lutte contre le dopage.....	20
ST-36 Dissolution.....	21
ST-37 Renvoi .....	21

## **REGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....22**

### **1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR .....23**

<i>Membres</i> .....	23
RA-1.1 Affiliation des Clubs .....	23
RA-1.2 Affiliation d'un Club résultant d'une fusion .....	23
RA-1.3 Affiliation des membres neutres .....	24
RA-1.4 Affiliation des membres honoraires .....	24
RA-1.5 Affiliation des sections corporatives.....	24
RA-1.6 Démission d'un Membre .....	24
RA-1.7 Exclusion d'un Membre .....	24
<i>Assemblée Générale</i> .....	25
RA-1.8 Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire.....	25
RA-1.9 Direction de l'Assemblée Générale .....	26
RA-1.10 Participation à l'Assemblée Générale.....	26
RA-1.11 Bureau de vote .....	26
RA-1.12 Ordre des interventions .....	26
RA-1.13 Bulletins nuls ou blancs .....	27
RA-1.14 Candidatures aux postes à pourvoir par l'Assemblée Générale .....	27
<i>Conseil d'Administration</i> .....	28
RA-1.15 Convocation du Conseil d'Administration .....	28
RA-1.16 Attributions des différents administrateurs.....	28
RA-1.17 Décisions.....	28
<i>Commissions</i> .....	29
RA-1.18 Désignation des membres de la Commission et fonctionnement .....	29
RA-1.19 Surveillance des Commissions.....	29
RA-1.20 Composition et attributions des commissions.....	29

### **2. LICENCES.....34**

Etablissement des licences .....	34
Renouvellement des licences.....	34
Non-renouvellement de licences .....	35
Démission de joueurs .....	35
Dispositions spéciales .....	35

### **3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETRANGERS.....37**

Etablissement des licences .....	37
Renouvellement des licences.....	38
Remplacement du joueur étranger .....	38

### **4. REGLEMENT DES TRANSFERTS.....39**

Formalités et procédure .....	39
Préavis .....	39
Lettre de transfert.....	39
Renonciation au transfert .....	39
Litiges.....	40
Licence de transfert - limitations et durée.....	40
Dispositions spéciales .....	40
Réglementation financière du transfert des joueurs .....	41
Calcul du prix du transfert .....	42

### **5. REGLEMENT FINANCIER.....46**

TAXES, COTISATIONS, INDEMNITES ET FRAIS .....	47
---	----

### **6. REGLEMENT CONCERNANT LES ARBITRES .....49**

Composition du corps arbitral et formation des arbitres .....	49
---	----

Obligations des clubs en matière d'arbitres .....	51
Sanctions et Bonus .....	53
Changement de club des arbitres.....	53
Arrêt temporaire de l'arbitre.....	54
Retrait de la licence d'arbitre .....	54
Arbitres venant de l'étranger .....	54
Equipement des arbitres.....	54
<b>7. REGLEMENT CONCERNANT LES ENTRAINEURS.....</b>	<b>55</b>
Formation des entraîneurs .....	55
Cours de recyclage .....	55
L'engagement et la fonction de l'entraîneur .....	55
Les formations étrangères.....	56
<b>8. REGLEMENT PUBLICITAIRE.....</b>	<b>57</b>
Inscriptions publicitaires sur les tenues sportives.....	57
Règlement supplémentaire applicable en nationale 1 hommes et dames .....	57
Les maillots .....	58
Les culottes .....	58
<b>9. SPIELREGLEMENTE.....</b>	<b>59</b>
A. ALLGEMEINES.....	59
B. ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN .....	59
Alterskategorien <sup>59</sup>	
Individuelle Spielberechtigung .....	59
Stammspieler .....	60
Kontrolle der Lizenzen.....	61
C. MEISTERSCHAFT.....	61
Austragungsmodus .....	61
Teilnahmeberechtigung .....	62
Landesmeister-Titel.....	62
Berechnung der Tabellen .....	62
D. POKALSPIELE.....	63
« Coupe de Luxembourg » und « Coupe des Dames ».....	63
« Coupes de la FLBB » .....	63
Allgemeine Bestimmungen.....	63
« Coupe de la Ligue » .....	64
E. FREUNDSCHAFTSSPIELE.....	64
F. TURNIERE.....	64
<b>10. SPIELORDNUNG.....</b>	<b>66</b>
Spielansetzungen.....	66
Spielverlegungen.....	66
Nichtantreten einer Mannschaft.....	67
Ausscheiden aus dem Spielbetrieb .....	67
Spielwertung durch die Gerichteinstanzen .....	67
Vorfälle .....	68
<b>11. PLATZVORSCHRIFTEN.....</b>	<b>69</b>
Platzverein .....	69
Einnahmen aus Spielen.....	69
Spielhallen und -felder.....	69
Platzordnung .....	70
Spielkleidung .....	70
Anschreibetisch .....	71
Ergebnisübermittlung .....	71
<b>12. SCHIEDSRICHTER.....</b>	<b>72</b>
Verpflichtungen .....	72
Verspätetes Erscheinen .....	72
Nichtantreten der Schiedsrichter .....	72

<b>13. NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN</b> .....	<b>74</b>
<b>14. RECHTSORDNUNG DER FLBB</b> .....	<b>75</b>
A. ALLGEMEINES .....	75
B. VERFAHRENSVORSCHRIFTEN.....	76
C. BERUFUNG .....	77
D. STRAFEN - KOSTEN - UND GEBÜHREN .....	78
E. PROZEDUR - HINWEIS BEI RESERVEN, PROTESTEN UND BESCHWERDEN .....	78
F. DISZIPLINARRAT FÜR MITGLIEDER DES SCHIEDSRICHTERKORPS .....	80
<b>15. STRAFSKALA</b> .....	<b>81</b>
A. ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN .....	81
VERGEHEN GEGEN DIE GESCHÄFTSORDNUNG.....	82
TRANSFERT-BESTIMMUNGEN.....	82
ALLGEMEINE VERGEHEN.....	83
ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN .....	83
MEISTERSCHAFT- UND POKALSPIELE.....	84
FREUNDSCHAFTSSPIELE UND TURNIERE .....	85
VERGEHEN GEGEN DIE SPIELORDNUNG.....	86
PLATZVORSCHRIFTEN .....	87
VERGEHEN GEGEN DIE SCHIEDSRICHTERORDNUNG.....	89
NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN .....	90
VERGEHEN GEGEN DIE SPORTSDISZIPLIN .....	90
VERGEHEN GEGEN DIE RECHTSORDNUNG .....	91
<b>ANNEXES AUX STATUTS ET REGLEMENTS</b> .....	<b>92</b>
PARTIE A: Annexes faisant partie intégrante des statuts .....	92
PARTIE B: Annexes faisant partie intégrante des règlements.....	92
PARTIE C: Annexes concernant les réglementations éditées par le Conseil d'Administration .....	92
PARTIE A.....	93
LE BASKET CORPORATIF .....	93
Règlement interne - Extraits .....	93
MESURES CONTRE LE DOPAGE .....	94
COMMISSION LUXEMBOURGEOISE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.L.A.S.).....	95
REGLEMENT.....	95
PARTIE B.....	98
ORGANISATION DU CHAMPIONNAT .....	98
Mode du championnat des Dames de la saison de transition 2008-2009 .....	98
Mode du championnat des Hommes de la saison 2008/2009 .....	99
PARTIE C.....	100
DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ET D'AMENAGEMENT DES SALLES .....	100
REGLEMENT REGISSANT LES COMMISSAIRES NEUTRES DE LA FLBB.....	101
REGLEMENT CONCERNANT LE "ALL STAR DAY" .....	103
Annexe 1 au Règlement du "ALL STAR DAY" .....	104
Règlement du "ALL STAR GAME" .....	104
Annexe 2 au Règlement du "ALL STAR DAY" .....	104
Règlement du CONCOURS DE SMASHS .....	104
Annexe 3 au Règlement du "ALL STAR DAY" .....	105
Règlement du CONCOURS DE TIRS A TROIS POINTS .....	105
REGLEMENT DE JEU POUR LES ESPOIRS (HOMMES ET DAMES) .....	106
REGLEMENT DE JEU POUR LES SCOLAIRES (m/f) .....	106
REGLEMENT DE JEU POUR LES POUSSINS ET POUSSINES.....	107
PRÊTS DE JOUEUSE/JOUEUR .....	109
ECHANGE EN COOPERATION / PARTENARIAT (pour la catégorie masculine Espoirs ) .....	111
ÉCHANGE EN COOPERATION / PARTENARIAT (pour la catégorie féminine Espoirs et Cadettes) .....	113
CONVENTION SPECIAL OLYMPICS Luxembourg (SOL) – Fédération Luxembourgeoise de Basketball (FLBB) .....	115

**INDEX.....116**

# STATUTS

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### **ST-1 Dénomination**

L'association est dénommée "Fédération Luxembourgeoise de Basketball", en abrégé « F.L.B.B. », association sans but lucratif (ci-après « la Fédération »).

La FLBB est affiliée à la Fédération Internationale de Basketball (FIBA), au sein de laquelle elle fait partie de la zone FIBA-Europe ainsi qu'au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.).

### **ST-2 Siège**

L'association a son siège à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon.

### **ST-3 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ST-4 Objet**

L'association a pour objet:

1. la propagation de la pratique du jeu de basketball, sous quelque forme que ce soit;
2. de rassembler en son sein tous les clubs pratiquant le basketball dans la zone géographique de la Fédération (ci-après « les Clubs ») et de favoriser la création de nouveaux clubs;
3. l'organisation de compétitions sous quelque forme que ce soit entre les Clubs ;
4. l'organisation, la gestion et le développement des équipes nationales et des équipes d'élite et la participation avec ces équipes à des compétitions internationales ;
5. d'encourager et de cultiver l'esprit sportif et le fair-play de ses membres ;
6. de représenter le basketball national auprès des autorités publiques et des organisations et associations nationales et internationales.

La Fédération s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Elle peut en outre réaliser son objet, directement ou indirectement, par la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction des œuvres poursuivant le même but. Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toute manière à toutes œuvres sans but lucratif ayant un objet identique et analogue au sien.

## **ST-5    Organes**

Les organes de la Fédération sont les suivants:

1. l'Assemblée Générale
2. le Conseil d'Administration
3. les Juridictions Fédérales, à savoir le Tribunal Fédéral et le Conseil Fédéral d'Appel

La composition et les attributions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales sont fixées par les présents Statuts.

## **II.    MEMBRES DE LA FÉDÉRATION**

### **ST-6    Membres**

La Fédération se compose des membres suivants (ci-après « les Membres ») :

1. de Clubs, quelque soit leur forme juridique,
2. de sections corporatives,
3. d'autres entités associatives poursuivant le même objet social que la FLBB
4. de personnes physiques à titre individuel (membres neutres) et
5. de personnes physiques qui se sont distinguées dans leur engagement pour le basketball (membres honoraires).

Les Clubs sont les associés au sens de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Les Clubs s'interdisent la poursuite de tout but lucratif.

### **ST-7    Affiliation**

Le nombre des Clubs est illimité; il ne peut cependant être inférieur à trois.

Seuls des Clubs pratiquant le basketball et qui poursuivent un but non lucratif peuvent être admis comme membres de la Fédération.



Par l'affiliation à la Fédération, les Membres se conforment aux présents Statuts, aux Règlements Administratifs, aux Règlements de jeux, aux Circulaires et aux décisions de la Fédération et peuvent encourir des sanctions disciplinaires en cas de non observation de ces règles.

Par l'affiliation à la Fédération, les Membres se conformeront également aux réglementations et obligations que la FLBB a contractées et contractera à l'occasion de son affiliation à des associations et organisations nationales et internationales telles que notamment les statuts, règlements et compétitions sportives de la FIBA et du COSL.

La procédure d'affiliation est prévue par règlement administratif.

L'admission des Clubs qui désirent s'affilier à la F.L.B.B. est prononcée définitivement par l'Assemblée Générale qui suit immédiatement la demande d'affiliation.

L'admission des membres neutres se fait sur simple décision du Conseil d'Administration qui leur délivrera une licence de membre neutre.

#### **ST-8 Cotisation et contribution financière**

La cotisation annuelle des Membres ne peut pas dépasser le montant de mille euros (1.000 €). Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque Club dispose d'un compte auprès de la Fédération qui doit être approvisionné de manière à couvrir les dépenses courantes du Club conformément aux dispositions du règlement financier.

#### **ST-9 Licences**

Les Clubs sont obligés de faire établir par la Fédération une licence pour tous leurs membres actifs (ci-après « les Licenciés »). Sont à considérer comme membres actifs les membres de l'organe de direction et des commissions consultatives, les entraîneurs, les managers, les arbitres et les autres officiels ainsi que les joueurs et joueuses de toutes les catégories d'âge.

En principe, tout membre actif participant aux compétitions de la FLBB ne peut être licencié simultanément que pour un seul club, luxembourgeois ou étranger. Par dérogation à cette règle générale, la FLBB pourra accorder des doubles licences aux Licenciés au départ de clubs luxembourgeois participant à la fois aux compétitions nationales et à des compétitions non nationales.

Par la demande d'une licence, les Licenciés se conforment aux présents Statuts, aux Règlements Administratifs, aux Règlements de jeux, aux Circulaires et aux décisions

de la Fédération et peuvent encourir des sanctions disciplinaires en cas de violation de ces règles.

La Fédération et ses Membres respectent le traitement égal entre licenciés féminins et licenciés masculins.

#### **ST-10 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

1. la démission, ou
2. l'exclusion, ou
3. la non-participation aux compétitions officielles de la FLBB pendant trois saisons consécutives, ou
4. la dissolution du Club.

Le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de la Fédération et ne peut exiger le remboursement de sa cotisation versée.

#### **ST-11 Démission d'un Membre**

La démission datée et signée du Membre est à adresser par lettre recommandée à la Fédération.

Une démission ne peut devenir effective que si le membre démissionnaire a satisfait à toutes ses obligations financières à l'égard de la Fédération.

#### **ST-12 Exclusion**

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que dans un des cas suivants:

1. non-paiement de dettes envers la Fédération, dans un délai de six mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure écrite par la Fédération;
2. infraction grave à la loi, aux présents Statuts, aux règlements administratifs et aux circulaires du Conseil d'Administration;
3. agissements contraires aux intérêts du basketball et de la FLBB.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. La procédure d'exclusion est prévue par règlement administratif.

### **ST-13 Basketball corporatif**

La FLBB reconnaît les clubs de Basketball corporatif issus des administrations, secteur des services, secteurs industriels, secteur agricole, grandes entreprises, petites et moyennes entreprises, firmes privées, entreprises coopératives etc., établis au Grand-Duché, qui organisent pour leurs membres une activité sportive conformément aux Statuts et Règlements de la FLBB et du BASCOL.

En cas d'infraction à ces Statuts et Règlements, les membres de ces Clubs sont justiciables des tribunaux de la F.L.B.B.

Les sections corporatives n'ont qu'une voix consultative lors des Assemblées Générales de la FLBB.

## **III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ST-14 Composition de l'Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales se composent de tous les Clubs de la Fédération, chacun représenté par deux Licenciés délégués par écrit à cet effet. Les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales ne peuvent représenter le Club auprès duquel ils sont licenciés.

La présence des Clubs et du Conseil d'Administration aux Assemblées Générales est obligatoire, sauf motif grave.

Les Membres autres que les Clubs peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils n'y ont qu'une voix consultative.

### **ST-15 Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales ont le pouvoir:

1. de désigner les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales et de révoquer ces membres ;
2. de modifier les statuts ;
3. d'arrêter et de modifier les règlements administratifs ;
4. de définir le périmètre géographique de la Fédération ;
5. de statuer sur l'affiliation définitive de nouveaux Clubs ;
6. de se prononcer sur l'exclusion d'un Membre ;
7. de fixer la cotisation annuelle pour les Clubs ;
8. d'approuver les comptes de la Fédération pour l'exercice écoulé ainsi que du budget rectifié pour l'exercice en cours et de voter le budget annuel pour

- l'exercice suivant ;
9. de désigner les vérificateurs des comptes pour l'exercice suivant
  10. d'approuver ou de refuser les rapports du Conseil d'Administration et des commissions ainsi que des Juridictions Fédérales ;
  11. de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration et aux réviseurs ;
  12. de voter des motions ;
  13. d'octroyer la qualité de membre honoraire ;
  14. de décider la dissolution de la Fédération et décider de l'affectation de l'actif social en cas de dissolution.

## **ST-16 Tenue des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération se tient endéans les trois premiers mois de l'année sociale soit au plus tard le dernier jour du mois de septembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration a le droit de convoquer à d'autres époques des Assemblées Générales extraordinaires. Il est tenu de le faire dans un délai d'un mois si un cinquième des Clubs en fait la demande en indiquant les points à mettre sur l'ordre du jour.

La date, l'heure et l'endroit des Assemblées Générales ordinaires sont portés à la connaissance des intéressés par publication au bulletin officiel de la Fédération au moins deux mois à l'avance. Pour motifs graves dûment motivés et pour les Assemblées Générales extraordinaires, ce délai peut être ramené à un mois. Le Conseil d'Administration communique dans tous les cas également un ordre du jour provisoire.

Les Clubs peuvent demander au plus tard trois semaines avant la date d'une Assemblée Générale l'inclusion d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour de cette Assemblée, à condition que la demande soit signée par un nombre de Clubs égal au vingtième de la dernière liste annuelle. Les Clubs doivent fournir les documents en relation avec les points mis à l'ordre du jour à leur demande.

La convocation des Membres est faite par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation aux Assemblées Générales ordinaires contiendra l'ordre du jour définitif, le bilan de l'année écoulée et le projet du budget pour l'exercice suivant, les rapports d'activité du Conseil d'Administration et des commissions ainsi que les documents en relation avec les points de l'ordre du jour. La convocation aux Assemblées Générales extraordinaires comportera l'ordre du jour définitif ainsi que la documentation y afférente.

## **ST-17 Déroutement des Assemblées Générales**

La participation aux Assemblée Générales est obligatoire pour les Clubs sous peine

de sanction à prévoir par Règlement Administratif.

Sans préjudice des quorums particuliers prévus aux présents Statuts et par la loi, les Assemblées Générales sont en nombre si la majorité des Clubs est présente.

Les décisions des Assemblées Générales sont souveraines. Sans préjudice de majorités qualifiées plus élevées prévues aux présents Statuts et par la loi, elles sont prises à la majorité relative des voix des Clubs présents.

Les votes par appel nominal se font par ordre alphabétique des Clubs présents, à commencer par une lettre tirée au sort au début de chaque Assemblée Générale. Le vote est secret si la demande en est faite par cinq Clubs au moins.

Les modifications aux Statuts, la dissolution de la Fédération et l'exclusion d'un Membre se font dans le respect des quorums et des conditions de majorité prévus par la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour tel qu'indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le nombre de voix dont dispose un Club est déterminé par le nombre des équipes qui ont disputé et terminé le championnat précédent.

En cas de fusion de Clubs le nombre de voix dont dispose le Club nouvellement admis par l'Assemblée Générale est, pour la première Assemblée Générale Ordinaire, égal au nombre d'équipes auquel chacun des deux clubs fusionnés aurait eu droit avant la fusion conformément au paragraphe précédent.

N'a pas droit au vote le Club qui n'est pas représentée par un de ses Licenciés dûment mandaté.

Les Clubs suspendus ainsi que ceux qui n'ont pas payé leurs dettes envers la Fédération n'ont pas droit au vote. Ils ne sont pourtant pas dispensés de l'assistance aux Assemblées Générales.

## **ST-18 Procès-verbaux des Assemblées Générales**

Les résolutions prises par les Assemblées Générales sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le président de l'assemblée et par les membres du bureau de vote.

Dans les 2 mois de l'Assemblée Générale, une copie des procès-verbaux des Assemblées Générales est adressée par le Conseil d'Administration aux Clubs pour remarques et annotations. Celles-ci doivent être transmises au Conseil d'Administration dans les quinze jours de l'envoi de la copie du procès-verbal.

Le procès-verbal définitif sera arrêté par le Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale entrent en vigueur le deuxième jour qui suit leur publication au bulletin officiel de la Fédération, sauf le cas où l'Assemblée Générale a fixé une date d'entrée en vigueur plus lointaine.

Les résolutions qui intéressent les tiers sont publiées par extrait au bulletin officiel de la Fédération et au Registre de Commerce et des Sociétés dans les cas requis par la loi.

## IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **ST-19 Composition du Conseil d'Administration**

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration de la Fédération se compose des membres suivants:

1. d'un président ;
2. d'un vice-président, responsable du développement international ;
3. d'un vice-président, responsable du développement national
4. d'un secrétaire général ;
5. d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints ;
6. d'un administrateur responsable des statuts et des affaires judiciaires, président de la Commission des Statuts ;
7. d'un administrateur responsable du budget et des finances, président de la Commission des Finances et du Budget ;
8. d'un administrateur, responsable des cadres hommes, co-président de la Commission Sportive ;
9. d'un administrateur responsable des cadres dames, co-président de la Commission Sportive ;
10. d'un administrateur responsable des cadres jeunes, vice-président de la Commission Sportive ;
11. d'un administrateur, responsable de l'organisation technique, président de la Commission Technique ;
12. un administrateur, adjoint au responsable de l'organisation technique ;
13. d'un administrateur, responsable des arbitres, président de la Commission des Arbitres ;
14. d'un administrateur, responsable de la Nationale 1, Dames et Hommes, qui doit obligatoirement être choisi parmi un Club engagé dans cette compétition ;

15. d'un administrateur, responsable des Nationales 2 et 3, Dames et Hommes, qui doit obligatoirement être choisi parmi un Club engagé dans cette compétition ;
16. d'un administrateur, responsable des compétitions jeunes et sports-loisirs masculins et féminins ;
17. d'un administrateur, responsable du marketing, de la promotion et des événements;
18. d'un administrateur, responsable des relations avec les médias.

Le Conseil d'Administration ne peut pas compter plus de trois Licenciés d'un même Club.

## **ST-20 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs pour accomplir les actes nécessaires ou utiles pour l'administration et la gestion des affaires de la Fédération et pour la réalisation de l'objet de celle-ci.

Il représente la Fédération dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents Statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les attributions du Conseil d'Administration comprennent notamment:

1. l'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes ;
2. l'élaboration, avec l'aide des commissions, de circulaires à destination des Membres et Licenciés ;
3. l'établissement du budget ;
4. la préparation, avec l'aide des commissions, de projets de règlements administratifs ;
5. les relations avec les autorités sportives et publiques nationales et internationales, telles que l'adhésion à des organisations et associations nationales et internationales ;
6. l'instruction des dossiers d'affiliation des nouveaux Clubs ;
7. l'admission de membres neutres et la proposition de membres honoraires ;
8. la gestion des licences ;
9. l'arbitrage en matière de transferts ;
10. la surveillance du contrôle médical des joueurs ;
11. l'organisation des championnats, des coupes, des rencontres et tournois internationaux ;
12. l'adoption du calendrier des compétitions et la fixation des matchs en fonction des besoins et exigences des engagements de la FLBB au niveau national et international ;
13. la nomination des entraîneurs nationaux et la gestion des cadres nationaux ;
14. la désignation de membres non-élus des commissions ;
15. la mise en place, la gestion et le contrôle des commissions ;

16. la création de groupes de travail ad-hoc, dont il fixera la mission, la composition et le fonctionnement ;
17. la création de structures d'organisation spécifiques adaptées pour la prise en charge d'objectifs spécifiques fixées par le Conseil d'administration de la FLBB ;
18. la représentation de la Fédération en justice ;
19. l'octroi des récompenses honorifiques ;
20. l'arbitrage et la conciliation entre Membres de la Fédération ;
21. les décisions nécessaires ou utiles pour la bonne application des Statuts et des Règlements Administratifs.

Si les besoins l'exigent, le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un comité exécutif chargé d'évacuer les affaires courantes. La composition et le fonctionnement de ce comité exécutif sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres, à un tiers ou à une commission au sens de l'article ST-22. Une telle délégation doit être écrite et publiée au bulletin officiel de la Fédération.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

## **ST-21 Déroulement des réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est en nombre si la majorité des administrateurs est présente.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement il sera remplacé par un vice-président, et en leur absence par l'administrateur le plus ancien en rang. Les travaux et les délibérations du Conseil d'Administration sont confidentiels, sauf stipulations prévues à l'article ST-24 ci-après.

Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président dirigeant la séance est décisive.

Le vote secret est obligatoire pour toute question concernant des personnes.

Un administrateur qui est absent sans excuse à trois séances consécutives ou à cinq séances non-consécutives est considéré de droit comme démissionnaire.

## **ST-22 Commissions**

Il existe au niveau du Conseil d'Administration au moins les commissions permanentes suivantes :



- la Commission Technique ;
- la Commission Sportive ;
- la Commission des Arbitres.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre en place d'autres commissions qu'il juge appropriées.

La composition et les attributions des commissions sont fixées par règlement administratif.

Une personne ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux commissions de la Fédération. Cette prescription ne s'applique pas à la Commission des Statuts.

### **ST-23 Conflits d'intérêts**

Une personne ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote du Conseil d'Administration ou d'une commission qui décide d'une affaire litigieuse dans laquelle son club ou lui-même, un parent ou allié est mis en cause. Elle doit informer dans ce cas le Conseil d'Administration ou la commission de l'existence du conflit d'intérêts et le respect des modalités du présent article qui doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion.

### **ST-24 Circulaires et procès-verbaux**

Les décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration et des commissions (ci-après « les Décisions ») sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Les circulaires émises par le Conseil d'Administration sont obligatoires pour tous les Membres et Licenciés (ci-après « les Circulaires »).

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à certaines commissions le pouvoir d'émettre des circulaires sur des points de nature technique. Ces circulaires seront signées par le président de la commission concernée et ont la même valeur que les Circulaires prises par le Conseil d'Administration lui-même.

Toute délégation en matière de Circulaires est publiée au bulletin officiel de la Fédération.

Les Décisions et Circulaires sont publiées au bulletin officiel de la Fédération. Elles peuvent être notifiées aux intéressés par écrit (lettre, fax ou mail). Elles sont applicables dès leur publication ou notification.

## **ST-25 Pouvoirs de signature**

La Fédération est engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général ou d'un des deux ensemble avec un administrateur.

## **ST-26 Vacance de poste**

Le Conseil d'Administration peut pourvoir aux vacances qui se produisent entre deux séances de l'Assemblée Générale au sein du Conseil d'Administration en désignant un administrateur existant comme responsable du ressort affecté par la vacance de poste.

# **V. JURIDICTIONS FÉDÉRALES**

## **ST-27 Composition des Juridictions Fédérales**

Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel se composent de trois membres effectifs, dont de préférence au moins un juriste, et de 5 membres suppléants élus par l'Assemblée Générale pour un an.

Ni le Tribunal Fédéral ni le Conseil d'Appel ne peut compter en son sein plus d'un membre du même Club. Un joueur ou arbitre actif ne peut être membre des Juridictions Fédérales.

Les membres du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel choisissent eux-mêmes leurs présidents, et le cas échéant, leurs secrétaires parmi leurs membres. Toutefois un secrétaire et un secrétaire-suppléant, désignés par le Conseil d'Administration, peuvent être adjoints à ces organes; dans ce cas, ceux-ci ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes.

## **ST-28 Attributions du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel**

Le Tribunal Fédéral a dans ses attributions en premier ressort des infractions aux Statuts, Règlements Administratifs, Circulaires et Décisions commises par les Membres et les Licenciés, ainsi que des litiges et interprétations en relation avec les Statuts, Règlements Administratifs, Circulaires et Décisions.

Le Tribunal Fédéral a aussi dans ses attributions les recours contre les arbitrages et conciliations rendus par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Appel est saisi des appels contre les décisions du Tribunal Fédéral. Il

statue toujours en dernière instance.

Sans préjudice des dispositions de l'article ST-34 ci-après, pour les questions qui relèvent de la compétence des Juridictions Fédérales, les Membres s'interdisent tout recours aux tribunaux judiciaires ordinaires.

### **ST-29 Procédure devant les Juridictions Fédérales**

Les principes fondamentaux du droit tels que notamment le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire sont applicables devant les Juridictions Fédérales.

L'administrateur responsable des Statuts et des affaires judiciaires, ou en cas d'empêchement, un autre administrateur, est délégué aux séances des Juridictions Fédérales avec pour mission de faire état des infractions, de requérir les sanctions appropriées, d'exposer l'avis du Conseil d'Administration ou de défendre les intérêts majeurs de la Fédération.

Les procédures devant les Juridictions Fédérales, les infractions et les peines applicables sont détaillées dans un Règlement Administratif.

### **ST-30 Remise gracieuse de peines**

Le Conseil d'Administration a le droit de remettre ou de réduire, par voie gracieuse, les peines prononcées par le Tribunal fédéral ou par le Conseil d'appel, sauf ce qui est statué relativement à la validation des matchs. Il peut de même accorder, à charge du budget de la Fédération, décharge totale ou partielle des frais. Le recours en grâce n'est pas suspensif et doit être introduit dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, sauf les cas prévus à l'article RO-25 des Règlements Administratifs de la Fédération.

Sans préjudice de l'article ST-23 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut entendre, s'il le juge utile, des représentants du Club sur les arguments à l'appui de leur recours. Le Conseil d'Administration ne prend aucune décision en relation avec le recours le jour de l'audition.

Les décisions en matière gracieuse sont du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration. Aucun appel contre ces décisions n'est recevable.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### **ST-31 Exercice social**

L'exercice social de la Fédération commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

### **ST-32 Budget annuel et règlement des comptes**

Le budget annuel se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses.

Il comprend toutes les recettes brutes et toutes les dépenses brutes sans exception. La compensation des recettes et des dépenses est interdite.

Le budget se subdivise en sections regroupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la Fédération. La numérotation des articles doit être continue.

### **ST-33 Hiérarchie des normes**

Les présents Statuts sont complétés par des Règlements Administratifs et par des Circulaires qui doivent en tout état de cause être conformes aux présents Statuts et aux réglementations obligatoires pour la Fédération en raison de son affiliation à des organisations nationales et internationales.

### **ST-34 Commission luxembourgeoise d'arbitrage**

La F.L.B.B. se soumet avec l'ensemble de ses Clubs, Licenciés et Membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents statuts.

Le recours à la Commission n'est pas suspensif.

### **ST-35 Lutte contre le dopage**

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrie l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses

sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le COSL, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

### **ST-36    Dissolution**

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que selon les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. L'actif net reviendra dans ce cas à une œuvre de bienfaisance active dans le domaine du sport.

### **ST-37    Renvoi**

Pour les cas non prévus aux présents Statuts, il est renvoyé aux dispositions de la Loi du 21 avril 1928 précitée.

# REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

# 1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

[Sauf indication contraire, les termes en majuscules se réfèrent aux définitions données aux Statuts]

## Membres

### **RA-1.1 Affiliation des Clubs**

Tout Club qui désire s'affilier à la Fédération Luxembourgeoise de Basketball, association sans but lucratif, en abrégé « F.L.B.B. » (ci-après « la Fédération ») est soumis aux obligations suivantes :

1. Une demande d'admission, signée par le président et par le secrétaire du Club, doit être adressée au siège social de la Fédération ainsi qu'une déclaration signée par les mêmes personnes, reconnaissant, au nom et pour le compte du Club,, les Statuts et Règlements de la Fédération et déclarant y soumettre tant le Club que ses Licenciés;
2. Le Club doit désigner à la Fédération ses couleurs et insignes. Les couleurs sous lesquelles il pratiquera et la façon dont ces couleurs sont disposées doivent être approuvées par le Conseil d'Administration. L'inscription publicitaire sur les uniformes de jeu se fera dans les conditions prévues par les règlements administratifs en vigueur ;
3. Le Club est tenu de remettre à la Fédération un exemplaire de ses statuts;
4. Le Club est tenu d'indiquer la composition de son Comité (noms, prénoms et adresses des membres) et son siège ;
5. Le Club doit fournir au Conseil d'Administration tout renseignement utile dans le cadre de l'affiliation.

### **RA-1.2 Affiliation d'un Club résultant d'une fusion**

Il est permis aux Clubs affiliés à la Fédération depuis au moins deux ans et qui ont suffi à toutes leurs obligations envers la Fédération, de fusionner.

En cas de fusion de deux ou plusieurs Clubs existants, il sera créé un nouveau Club.

L'admission de ce nouveau Club résultant de la fusion est prononcée définitivement par l'Assemblée Générale. A cette fin, le nouveau Club devra présenter en plus des formalités de l'article RA.1.1 ci-dessus :

1. les décisions de dissolution des clubs respectifs en précisant leur date d'effet;
2. un engagement de la part du nouveau Club de reprendre tous les droits et obligations des anciens clubs.

Pour que le nouveau Club puisse participer à la prochaine saison sportive, la fusion ainsi que l'admission par le Conseil d'Administration doivent intervenir avant le 1er juin de l'année en cours. Les équipes du nouveau club sont classées dans les divisions dans lesquelles évoluaient les équipes les mieux classées des anciens clubs.

Les voix exprimées à l'Assemblée Générale par les Clubs qui fusionnent ne peuvent être dissociées sauf pour le vote secret.

### **RA-1.3 Affiliation des membres neutres**

Une personne physique peut s'affilier à la Fédération en tant que membre neutre en remplissant le formulaire approprié et en le retournant dûment daté et signé avec les documents requis au siège social de la Fédération.

### **RA-1.4 Affiliation des membres honoraires**

L'Assemblée Générale de la Fédération peut octroyer la qualité de membre honoraire de la F.L.B.B. à des personnes physiques qui se sont distinguées dans leur engagement pour le basketball.

La qualité de membre honoraire s'acquiert de plein droit par le vote de l'Assemblée Générale et ne requiert pas d'autres formalités.

### **RA-1.5 Affiliation des sections corporatives**

L'affiliation des sections corporatives sera régie par les règlements BASCOL ci-après.

### **RA-1.6 Démission d'un Membre**

Un Membre peut à tout moment démissionner en adressant au siège social de la Fédération sa démission par lettre recommandée.

Au reçu de la démission d'un Membre, le Conseil d'Administration est tenu de la publier dans l'organe officiel en demandant aux autres Membres affiliés de faire connaître par écrit et dans les deux mois au Conseil d'Administration les sommes pouvant être dues par le démissionnaire.

### **RA-1.7 Exclusion d'un Membre**

Un Membre ne peut être exclu de la Fédération que pour une des causes prévues



aux Statuts.

En cas de constatation d'une cause d'exclusion le Conseil d'Administration en informe le Membre concerné par lettre recommandée. Celui-ci doit prendre position par écrit quant à la cause constatée dans le mois qui suit l'envoi du courrier recommandé du Conseil d'Administration.

Dans le mois de l'envoi de la réponse au Conseil d'Administration ou de l'expiration du délai de réponse indiqué au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration doit se réunir pour délibérer des suites à donner.

Si les faits sont suffisamment graves, le Conseil d'Administration doit convoquer dans les deux mois de sa réunion une Assemblée Générale extraordinaire statuant sur l'exclusion du Membre concerné.

Le Membre concerné peut, s'il le souhaite, présenter ses observations à l'Assemblée Générale de façon écrite ou orale en dernier avant le vote sur son exclusion.

L'exclusion est prononcée par un vote à la majorité de deux tiers des voix exprimées à l'occasion de cette l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de quorum minimum prévu pour cette Assemblée Générale extraordinaire.

Cette décision est souveraine et non susceptible de recours.

## **Assemblée Générale**

### **RA-1.8      Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération comprend notamment:

- 1) Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président
- 2) Appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs
- 3) Approbation de l'Ordre du jour
- 4) Constitution d'un bureau de vote
- 5) Admission, fusion, démission et exclusion de Membres
- 6) Rapports d'activités du Conseil d'Administration :
  - Rapport moral du Président
  - Rapports du Secrétaire Général, des Commissions et des Juridictions Fédérales
  - Rapport financier du Trésorier pour l'exercice écoulé
- 7) Rapport des vérificateurs de comptes
- 8) Décharge pour le Comité
- 9) Approbation des comptes de la Fédération pour l'exercice écoulé ainsi que du budget rectifié pour l'exercice en cours et vote du projet de budget pour l'exercice suivant

- 10) Modifications aux Statuts et Règlements Administratifs
- 11) Elections :
  - Conseil d'Administration
  - Tribunal Fédéral et Conseil d'Appel
  - Vérificateurs des comptes
- 12) Interpellations, propositions, motions
- 13) Second appel des délégués et clôture de l'Assemblée

### **RA-1.9 Direction de l'Assemblée Générale**

Le Président de la Fédération ouvre et dirige les débats des Assemblées Générales. En cas d'absence, cette charge est assumée par le Vice-Président le plus ancien en rang, et en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration ou un membre désigné à cette fin par l'Assemblée.

### **RA-1.10 Participation à l'Assemblée Générale**

Pour avoir le droit de vote, les délégués des Clubs doivent être porteurs d'une procuration signée par le président et le secrétaire de leur club. Ils se font enregistrer dès leur arrivée et le relevé des délégués figure au procès-verbal de l'Assemblée.

Les délégués des Clubs sont tenus d'assister aux assemblées du commencement jusqu'à la fin, sinon leur club est considéré comme non représenté et astreint à payer une amende (cf. article SK 2.4). Le président de l'Assemblée peut toutefois autoriser, sur demande, le départ prématuré d'un délégué.

### **RA-1.11 Bureau de vote**

Les opérations de vote sont dirigées par un bureau de vote composé de trois scrutateurs choisis par l'Assemblée parmi les délégués non candidats aux élections.

Sur appel nominal les délégués reçoivent du président, choisi par le bureau, les bulletins de vote préparés à l'avance. Ces bulletins sont estampillés du timbre de la Fédération.

Le président du bureau proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

### **RA-1.12 Ordre des interventions**

Pour chaque point de l'ordre du jour, le président de l'Assemblée donne d'abord la parole aux rapporteurs ou proposant et ensuite aux délégués. Rapporteurs et proposant ont droit à la dernière intervention avant chaque scrutin.

### **RA-1.13 Bulletins nuls ou blancs**

Sont à considérer comme bulletins de vote nuls:

- a) les bulletins dont la forme et les dimensions sont altérées; ou
- b) ceux qui contiennent un signe ou une marque quelconque; ou
- c) ceux qui contiennent un nombre de suffrages supérieur au maximum de sièges à pourvoir.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux votes nuls ou blancs.

### **RA-1.14 Candidatures aux postes à pourvoir par l'Assemblée Générale**

Les candidatures aux divers postes du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales doivent être présentées au siège de la Fédération au plus tard trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée.

Pour les Licenciés, elles sont présentées par l'intermédiaire des clubs auxquels les candidats sont affiliés et doivent être contresignées par le président et le secrétaire du Club.

Les membres neutres présentent leur candidature par lettre personnelle.

Au cas où une seule candidature est introduite pour un poste déterminé, ce candidat est élu d'office et il n'y a pas de vote pour ce poste. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le vote se fera par acclamation.

Au cas où il n'y a aucune candidature pour un poste à attribuer, le président de l'Assemblée fait appel aux candidatures pendant l'Assemblée Générale. Chacune de celles-ci doit être présentée par la délégation du club auprès duquel le candidat est licencié et être appuyée par deux autres délégations.

Les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales sont élus à la majorité relative des voix par vote séparé pour chaque fonction dans l'ordre établi à l'article ST-19.

Tout membre sortant du Conseil d'Administration n'ayant pas obtenu décharge de ses fonctions est considéré d'office comme démissionnaire et ne pourra poser sa candidature pour aucun poste du nouveau Conseil d'Administration.

Si, pour un poste déterminé, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, au second tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le candidat le plus jeune aura la préférence.

En cas de non-élection, un candidat peut reporter pendant les opérations de vote sa candidature sur un des postes restants.

Les candidats non-élus des organes judiciaires sont considérés comme membre-suppléant et ce dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

## **Conseil d'Administration**

### **RA-1.15 Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les affaires de la Fédération l'exigent.

Il est convoqué par son Président ou, en son absence, par le Vice-président ou le Secrétaire Général. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Si au moins trois administrateurs en font la demande, le Conseil d'Administration doit être convoqué dans les huit jours de cette demande.

### **RA-1.16 Attributions des différents administrateurs**

Le secrétaire général a la direction du secrétariat. Il est chargé de la correspondance officielle de la Fédération. Il veille à la rédaction des rapports et procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Le trésorier assure la comptabilité, s'occupe de tous les encaissements et règle les dépenses ordonnées par le Conseil d'Administration. Il établit les budgets annuels de la Fédération et élabore le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration décide de la répartition des charges et travaux qui n'ont pas déjà été fixés par les Statuts.

### **RA-1.17 Décisions**

Chaque administrateur dispose d'une voix aux réunions du Conseil d'Administration. Lors des débats, un administrateur ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention devant les autres administrateurs.

Un administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote du Conseil d'Administration qui décide d'une affaire litigieuse dans laquelle son club ou lui-même, un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus est mis en cause.

Si un Club ou un Licencié se sent lésé par une décision à portée individuelle du Conseil d'Administration, il peut introduire devant ce dernier un recours gracieux dans la huitaine après la communication officielle de la décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le Conseil d'Administration, qui statuera dans le mois suivant l'introduction du recours, maintient sa première décision, celle-ci restera valable tant qu'elle n'est pas infirmée par une Assemblée Générale.

## **Commissions**

### **RA-1.18 Désignation des membres de la Commission et fonctionnement**

Sauf dispositions contraires des Statuts ou des Règlements Administratifs, les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du président de la commission concerné.

### **RA-1.19 Surveillance des Commissions**

Le Conseil d'Administration surveille le travail des commissions. Il a le droit d'annuler les décisions et de révoquer les membres nommés par lui.

Chaque commission soumet à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport d'activité écrit pour l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux Membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **RA-1.20 Composition et attributions des commissions**

Chaque commission fixe ses priorités et son mode de fonctionnement.

#### **COMMISSION TECHNIQUE**

La Commission technique se compose de 3 membres au moins, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable de l'organisation technique) ;
- d'un Administrateur responsable de l'organisation technique adjoint élu à cette charge par l'Assemblée Générale;
- d'au moins un autre membre nommé par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la Commission technique

Les attributions de la Commission technique sont notamment:

- l'organisation matérielle et le contrôle des manifestations sportives ;

- l'homologation de ces manifestations ;
- l'inspection des terrains et des installations des clubs affiliés et leur homologation ;
- l'étude et l'application des règlements et prescriptions de jeu ;
- l'émission d'avis au sujet de réclamations ayant trait à la validation des résultats des rencontres, sur demande du Conseil d'Administration et des Commissions ;
- la désignation de commissaires neutres pour la surveillance de certains matchs.

## COMMISSION SPORTIVE

La Commission sportive se compose de 3 membres au moins, à savoir :

- d'un co-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des cadres hommes) ;
- d'un co-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des cadres femmes) ;
- d'un vice-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des cadres jeunes) ;
- d'autres membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an, sur proposition des co-présidents de la Commission sportive.

Sont adjoints à la Commission sportive, avec voix consultative, les entraîneurs nationaux, les entraîneurs fédéraux et le directeur technique national. Ils participent aux réunions de la Commission sportive sur invitation d'un des co-présidents ou du vice-président.

Les attributions de la Commission sportive sont notamment:

- la formation des cadres nationaux et l'organisation de leur entraînement individuel et collectif ;
- l'organisation matérielle des déplacements des sélections nationales et leur encadrement ;
- l'organisation de stages pour joueurs et officiels ;
- la coordination des activités des Centres de Formation, en collaboration avec le directeur technique national ;
- la formation des entraîneurs et animateurs, en collaboration avec le directeur technique national ;
- l'établissement des budgets des cadres nationaux et le follow-up, ensemble avec le secrétariat, des demandes de subsides y relatives.

## COMMISSION DES ARBITRES

La Commission des arbitres se compose de 7 à 11 membres, à savoir:

- d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des arbitres) ;

- de 6 à 10 membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an et à choisir parmi les membres du corps arbitral sur proposition du président de la commission.

Les attributions de cette commission comprennent toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral, tant sur le plan national qu'international, notamment :

- l'organisation et la surveillance du corps arbitral en général ;
- l'équipement vestimentaire et technique des arbitres ;
- l'organisation de cours de formation pour arbitres des différents degrés ;
- l'organisation de cours de recyclage et de perfectionnement pour les arbitres actifs à tous les niveaux ;
- la désignation des arbitres pour toutes les rencontres officielles, tant nationales qu'internationales ;
- l'évaluation formative des arbitres et la proposition des arbitres du degré supérieur autorisés à se présenter à l'examen pour arbitres FIBA ;
- la proposition des arbitres pouvant participer aux stages de recyclage ou de formation organisés par la FIBA ou par FIBA-Europe ;
- l'établissement d'un classement des arbitres et la désignation des arbitres faisant partie du cadre appelé à diriger les rencontres importantes des divisions supérieures hommes et dames ;
- l'examen de réclamations ou de plaintes relatives à l'arbitrage; la poursuite des cas de mauvaise conduite et d'indiscipline d'un membre du corps arbitral ;
- la création, en cas de besoin, de sous-commissions et de groupes de travail pour traiter de toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral.

## COMMISSION DES STATUTS

La Commission des Statuts se compose de 3 membres au moins, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des statuts et des affaires judiciaires) ;
- d'autres membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la Commission des statuts.

En cas de nécessité d'une révision ou adaptation des Statuts et Règlements Administratifs, la Commission des statuts pourra mettre en place un groupe de travail (licenciés de la FLBB, juristes, anciens membres du Conseil d'Administration) pour les aider dans cette tâche. Dans tous les cas, les membres des Juridictions Fédérales doivent être consultés en cas de modification des Statuts ou des Règlements Administratifs.

Les attributions de la Commission des statuts sont notamment :

- la représentation de la Fédération devant les Juridictions Fédérales ;le suivi de l'évolution de la jurisprudence des Juridictions Fédérales ;
- l'élaboration de projets de modification des Statuts et Règlements Administratifs ;

- la coordination toute proposition de modification des Statuts et Règlements Administratifs émanant des Membres de la Fédération et de préparer en cette matière les Assemblées Générales ;
- à la mise en place de mesures ou de recommandations afin d'assurer l'application stricte et uniforme des Statuts, Règlements Administratifs et Circulaires.

## COMMISSION DES JEUNES

La Commission des jeunes se compose de 3 membres au moins, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des compétitions jeunes) ;
- d'autres membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la Commission des jeunes. Les membres sont choisis parmi les membres des commissions de jeunes de clubs ou parmi les personnes qui s'occupent essentiellement des jeunes.

Les attributions de cette Commission sont notamment :

- l'organisation de la compétition pour poussins/poussines ;
- l'organisation du Brevet du Basket (ouvert à toutes les catégories de jeunes) ;
- l'organisation d'une Journée Nationale de Basket ;
- l'organisation des stages régionaux, d'entraînements, de tournois, rencontres et toutes autres activités pour promouvoir le basketball pour jeunes ;
- la participation à la formation et à l'encadrement des sélections nationales des jeunes ;
- l'établissement et le maintien des relations avec la LASEP et la LASEL ainsi qu'avec la FIBA et les autres fédérations nationales étrangères.

## COMMISSION AUX RELATIONS PUBLIQUES

La Commission aux relations publiques se compose de 3 membres au moins, à savoir :

- d'un président élu à cette charge par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable du marketing, de la promotion et des événements) ;
- d'un vice-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des relations avec les médias) ;
- d'au moins un autre membre nommé par le Conseil d'Administration pour un an, sur proposition du président de la Commission aux relations publiques.

Les attributions de la Commission aux relations publiques sont notamment :

- la recherche de sponsors et maintien des relations avec les sponsors existants ;



- l'établissement de contrats de sponsoring et leur suivi ;
- la commercialisation des événements et manifestations de la FLBB ;
- le contact avec les médias et la gestions des informations aux journalistes ;
- le contact avec les sponsors et les clubs de la Nationale 1.

## 2. LICENCES

Les dispositions du Règlement administratif relatives aux licences (**RA-22**) et à l'affiliation des étrangers (**RA-23** et **RA-24**) s'appliquent indifféremment aux licenciés masculins et féminins.

### Etablissement des licences

#### RA-22

RA-22.1.1 Le secrétariat de la FLBB établit les licences pour les personnes visées à l'Article ST-9 et à l'Article ST-6 point 4. Ces licences prennent la forme de licences individuelles pour les membres neutres, la forme de bordereaux collectifs pour les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les officiels. Dans les Statuts et Règlements le terme « Licence » couvre ces deux formes.

Le secrétariat de la FLBB seul peut opérer des modifications sur une licence.

RA-22.1.2 Les licences sont valables jusqu'à la fin de la saison sportive et ne peuvent être annulées au cours de la saison.

RA-22.2 Toute demande de licence est à introduire sur formulaire officiel et à accompagner d'un document certifiant la date de naissance et la nationalité du demandeur. Les demandes de licence d'un joueur ou d'un arbitre doivent en plus être accompagnées du certificat du contrôle médico-sportif étatique (durée de validité encore en cours), attestant son aptitude physique au sport.

RA-22.2.1 La demande de licence des jeunes de moins de 18 ans devra obligatoirement être contresignée par le représentant légal de l'intéressé.

RA-22.2.2 Tout joueur ou toute joueuse atteignant l'âge de 18 ans devra confirmer sa licence et l'adhésion aux Statuts et Règlements de la FLBB.

Le secrétariat avisera les clubs des intéressé(e)s le moment venu en leur envoyant une nouvelle demande de licence qui devra être signée par le (la) joueur (joueuse) concerné(e).

En cas de non confirmation avant la fin de la saison sportive au cours de laquelle le joueur a atteint la majorité, la licence sera convertie en licence "Officiel".

RA-22.2.3. La qualité de licencié devient effective le jour où le club se trouve en possession de la licence ou si le club concerné a été informé par le secrétariat de la FLBB que la licence du joueur a été établie.

RA-22.3 Une licence pour un joueur peut être établie à tout moment au cours de la saison dans les cas suivants :

- a) pour un joueur qui n'a encore jamais eu de licence pour un club de la FLBB,
- b) pour un joueur qui n'a pas eu de licence pour un club de la F.L.B.B. durant les deux saisons précédant celle de sa demande,
- c) pour un joueur qui a déjà eu une licence et qui, après interruption, de deux saisons au maximum, demande une licence pour son ancien club,
- d) pour un joueur dont la licence n'a pas été renouvelée par son club et qui tombe sous les dispositions de l'article RA-22.10
- e) pour un joueur des catégories Poussins, Minis et Scolaires qui tombe sous les dispositions de l'article RA-22.14

RA-22.4 Un joueur ou un officiel titulaire d'une licence de la FLBB peut également posséder une licence corporative établie par le BASCOL. Cette dernière se limite aux compétitions organisées par le BASCOL.

### Renouvellement des licences

RA-22.5 Le renouvellement des licences pour la saison suivante doit être demandé par le club avant le 31 mai et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

RA-22.6 Le joueur qui veut changer de club et qui a effectué les formalités de transfert prévues par l'article

RA-25 aura une licence de transfert et tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts. (Article **RA-26**)

- RA-22.7 Le joueur qui n'a pas joué en compétition officielle pendant toute la saison sportive en cours et qui veut quitter son club à la fin de cette saison est tenu de procéder aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25 s'il désire changer de club.  
Il aura une licence normale pour son nouveau club. S'il tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts (article **RA-26**) le montant dû pour son transfert est réduit de moitié.

## **Non-renouvellement de licences**

- RA-22.9 Le club qui n'a pas l'intention de renouveler la licence d'un joueur tombant sous les dispositions relatives au transfert payant doit en avertir ce dernier par lettre recommandée avant la période des transferts et envoyer copie de cette lettre au secrétariat de la FLBB.
- RA-22.10 Le joueur pour lequel le club n'a pas demandé le renouvellement de la licence conformément à l'article RA-22.5,  
- peut demander une affiliation à un autre club (RA-22.3 point d).  
Il aura une licence de transfert pour deux saisons.  
Si une nouvelle licence n'est pas établie pour la saison suivante ou en cours de la saison suivante, la durée de la licence de transfert est réduite de moitié.  
Le transfert sera dans tous les cas non-payant.  
- peut, en cas d'accord de l'ancien club, reprendre une licence dans ce club (RA-22.3 point c). Le joueur reçoit alors une licence normale.

## **Démission de joueurs**

- RA-22.11 Le joueur, qui entre le premier match de compétition officielle et le 31 mai de l'année suivante, décide de ne plus jouer pour son club, est tenu d'en avertir ce dernier avant le 31 mai au plus tard par lettre recommandée, dont copie au secrétariat de la FLBB.  
S'il veut changer de club il sera tenu, à l'issue de cette saison, de procéder aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25, à l'exception toutefois du préavis de départ.  
Il aura une licence de transfert de deux saisons pour son nouveau club et tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts (article RA-26).
- RA-22.12 Le joueur pour lequel le club a demandé le renouvellement de la licence et qui décide, entre le 1<sup>er</sup> juin et le premier match de compétition officielle de la saison, de ne plus jouer pour son club, doit avertir ce dernier avant le premier match de compétition officielle de la saison, par lettre recommandée dont copie au secrétariat de la FLBB.  
A la fin de la saison qui vient de débiter, il devra procéder aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25, à l'exception toutefois du préavis de départ.  
Il aura une licence normale pour son nouveau club.  
S'il tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts (art. RA-26) le montant dû pour son transfert est réduit de moitié.

## **Dispositions spéciales**

- RA-22.13 Le Conseil d'Administration peut, sur demande d'un joueur pour lequel son club n'a pas demandé le renouvellement de la licence conformément à l'article RA-22.5 (art. RA-22.10), accorder à celui-ci une licence B. La licence peut à tout moment de la saison être reconvertie en fonction de l'article RA-22.10.  
Le Conseil d'Administration peut encore, sur demande d'un joueur ayant décidé de ne plus jouer pour son club mais gardant en vertu de l'article RA-22.1.2 une licence pour ce club jusqu'à la fin de la saison (art. RA-22.11 et 22.12), convertir cette licence en licence B. A l'issue de la saison le joueur sera tenu de procéder à l'encontre de son ancien club, aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25, à l'exception du préavis de départ. Il pourra opter pour un club de son choix.  
La licence B ne donne pas droit à jouer dans une compétition officielle de la FLBB. Le joueur pourra cependant participer avec des équipes de son choix à des matches amicaux et des tournois

conformément aux articles SR-14.6 et 15.4. Le Conseil d'Administration a le droit de retirer à tout moment une licence B ou d'en prolonger la durée.

- RA-22.14 Un joueur des catégories Poussins, Minis ou Scolaires peut, pour des raisons de changement de résidence principale de ses parents en cours de saison, obtenir une licence pour un club à proximité de ce nouveau domicile. La demande afférente, accompagnée d'un certificat de résidence établi par la Commune d'accueil, par une déclaration de volonté du représentant légal du joueur et d'une lettre d'acceptation de son nouveau club, est à adresser par lettre recommandée au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au représentant légal du joueur ainsi qu'aux deux clubs concernés. Elle prend effet le jour suivant la notification.
- Le joueur des catégories Poussins, Minis ou Scolaires peut également obtenir une licence pour un autre club en cours de saison en cas de changement de sa situation familiale. La demande afférente accompagnée par une déclaration de volonté du représentant légal du joueur, d'une lettre d'acceptation de son nouveau club et de l'accord de son ancien club est à adresser par lettre recommandée au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au représentant légal du joueur ainsi qu'aux clubs concernés. Elle prend effet le jour suivant la notification.
- RA-22.15 Les joueurs et arbitres tenus de passer l'examen médico-sportif prévu par le Règlement grand-ducal afférent sont automatiquement suspendus de toute compétition, s'ils n'ont pas justifié auprès du Conseil d'Administration jusqu'au 31 décembre de la saison en cours, sur base de documents officiels, le passage avec succès dudit contrôle. Cette suspension durera tant que le secrétariat de la FLBB ne sera pas en possession d'un certificat attestant le passage avec succès dudit contrôle.
- Au cas où la suspension perdure à la fin de la saison, la licence est convertie en licence-officiel par le Conseil d'Administration. Cette licence-officiel sera reconvertie en licence-joueur une fois le contrôle médical passé avec succès.
- RA-22.16 En cas d'exclusion ou de dissolution d'un club ou d'une section (masculine ou féminine seniors), les joueurs peuvent demander à l'issue de la saison leur affiliation à un autre club, pour lequel ils auront une licence normale sans préjudice des dispositions de la réglementation financière des transferts.
- En cas de dissolution d'un club, les droits financiers résultant des transferts payants éventuels passent à la FLBB à concurrence des dettes du club envers la Fédération.
- RA-22.17 En cas de fusion de deux ou de plusieurs clubs, les nouvelles licences seront établies au profit du nouveau club et sont valables à partir de la nouvelle saison.
- RA-22.17.1 Toutefois, les membres actifs des clubs qui fusionnent peuvent demander leur affiliation à un autre club s'ils ne désirent pas être membres du nouveau club. Ils auront dans ce cas des licences de transfert. Ils seront soumis aux règles du transfert payant s'ils changent vers un club de la même division ou d'une division supérieure à celle de leur ancien club.
- RA-22.17.2 Le club nouvellement formé sera soumis aux règles sur les quotas de transfert, sauf lorsque du fait de la fusion, le nombre des licences transfert dépasse le maximum fixé par le règlement.

### 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETRANGERS

#### **Etablissement des licences**

##### **RA-23**

RA-23.1 Tout joueur étranger qui veut s'affilier à un club de la FLBB doit présenter sa demande de licence accompagnée d'une lettre de sortie de la fédération nationale pour laquelle le joueur était licencié en dernier lieu, d'une photocopie de son passeport indiquant ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, ainsi que du certificat attestant qu'il a passé avec succès l'examen médico-sportif obligatoire.

Un joueur étranger qui a pratiqué le basketball dans une institution académique n'a pas besoin de lettre de sortie, mais est tenu de fournir une déclaration selon laquelle il n'a jamais joué pour un club de la FIBA.

RA-23.2 Le joueur étranger ayant joué dans le courant de la saison sportive en compétition officielle luxembourgeoise et qui veut changer vers un autre club luxembourgeois à la fin de la saison, tombe sous le règlement des transferts. Il n'est pas tenu d'accomplir les formalités de transfert, mais il aura une licence transfert et son transfert sera payant.

Le joueur étranger ayant quitté le Grand Duché en cours de saison avec une lettre de sortie pour une autre fédération et qui au cours de la saison subséquente demande une nouvelle affiliation à un club de la FLBB autre que son ancien club n'est pas tenu d'accomplir les formalités de transfert, mais il aura une licence transfert et son transfert sera payant .

Dans tous les autres cas le joueur étranger n'est pas considéré comme transfert au sens de l'article RA-25.

Le joueur étranger doit toujours remplir les conditions visées sous l'article RA- 23.1.

RA-23.3 La licence ne sera établie qu'au moment où la FLBB se trouvera en possession de la lettre de sortie ou lorsque le délai imparti pour la réponse de la fédération étrangère concernée est dépassé (7 jours après réception de la demande) et lorsque le Secrétaire général de la FIBA aura donné son accord.

RA-23.4 Il appartient au club concerné de s'assurer que le joueur étranger se trouver en règle avec les dispositions légales concernant le séjour des étrangers et avec le droit du travail luxembourgeois.

RA-23.5 La nationalité d'un joueur se constate au 1er septembre et conditionne son statut sportif pour la totalité de la saison en cours.

RA-23.6 Article abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2002.

RA-23.7 Ne tombent pas sous la limitation prévue à l'article ST-3.4. les étrangers qui au cours d'une saison sportive au moins ont eu une licence auprès d'un club luxembourgeois, comme cadet, scolaire ou mini ou qui sont arrivés au Grand-Duché avant l'âge de 16 ans et qui résident depuis une année sans interruption.

Ces joueurs sont considérées comme «joueur étranger assimilé » " lorsqu'ils passent dans la catégorie d'âge juniors.

Le mineur de nationalité étrangère âgé entre 16 (âge FIBA) et 18 ans qui est né au Luxembourg (certificat de naissance à l'appui) et qui demande sa première licence de basketball sera également considéré comme joueur « assimilé » et pourra participer sans restriction aucune aux compétitions nationales organisés par la FLBB.

Tout majeur de nationalité étrangère qui est né au Luxembourg (certificat de naissance à l'appui) ou qui y réside depuis 5 ans au moins (certificat de résidence et de travail ou de scolarité à l'appui), n'ayant jamais été affilié dans un club à l'étranger et qui désire s'affilier dans un club luxembourgeois sera considéré comme « joueur assimilé ».

## Renouvellement des licences

- RA 23.8 Le club qui demande le renouvellement de la licence d'un joueur étranger ayant figuré dans le courant de la saison sportive sur la liste des joueurs A devra accompagner sa demande de renouvellement de l'accord écrit du joueur. A défaut de fournir un tel accord, le Secrétariat de la FLBB annulera d'office la licence du joueur.

## Remplacement du joueur étranger

### RA-24

- RA 24-1 Le joueur étranger figurant sur la liste des titulaires A des équipes des Divisions Nationales pourra être remplacé autant de fois que le club le jugera utile jusqu'à la date limite fixée annuellement par le Conseil d'Administration en fonction du calendrier du championnat.
- RA-24.2 Par dérogation il sera possible de remplacer le joueur étranger même après cette date dans le cas où le joueur remplaçant a déjà évolué au cours de la même saison dans l'équipe concernée. Dans ce cas la suspension de la licence du joueur remplaçant prévue à l'article RA-24.4 est levée.
- RA-24.3 N'est pas considéré comme joueur remplaçant et peut partant prendre la place du joueur étranger à tout moment jusqu'à la fin de la saison sportive, le joueur étranger qui avait déjà une licence de joueur au club concerné avant le début des compétitions officielles de la FLBB.
- RA-24.4 Le joueur remplacé n'est plus qualifié pour disputer les compétitions officielles de la Fédération. Il pourra néanmoins exercer d'autres fonctions (entraîneur/coach, arbitre, officiel etc) pour le club qui l'a remplacé, une fois qu'une nouvelle licence aura été établie à ces fins.  
Il pourra être requalifié pour son ancien club au début de la nouvelle saison si lui-même et son ancien club le demandent.  
Au début de la nouvelle saison sportive, le joueur est libre de prendre une licence pour un autre club luxembourgeois, il sera alors considéré comme transfert payant.

## 4. REGLEMENT DES TRANSFERTS

### RA-25 Formalités et procédure

#### *Préavis*

RA-25.1 Tout joueur, officiel, arbitre ou entraîneur/coach, luxembourgeois ou étranger, qui veut quitter son club pour prendre une licence auprès d'un autre club de la FLBB doit envoyer un préavis de départ sur formulaire spécial de la FLBB, par lettre recommandée à son ancien club, entre le 1er et le 10 juin inclus.

Copie de ce préavis est à adresser au secrétariat de la Fédération.

RA-25.2 Les formulaires du préavis de départ et de lettre de transfert pourront être retirés au secrétariat de la Fédération à partir du 15 mai contre paiement d'une taxe fixée au début de chaque saison par le Conseil d'Administration.

#### *Lettre de transfert*

RA-25.3 La lettre de transfert, à signer sur formulaire spécial de la FLBB, est à envoyer au club d'origine par lettre recommandée à partir du 11 juin jusqu'au 30 juin inclus. Dans cette lettre de transfert, le demandeur est obligé :

- a) d'indiquer le club auprès duquel il veut prendre une licence;
- b) de prier son club de lui communiquer dans les 8 (huit) jours les exigences éventuelles;
- c) de noter ses propres exigences éventuelles, vis-à-vis de son club;
- d) de faire contresigner sa demande par son père ou tuteur s'il n'a pas encore accompli l'âge de 18 ans;
- e) de joindre, sous peine de nullité, l'accord du nouveau club de l'accueillir.

Une copie de la lettre d'accord sera envoyée par le club de destination au secrétariat de la Fédération. Sur cette copie ce club indiquera en outre le nombre et le nom des joueurs transférés dont il a disposé pendant la saison en cours.

En cas d'indications inexactes seront appliquées les peines prévues aux articles SK-3.8 et SK-3.9.

Copie de la lettre de transfert est à adresser au secrétariat de la Fédération.

Un joueur ne peut signer une lettre de transfert qu'au profit d'un seul club, sous peine des sanctions prévues par les Règlements.

#### *Renonciation au transfert*

RA-25.4 Tout joueur, officiel, arbitre ou entraîneur/coach, luxembourgeois ou étranger, peut, au profit de son club d'origine, renoncer à son droit de transfert. Il le fera sous forme de renonciation écrite, à signer sur formulaire spécial de la FLBB entre le 1er avril et le 30 avril. Copie de ce formulaire sera adressée par le club au secrétariat de la Fédération pour le 2 mai.

Le formulaire spécial pourra être retiré au secrétariat de la Fédération à partir du 15 mars.

La liste des joueurs ayant renoncé au transfert sera publiée au BIO avant la période des transferts.

L'intéressé ne peut signer à la fois une lettre de renonciation et un préavis ou une lettre de transfert, sous peine des sanctions prévues par les Règlements.

RA-25.5 Si le club d'origine est d'accord avec le transfert d'un joueur, il doit envoyer à la FLBB avant le 8 juillet une lettre de sortie, dont copie sera adressée au joueur et au club destinataire concerné.

## *Litiges*

- RA-25.6 Un club ne peut s'opposer au départ d'un joueur que dans les cas suivants:
- a) le joueur concerné a signé une lettre de renonciation ou n'a pas envoyé de préavis de départ à son ancien club. Dans ce cas le club peut refuser le transfert de son joueur;
  - b) le joueur a encore des obligations envers son club. Ces exigences, (p.ex. cotisations, équipement non retourné, etc.) sont à communiquer au joueur et à la FLBB par lettre recommandée jusqu'au **10 juillet**. Passé ce délai, aucune exigence n'est plus prise en considération.
- RA-25.7 Un joueur peut protester auprès du Conseil d'Administration de la FLBB contre le refus de la lettre de sortie ou contre les exigences du club. Il doit le faire dans les huit jours suivant la réception de la lettre de son club. Le Conseil d'Administration doit communiquer sa décision par écrit au joueur et au club.
- RA-25.8 Tout transfert demandé suivant les dispositions du présent article, reste valable, même si les négociations concernant les contestations éventuelles dépassent les délais prévus pour les transferts.
- RA-25.9 Un club qui ne satisfait pas aux exigences reconnues justifiées par le Conseil d'Administration au profit d'un membre désirant changer de club, pourra être suspendu jusqu'au règlement de l'affaire.
- RA-25.10 Si un club néglige d'envoyer dans les délais la lettre de sortie, le Conseil d'Administration en saisit le Tribunal Fédéral aux fins d'application de la peine prévue. Le Conseil d'Administration fait établir la licence demandée.
- RA-25.11 Chaque année, au plus tard deux mois après la période des transferts, le Conseil d'Administration statue sur les demandes de transfert et il informe les clubs affiliés de ses décisions par voie officielle.

## **Licence de transfert - limitations et durée**

- RA-25.12 Un club ne peut disposer au maximum que de trois joueurs seniors, juniors ou cadets 2<sup>ème</sup> année et de trois joueuses seniores, juniors ou cadettes titulaires d'une licence de transfert.
- Le joueur surclassé est considéré comme joueur de la catégorie junior et tombe sous les dispositions et règlements du transfert payant.
- RA-25.13.1 Par son transfert le joueur se lie à son nouveau club pour deux saisons. Les seules exceptions tolérées à cette règle sont le retour au club d'origine et le transfert à l'étranger, ainsi que dans les cas prévus aux articles RA-22.9 (non-renouvellement de la licence par le club), RA-25.16 (reprise d'activité d'un club) et RA-25.19 (déclassement d'une équipe et refus de monter).
- RA-25.13.2 Les joueurs transférés auront une licence de transfert valable pour une durée de deux saisons. Après cette période, la licence de transfert sera convertie en licence normale.
- RA-25.14 Les joueurs âgés de 35 ans et plus ne tombent plus sous le régime de la "licence-transfert". Si le joueur atteint l'âge de 35 ans au cours d'une des deux saisons de son transfert, sa licence de transfert sera convertie en licence normale la saison suivante.  
(RA-25.15 biffé par l'A.G.O. 2006)

## **Dispositions spéciales**

- RA-25.16 Si un club ayant cessé temporairement ses activités sportives entend reconstituer une équipe seniors/juniors, il peut - pendant la période du 1er au 30 juin - réintégrer sans licence-transfert les joueurs licenciés auprès de ce club au moment de la cessation des activités sportives. Les joueurs nouvellement recrutés par ce club tombent sous les dispositions du transfert et seront soumis aux règles du transfert payant.
- RA-25.17 Les joueurs qui demandent une licence auprès d'un club nouvellement créé ne sont pas considérés comme transfert et leur changement de club est non payant. Néanmoins ils sont tenus à respecter les



formalités de transfert .

Les joueurs qui demandent une licence auprès d'une section (masculine ou féminine seniors) de club nouvellement créé ne sont pas considérés comme transfert et leur changement de club est non payant. Néanmoins ils sont tenus à respecter les formalités de transfert

Cependant, sauf accord du club d'origine, un club ou une section (masculine ou féminine seniors) de club nouvellement créés ne peut pas demander des licences pour plus de trois joueurs en provenance d'un même club, et qui, au cours de la saison précédente ont joué au moins un match officiel.

RA-25.18 Si un club n'engage pas d'équipe dans une catégorie d'âge dans le championnat de la nouvelle saison, les joueurs de ces équipes peuvent demander leur affiliation à un autre club pour lequel ils auront pour la durée de cette nouvelle saison une licence normale, sauf l'exigence du club d'origine d'intégrer le(s) joueur(s) dans le catégorie d'âge supérieure.

A la fin de cette saison, ce(s) joueur(s) seront automatiquement réintégré(s) dans leur club d'origine. Toutefois aucun club ne peut accueillir plus de deux joueurs bénéficiant de la présente disposition.

RA-25.19 Si un club décide, pour des raisons purement sportives, de demander au Conseil d'Administration de rétrograder une équipe dans la division immédiatement inférieure il doit en informer le Conseil d'Administration avant le 31 mai de l'année en cours. Si le Conseil d'Administration reconnaît le bien-fondé des arguments, les joueurs de cette équipe, qui en vertu du règlement des transferts seraient encore liés pour une deuxième saison à ce club, pourront, en vertu de l'article RA-25.13 demander une licence transfert pour un autre club. Cette licence sera une licence transfert pour deux années, le transfert sera non-payant.

Si un club, ayant réussi sur le plan sportif la montée dans la division supérieure décide, pour les raisons purement sportives, de demander au Conseil d'Administration l'autorisation de rester dans sa division d'origine, il doit en informer le Conseil d'Administration avant le 31 mai de l'année en cours. Si le Conseil d'Administration reconnaît le bien-fondé des arguments, les joueurs de cette équipe qui en vertu du règlement des transferts seraient encore liés pour une deuxième saison à ce club, pourront, en vertu de l'article 25.13 demander une licence transfert pour un autre club. Cette licence sera une licence transfert pour deux années, le transfert sera non-payant.

RA-25.20 La disposition de l'article RA-25-12 n'est pas applicable aux joueuses seniors d'un Club qui monte en Nationale 1 du Championnat Dames: dans ce cas, les licences de transfert existantes à la fin de la saison qui a conduit à la montée ne sont pas pris en considération pour la limite du paragraphe précédent et l'équipe en Nationale 1 pourra ainsi bénéficier de trois joueuses seniors titulaires d'une licence de transfert additionnelles.

La disposition du paragraphe précédent n'affecte pas la durée de validité des licences de transfert existantes au moment de la montée qui restent dans tous les cas de deux saisons, sauf les exceptions prévues à l'article RA-25.13.1.

## **Réglementation financière du transfert des joueurs**

### **RA-26**

RA-26.1 Le transfert de joueurs ayant eu une licence auprès d'un club luxembourgeois pendant la saison en cours sera payant. Pour les besoins du présent article RA-26, le terme « joueur » désignera sans distinction aussi bien la joueuse féminin que le joueur masculin.

Pour les joueurs des catégories seniors à partir de la quatrième année et plus au cours de la saison à venir le nombre des transferts payants est limité à six joueurs par club, auquel s'ajoute un joueur pour chaque équipe réserve seniors du club qui a terminé le championnat au cours de la saison précédente.

La liste de ces joueurs à transfert payant est à communiquer par écrit à la fédération jusqu'au 31 décembre de la saison en cours, faute de quoi le transfert de tous les joueurs du club en question de ces catégories seniors sera non payant. Cette liste sera publiée au BIO.

### *Calcul du prix du transfert*

RA-26.2 Le prix du transfert des joueurs est déterminé d'après le barème officiel de la FLBB. Cependant les clubs peuvent convenir un prix inférieur au barème officiel et même renoncer à toute indemnité de transfert.

RA-26.3 Pour les joueurs qui appartiendront à la catégorie d'âge seniors au cours de la saison sportive à venir, le barème officiel de la FLBB est composé des critères suivants:

a) **Le montant de base (B):**

Ce montant sera de 130,00 € pour les nationales 1 et 2 et de 100,00 € pour les autres divisions nationales.

Est pris en compte pour la fixation de ce montant le niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur.

b) **Le niveau des clubs concernés (N) :**

Ce coefficient tient compte du niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur pendant la saison en cours et du niveau de l'équipe seniors A du club de destination au cours de la saison à venir.

<u>Origine</u>	<u>destination</u>	<u>coefficient</u>
nationale 1	nationale 1	5
	nationale 2	4,5
	nationale 3	3,5
	nationale 4	3
nationale 2	nationale 1	5
	nationale 2	4,5
	nationale 3	3,5
	nationale 4	3
nationale 3	nationale 1	5,5
	nationale 2	5
	nationale 3	2,5
	nationale 4	2
nationale 4	nationale 1	5,5
	nationale 2	5
	nationale 3	2,5
	nationale 4	1

c) **Le coefficient du nombre de matchs joués pour l'équipe d'origine durant une saison (M) :**

Seuls les matches du calendrier officiel de la FLBB sont pris en considération.

Chaque match du calendrier officiel de la FLBB pour lequel le joueur concerné était inscrit sur la feuille de match et entré en jeu donne droit à 1,5 points pour les Divisions nationales I et II et à 1 point pour toutes les autres divisions nationales, étant précisé qu'est pris en considération le niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur.

Il sera opéré une comparaison entre les matches disputés par le joueur au cours de la saison écoulée et au cours de la saison en cours. Sera prise en considération la saison au cours de laquelle le joueur a disputé le plus de matches du calendrier officiel de la FLBB, sous réserve d'un maximum de 14 matches.

d) **Le joueur protégé (P) :**

Une liste de joueurs protégés dans les catégories seniors, juniors et cadets sera adressée par chaque club à la FLBB jusqu'au 31 décembre au plus tard de la saison en cours.

Chaque club pourra protéger au maximum 5 seniors.

Le prix du joueur protégé sera majoré de 100%.

Le club peut uniquement inscrire un joueur sur la liste des joueurs protégés si celui-ci a disputé au moins 5 matchs officiels dans le courant de la saison.

Un joueur surclassé pourra être inscrit sur la liste des joueurs protégés « Juniors ».

Sur base de ces considérations le prix du transfert est calculé suivant la formule suivante:

$$B \times N \times \frac{(10+M)}{10} \times P$$

RA-26.4 Pour les joueurs qui appartiendront à la catégorie d'âge juniors au cours de la saison sportive à venir, le prix du transfert est calculé d'après les critères suivants:

a) **Montant de base (B):**

Ce montant sera de 90,00 €quelque soit le niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur.

b) **Le niveau des clubs concernés (N):**

Ce coefficient tient compte du niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur et du niveau de l'équipe seniors A du club de destination du joueur.

Origine	destination	coefficient
nationale 1	nationale 1	5
	nationale 2	4,5
	nationale 3	4
	nationale 4	3,5
nationale 2	nationale 1	5
	nationale 2	4,5
	nationale 3	4
	nationale 4	3,5
nationale 3	nationale 1	5,5
	nationale 2	5
	nationale 3	3
	nationale 4	2,5
nationale 4	nationale 1	5,5
	nationale 2	5
	nationale 3	3
	nationale 4	2,5

c) **Le coefficient du nombre de matchs joués au cours d'une saison (M) :**

Ce coefficient est déterminé selon les mêmes critères que pour le barème des joueurs seniors, sous réserve que chaque match aura une valeur de 1 point quelque soit le niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur.

d) **Le joueur protégé (P) :**

Chaque club pourra protéger trois juniors.

Le prix du joueur protégé sera majoré de 50%.

Sur base de ces considérations la formule de calcul se détermine comme suit:

$$B \times N \times \frac{(10+M)}{10} \times P$$

RA-26.5 Pour les joueurs qui passent dans la catégorie d'âge cadets 2e année à l'issue de la saison sportive le prix du transfert est calculé d'après les critères suivants:

a) **Montant de base (B):**

Ce montant est de 75,00 €quelque soit le niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur.

b) **Le niveau des clubs concernés (N):**

Ce coefficient tient compte du niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur et du niveau de l'équipe seniors A du club de destination du joueur.

Origine                      destination                      coefficient

idem que pour les juniors

c) **Le coefficient du nombre de matches joués au cours d'une saison (M):**

Ce coefficient est calculé selon les mêmes critères que pour les joueurs seniors, sous réserve que chaque match aura une valeur de 0,75 points quelque soit le niveau de l'équipe seniors A du club d'origine du joueur.

d) **Le joueur protégé (P):**

Chaque club pourra protéger deux cadets 2ième année.

Le prix du cadet 2ième année protégé sera majoré de 50%.

Sur base de ces considérations la formule de calcul s'établit comme suit:

$$B \times N \times \left(\frac{10+M}{10}\right) \times P \quad \square$$

RA-26.7 Pour les joueuses qui appartiendront à la catégorie d'âge cadettes au cours de la saison à venir le prix du transfert est calculé selon la même formule et les mêmes critères que pour le joueur de la catégorie d'âge cadet deuxième année.

**RA-27** Indemnités de formation

Pour les joueurs qui appartiendront aux catégories d'âge des minis (2ième année), scolaires et cadets première année au cours de la saison à venir, ainsi que pour les joueuses qui appartiendront aux catégories d'âge des fillettes (2ième année) et filles scolaires au cours de la saison à venir, une indemnité de formation sera due au club d'origine en cas de transfert.

Cette indemnité de formation sera calculée sur base du nombre d'années de formation assurées par le club d'origine en partant d'un montant forfaitaire de 150 € par année de formation.

Elle sera réduite de moitié au cas où le joueur (la joueuse) en cause n'a pas joué en compétition officielle (championnat et coupe) pendant la saison sportive en cours.

L'indemnité de formation ne sera pas réduite au cas où le joueur (la joueuse) est autorisé(e) à prendre en cours de saison une licence dans un nouveau club, conformément aux dispositions de l'article RA-22.14.

**RA-28** Modalités de paiement

RA-28.1 Le joueur ou la joueuse qui n'aura pas joué pendant une saison, c.à.d. la saison en cours, ne vaudra plus que 50% du prix du barème.

En cas d'inactivité de deux saisons consécutives au moins, le joueur ou la joueuse n'aura plus de valeur barème.

RA-28.2.1 Le prix du transfert sera payé au club auquel le joueur ou la joueuse a appartenu au cours des deux dernières saisons, c.à.d. la saison en cours et la saison précédente.

RA-28.2.2 En cas de retour du joueur transféré vers son club d'origine après une saison, le club d'origine doit rembourser la moitié du prix de transfert reçu au club de destination et le joueur reçoit une licence transfert pour une seule saison auprès de son club d'origine.

En cas de retour d'un joueur transféré au tarif non payant (articles RA-26.1 et **Error! Reference source not found.** e) vers son club d'origine, le club de destination ne peut réclamer aucun prix de transfert.

RA-28.3 Le club d'origine doit notifier le prix du transfert au club de destination par lettre recommandée jusqu'au 10 juillet au plus tard, à défaut de quoi il est censé avoir renoncé à toute indemnité de transfert. Copie de cette notification est à adresser à la fédération.

En cas de notification dans le délai précité, le club de destination doit payer le prix du transfert au

club d'origine jusqu'au 20 juillet au plus tard, tout en adressant une copie de la preuve de paiement à la fédération.

Le club d'origine doit confirmer l'obtention du paiement dans les cinq jours par courrier à la fédération, avec copie au club de destination.

En cas de désaccord sur le prix du transfert exigé, le club de destination doit informer la fédération par courrier recommandé pour le 20 juillet au plus tard, avec copie au club d'origine. Le litige est alors transmis au tribunal fédéral.

Au cas où le club d'origine est sans nouvelles du club de destination au 25 juillet, il en informe la fédération par écrit, dont copie au club de destination. Le litige est alors transmis au Tribunal fédéral.

- RA-28.4 Le joueur transféré ne pourra pas jouer pour le club de destination tant que le prix du transfert n'aura pas été intégralement réglé.
- RA-28.5 Les litiges en matière de transfert payant sont toisés par les instances judiciaires de la FLBB.
- RA-28.6 Lorsqu'un jugement a fixé définitivement le prix du transfert, le club de destination doit régler ce prix au club d'origine dans les dix jours suivant le jour où le jugement est devenu définitif.  
Si le club de destination ne s'exécute pas dans ce délai, le club d'origine en informe la fédération par écrit, dont copie au club de destination. Le compte du club d'origine auprès de la fédération sera alors crédité du montant du transfert, alors que le compte du club de destination auprès de la fédération sera débité de ce même montant.
- RA-28.7 Les listes renseignant les catégories d'âge, ainsi que les listes des joueurs protégés seront publiées par le Conseil d'Administration dans le bulletin officiel.

## 5. REGLEMENT FINANCIER

- RA-29** L'exercice budgétaire de la Fédération commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les opérations financières concernant l'exercice budgétaire peuvent se poursuivre jusqu'au 30 avril de l'exercice suivant. A cette date l'exercice est clos définitivement et le décompte est communiqué aux sociétés affiliées avec l'invitation de payer leurs dettes avant l'Assemblée Générale ordinaire. Le budget comprend toutes les recettes et dépenses à effectuer par le Conseil d'Administration et les Commissions pendant l'année pour laquelle il est voté.
- RA-30** Le budget est établi conformément aux principes suivants:
- a) il se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses
  - b) il comprend toutes les recettes brutes et toutes les dépenses brutes sans exception
  - c) la compensation des recettes et des dépenses est interdite
  - d) le budget se subdivise en sections groupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la Fédération
  - e) le numérotage des articles doit être continu.
- RA-31** Les recettes du budget comprennent notamment:
- a) les cotisations et les versements des clubs affiliés et des membres individuels
  - b) les droits de participation aux championnats et aux coupes fédérales
  - c) les recettes des matches organisés par la Fédération
  - d) les subsides de l'Etat et des Communes
  - e) les dons
  - f) les revenus provenant de contrats de sponsoring
  - g) les intérêts produits par les fonds placés
  - h) les taxes de recours et les amendes
  - i) les droits divers
  - j) les recettes provenant de la vente d'imprimés et de brochures
  - k) les recettes provenant de fêtes organisées par la Fédération
  - l) les produits d'emprunts
  - m) la participation financière des clubs aux frais d'administration de la Fédération.
- RA-32** La cotisation annuelle, qui ne pourra dépasser le taux maximum de 61,97 € par société affiliée ou par membre neutre, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- RA-33** Les dépenses du budget comprennent notamment:
- a) les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des Commissions
  - b) les frais d'organisation de toute nature
  - c) les cotisations à verser à la FIBA, au COSL, etc.
  - d) les subsides alloués à des sociétés affiliées
  - e) les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et immobiliers
  - f) les remboursements de taxes de recours et d'amendes
  - g) les intérêts et les frais d'emprunts contractés
  - h) les amortissements d'emprunts contractés.
  - i) les obligations découlant d'un contrat de sponsoring
- RA-34** Le budget de l'année suivante est établi par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Il est présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier qui est chargé, conjointement avec le président, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. Tout amendement présenté par l'Assemblée Générale et tendant à majorer les dépenses proposées par le Conseil d'Administration ou à créer des dépenses nouvelles, doit être motivé et doit indiquer les voies et moyens à couvrir les dépenses.  
Lors de l'Assemblée Générale, il sera présenté un 'budget rectifié' de l'exercice en cours délimitant d'une manière plus exacte les recettes et les dépenses sur le vu des opérations effectuées et des

engagements pris à ce moment.

- RA-35** Le compte annuel définitif de l'année civile précédente est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Présenté dans la même forme que le budget, il est accompagné d'un rapport de vérification constatant la conformité entre les opérations de caisse et les pièces à l'appui établies en due forme. Le rapport de vérification est établi par trois commissaires aux comptes qui sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale.  
En même temps, il est présenté un compte provisoire justifiant des opérations financières de la période comprise entre le 1er janvier et la date de l'Assemblée Générale.
- RA-36** Le compte annuel est accompagné d'un inventaire des biens de la Fédération et d'un état indiquant l'encaisse effective au 31 décembre dernier.
- RA-37** Le Conseil d'Administration peut acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer des biens meubles ou immeubles; il peut contracter des emprunts et placer des fonds; il peut conclure des contrats de sponsoring.
- RA-38** Chaque club dispose d'un compte auprès de la Fédération. Le compte doit être constamment approvisionné de manière à couvrir les dépenses courantes de la société. A ces fins le trésorier fait parvenir des extraits de compte périodiques aux clubs avec l'invitation de porter le compte au crédit dans les quinze jours. En cas de non-paiement et après sommation écrite et un délai supplémentaire de dix jours, toutes les équipes du club concerné seront suspendues jusqu'à apurement du compte et les rencontres disputées pendant cette période seront considérées comme perdues par forfait.

## TAXES, COTISATIONS, INDEMNITES ET FRAIS

### RA-39

- |          |   |       |
|----------|---|-------|
| RA-39.1. | Cotisation annuelle par club  | 25 €  |
| RA-39.2. | Cotisation annuelle pour membres neutres  | 25 €  |
| RA-39.3. | Cotisation annuelle pour membres honoraires   | 25 €  |
| RA-39.4. | Etablissement de nouvelles licences:  |       |
|          | - Officiels, Seniors, Juniors, Cadets   | 8 €   |
|          | - autres catégories   | 5 €   |
|          | - Etrangers (au sens de l'article <b>RA-23</b> )  | 125 € |
|          | N.B. Les frais concernant l'établissement de la licence-FIBA obligatoire sont également à la charge du club.  |       |
| RA-39.5. | Taxe annuelle de licence pour officiels, joueurs et joueuses:   |       |
|          | - Officiels, Seniors, Juniors, Cadets   | 8 €   |
|          | - autres catégories   | 5 €   |
|          | N.B. Les frais concernant le renouvellement de la licence FIBA obligatoire sont également à la charge du club |       |
| RA-39.6. | Cotisation de participation au championnat:   |       |
|          | - Equipes Seniors (Dames et Hommes)   | 25 €  |
| RA-39.7. | Cotisation de participation aux coupes:   |       |
|          | - Coupe de Luxembourg   | 25 €  |
|          | - Coupe des Dames   | 25 €  |
|          | - Coupe FLBB  | 25 €  |
| RA-39.8. | Taxe de remise de match:  |       |
|          | - remise pour justes motifs   | 15€   |

- remise pour raison de commodité 25€
- RA-39.9. Taxe de procédure devant le Tribunal Fédéral 15 €
- RA-39.10. Taxe de procédure devant le Conseil d'Appel 25 €
- RA-39.11. Indemnités des Arbitres (tarif €à partir du 01.09.2007)

- a) Matches de championnat et matchs amicaux, ainsi que matchs de tournois contre des équipes étrangères (par match)

	Hommes	Dames
Nationale I	50 €	35 €
Nationale I (Play-Down)		35 €
Nationale II	40 €	25 €
Autres Divisions	25 €	20 €
Espoirs (division I)	30 €	20 €
Espoirs (autres divisions)	25 €	20 €
Scolaires, Cadets,	15 €	15 €
Autres équipes de Jeunes	10 €	10 €
Bascol	20 €	

Pour les demi-finales et finales du championnat (hommes et femmes), de la Coupe de Luxembourg et de la Coupe des Dames les tarifs sont doublés.

- b) Matches amicaux et matchs de tournois contre des équipes luxembourgeoises (par match)

Participation équipe N1	40 €	30 €
Autres	25 €	20 €

- RA-39.12. Indemnités des membres des instances judiciaires par audience:
- président 10 €
  - membres 10 €

- RA-39.13. Frais de route: 0,35 €/km

Les indemnités et frais de route des matchs des équipes de jeunes en compétition ne sont calculés qu'à la fin de la saison sportive. Ils sont répartis entre tous les clubs, y compris ceux qui ne disposent pas d'équipes de jeunes, sauf les frais d'arbitrage occasionnés par des forfaits qui resteront intégralement à charge du club qui est à l'origine du forfait.



## 6. REGLEMENT CONCERNANT LES ARBITRES

### Composition du corps arbitral et formation des arbitres

#### RA-40

- RA-40.1 Le corps arbitral se compose:
- d'arbitres actifs
  - d'arbitres stagiaires
  - d'instructeurs
  - d'arbitres honoraires
- RA-40.2 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'E.N.E.P.S., est responsable de la formation des arbitres.
- RA-40.3 Cette formation comprend quatre cycles de cours théoriques et pratiques sanctionnés par un examen pour l'obtention des brevets respectifs suivants:
- a) cycle inférieur (arbitre C)
  - b) cycle moyen (arbitre B)
  - c) cycle supérieur (arbitre A)
  - d) cycle international (arbitre FIBA)
- RA-40.4.1 Pour être admis au cycle inférieur il faut avoir atteint l'âge de 14 ans accomplis et être en possession d'une licence auprès de la F.L.B.B
- RA-40.4.2 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de l'E.N.E.P.S. en collaboration avec la F.L.B.B.
- RA-40.4.3 Le candidat ayant réussi l'examen de ce cycle recevra de la F.L.B.B. une licence d'arbitre l'habilitant à arbitrer les rencontres officielles des divisions inférieures (division 1 au maximum). Le candidat, ayant suivi la formation complète du cycle inférieur, mais n'ayant pas réussi à l'examen final, sera considéré comme arbitre de jeunes.
- RA-40.5.1 Pour être admis au cycle moyen le candidat doit être détenteur du brevet sanctionnant le cycle inférieur et avoir effectué une pratique d'arbitrage d'une année au sein de la F.L.B.B. d'après les modalités définies par le présent règlement. En plus, il doit avoir participé aux tests physiques et théoriques d'avant-saison et avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.3 pendant les deux saisons sportives précédentes.
- RA-40.5.2 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de l'E.N.E.P.S. en collaboration avec la F.L.B.B.
- RA-40.5.3 Le candidat ayant réussi l'examen de ce cycle pourra être admis au cadre des arbitres appelés à diriger les rencontres importantes.
- RA-40.6.1 Pour être admis au cycle supérieur le candidat doit être détenteur du brevet sanctionnant le cycle moyen et avoir effectué une pratique d'arbitrage d'une année au cycle moyen au sein de la F.L.B.B. d'après les modalités définies par le présent règlement. En plus, il doit avoir réussi aux tests physiques d'avant-saison et avoir atteint au moins 70 % des points du test théorique d'avant-saison et avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.3 pendant les deux saisons sportives précédentes. En outre il doit avoir fait partie du cadre appelé à diriger les rencontres importantes et avoir dirigé au moins dix rencontres de niveau de Nationale I. Pour ces rencontres de Nationale I Hommes il pourra solliciter à trois reprises une supervision auprès de la commission des instructeurs.
- RA-40.6.2 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de l'E.N.E.P.S. en collaboration avec la F.L.B.B.
- RA-40.6.3 Le candidat ayant réussi l'examen de ce cycle pourra être admis au cadre des arbitres appelés à diriger les rencontres importantes.
- RA-40.7.1 Pour être admis à être candidat au cycle international il faut être détenteur du brevet sanctionnant le cycle supérieur, avoir effectué une pratique d'arbitrage de 6 ans au sein de la F.L.B.B. d'après les

modalités définies par le présent règlement, faire partie du cadre des arbitres de nationale I depuis au moins deux ans et avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.3 pendant les deux saisons sportives précédentes.

- RA-40.7.2 Les candidats pour la formation du cycle international sont proposés par le Conseil d'Administration sur avis de la commission des arbitres.
- RA-40.7.3 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de la FIBA.
- RA-40.8 Des cours de recyclage sont organisés pour les détenteurs de brevets de l'E.N.E.P.S.. La périodicité et les modalités de ces cours sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission des arbitres. L'assistance à au moins la moitié de ces cours est obligatoire pour chaque arbitre.
- RA-40.9 L'homologation des certificats étrangers d'arbitre relève du conseil de direction de l'E.N.E.P.S. Après homologation de son certificat étranger, le Conseil d'Administration peut, sur avis de la commission des arbitres, autoriser l'arbitre à faire partie du corps arbitral luxembourgeois.
- RA-40.10 Les instructeurs sont nommés par le Conseil d'Administration sur avis de la commission des arbitres pour une année au début de chaque saison sportive parmi les arbitres titulaires du brevet d'arbitre FIBA. Les arbitres A peuvent être nommés instructeurs après avoir passé avec succès l'examen organisé à cette fin par la Commission des arbitres qui en détermine les modalités. Exceptionnellement et sur avis motivé de la Commission des instructeurs, un arbitre B en fin de carrière peut être autorisé à se présenter également à cet examen.
- RA-40.11 Sont nommés arbitres honoraires tous les arbitres ayant dirigé au moins 1000 matchs et pouvant se prévaloir d'une activité de 15 ans au moins au sein du corps arbitral et ayant atteint l'âge de 50 ans accomplis. Sur avis de la commission des arbitres le Conseil d'Administration peut accorder exceptionnellement le titre d'arbitre honoraire à un arbitre ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1er.
- RA-40.12 Chaque année la commission des arbitres établit un classement de tous les arbitres actifs en se basant notamment sur:
- les prestations sur le terrain
  - le résultat d'un test physique
  - le résultat d'un test théorique sur les règles de jeu.
- RA-40.13 Pour les arbitres FIBA la commission des arbitres établit chaque année un classement à part fondé sur les critères de l'article RA-40.12. Pour l'établissement de ce classement, transmis sur demande de la FIBA périodiquement à celle-ci, il n'est tenu compte que des arbitres FIBA qui font partie du cadre des arbitres appelés à diriger des rencontres importantes (art. RA-40.15) et qui ont suffi aux obligations de l'article RA-41.3 pendant la saison sportive précédente.
- RA-40.14 Avant chaque saison la commission des arbitres désigne un cadre comprenant un nombre limité d'arbitres appelés à diriger les rencontres importantes (divisions supérieures). Pour faire partie de ce cadre l'arbitre doit remplir les conditions suivantes:
- exercer l'arbitrage en tant qu'activité sportive principale et prioritaire
  - ne pas être engagé en tant que coach ou joueur auprès d'une équipe opérant en Division Nationale I
  - se soumettre régulièrement et avec succès aux tests physiques et aux tests théoriques sur les règles de jeu
  - être titulaire au moins du diplôme d'arbitre B
  - avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.3 pendant la saison sportive précédente.
- La composition de ce cadre peut être modifiée en cours de saison si une des conditions précitées n'est plus remplie dans le chef d'un arbitre ou si les prestations d'un arbitre ne donnent plus satisfaction.
- RA-40.15 Afin de faciliter le recrutement d'arbitres, les clubs peuvent faire appel à des arbitres de jeunes. Ceux-ci répondront aux critères suivants:

- être âgé de 14 ans au moins;
- être disponible les samedis après-midi;
- avoir suivi les cours de formation accélérée organisés par la commission des arbitres à la mi-septembre au début de la saison sportive.

Le candidat qui aura suffi à ces conditions sera pris en considération pour son club au niveau de l'article **RA-41** en tant qu'arbitre de jeunes dès la saison en cours.

La qualité d'arbitre de Jeunes se perd à la fin de la saison, sauf au cas où aucun cours de formation du cycle inférieur n'est organisé au cours de la saison suivante. Elle ne peut pas être renouvelée.

La commission des arbitres pourra sur demande organiser ces cours même en cours de saison. Les arbitres de jeunes de cette formation ne seront pas pris en compte pour la saison en cours.

L'arbitre de jeunes est appelé à arbitrer exclusivement des rencontres de jeunes jusqu'à la catégorie cadets/cadettes incluse.

## Obligations des clubs en matière d'arbitres

### RA-41

RA-41.1 Pour permettre à la FLBB l'organisation et le déroulement normal du calendrier des rencontres, il est indispensable que les clubs mettent à la disposition de la FLBB des arbitres en nombre suffisant. Le nombre d'arbitres que chaque club doit mettre à la disposition de la FLBB est fonction du classement de ses équipes premières seniors hommes et dames.

Après la fin du championnat les clubs sont informés par le Conseil d'Administration du nombre d'arbitres qu'ils doivent mettre à la disposition de la FLBB pour la saison suivante en application du tableau ci-dessous:

	hommes	dames
Nationale I	4	2
Nationale II	3	2
Nationale III	2	1
Nationale IV	2	1

Un club nouvellement créé est dispensé de l'application de ces critères pendant deux saisons. A partir de la troisième saison le club nouvellement créé devra mettre au moins un arbitre-stagiaire (terminant la formation) à la disposition de la FLBB. A partir de la cinquième saison, le club nouvellement créé devra suffire à l'obligation en matière d'arbitres. Cette dérogation ne s'applique pas aux clubs résultant d'une fusion.

A l'occasion de l'inscription des équipes pour le championnat, les clubs doivent indiquer nominativement les arbitres qu'ils mettent à la disposition de la FLBB pour la saison suivante.

A cet effet sont pris en considération les arbitres actifs des différents degrés, les instructeurs encore actifs au service de la FLBB, ainsi que les arbitres de jeunes, mais ces derniers seulement à raison de deux par club et sans pour autant dépasser la moitié du nombre d'arbitres requis par club.

Les arbitres stagiaires sont pris en considération à partir de la saison qui suit celle pendant laquelle ils ont réussi leur examen d'arbitre.

Ne sont pas pris en considération les arbitres ou arbitres de jeunes qui pendant la dernière saison n'ont pas suffi aux obligations fixées à l'article RA-41.2.

RA-41.2 Pour être pris en considération pour son club, l'arbitre et l'instructeur encore actif au service de la FLBB, doivent remplir les obligations suivantes:

- a) donner suite pendant une saison à au moins 80% des convocations (1 convocation = 1 match ou 2 matches combinés) lui adressées, sous réserve que le nombre minimal de convocations suivi pour des rencontres officielles (championnat et coupes) soit de 15;
- b) ne pas donner suite, sans avertissement préalable, à plus de 2 convocations pendant une saison;
- c) ne pas être indisponible pendant plus de 6 mois pendant une saison;
- d) ne pas démissionner ou arrêter l'arbitrage avant le 1er janvier de la saison en cours;
- e) suivre au moins la moitié des réunions pour arbitres organisés par la commission des arbitres.

Sont également considérés comme un arbitre de jeunes, deux ou trois arbitres de jeunes d'un club qui, en cumulant leurs convocations, remplissent les obligations ci-dessus.

Les arbitres et les instructeurs qui n'ont pas suffi aux obligations et qui n'ont pas suivi au moins 25 convocations au cours de la saison précédente n'auront pas droit à l'établissement ou à la prolongation de la carte donnant droit à l'entrée libre aux rencontres prévue à l'article SR-23.6.

Les arbitres qui s'affilient auprès d'un club luxembourgeois doivent répondre aux obligations de cet article pendant une saison avant de pouvoir compter pour leur club.

RA-41.3 Les arbitres, remplissant les critères de disponibilité ci-dessous, compteront pour leur club, uniquement pour le calcul du nombre d'arbitres requis au titre de l'article (RA-41.1), comme suit:

Arbitre A coefficient 1.5 (à multiplier par 1.5)

Arbitre B coefficient 1.4 (à multiplier par 1.4)

Arbitre C coefficient 1.3 (à multiplier par 1.3)

La somme des coefficients est arrondie vers le bas pour le compte des arbitres mis à la disposition de la FLBB.

Les critères de disponibilité sont définis comme suit:

- exercer l'arbitrage en tant qu'activité sportive principale et prioritaire;
- ne pas être engagé en tant que coach ou joueur auprès d'une équipe.
- se soumettre régulièrement et avec succès aux tests physiques et aux tests théoriques sur les règles de jeu.
- avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.1
- être disponible à au moins 80% des weekends (samedi et dimanche) du calendrier sportif.
- être disponible au moins 3 journées sur 5 en semaine (de lundi à vendredi)
- pouvoir se déplacer en tout point du pays.

RA-41.4 Si par l'arrêt d'un ou de plusieurs arbitres un club n'est plus en mesure d'atteindre le nombre d'arbitres prévu, il peut se remettre en conformité avec l'article RA-41.1 moyennant un sursis qui doit être sollicité par écrit auprès de la F.L.B.B. dans les trente jours suivant la communication de l'arrêt de l'arbitre par la FLBB. Le club doit par la suite inscrire un arbitre-stagiaire (qui doit terminer la formation) au prochain cours de formation du cycle inférieur. Si l'arbitre reprend son activité, il doit répondre aux obligations de l'article RA-41.2 pendant une saison avant de pouvoir compter de nouveau pour son club.

RA-41.5 La commission des arbitres informera les clubs périodiquement par la voie du bulletin officiel de la fédération sur les activités de leurs arbitres (en principe fin décembre, fin février et à la fin du championnat).

## Sanctions et Bonus

### RA-42

- RA-42.1 Un club qui ne met pas à la disposition de la FLBB le nombre d'arbitres prévu par l'article RA-41.1 ne peut participer au championnat avec ses équipes seniors hommes et dames que dans les divisions qui correspondent au nombre d'arbitres dont il dispose.
- RA-42.2 Le cas échéant la montée de ses équipes est refusée, respectivement son ou ses équipes sont reléguées d'office.  
La sanction du refus de montée est appliquée à l'équipe qui par son classement provoque l'accroissement du nombre d'arbitres.
- RA-42.3 La relégation d'office est appliquée à l'équipe qui est classée au niveau le plus élevé. Si les équipes hommes et dames sont classées au même niveau, il appartient au club de désigner l'équipe qui descendra. A défaut de désignation par le club, la relégation de l'équipe homme est appliquée d'office.
- RA-42.4 La relégation d'office d'une équipe est prononcée par le Conseil d'Administration et communiquée au club au plus tard trois semaines après la dernière journée du calendrier officiel.
- RA-42.5 Néanmoins le club pourra éviter les sanctions sportives en optant pour les sanctions financières prévues à l'article RA-42. 6.
- RA-42. 6 Le choix de la sanction sportive ou financière doit être communiqué par écrit par le club au Conseil d'Administration au plus tard quinze jours après la communication renseignée à l'article RA-42.4. En cas d'option pour la sanction financière les taxes doivent être payées par le club dans la quinzaine de leur publication au B.I.O. A défaut de paiement des taxes dans le délai précité la sanction sportive deviendra d'application.
- RA-42.7 En cas d'option pour la sanction financière le club doit payer à la FLBB pour chaque arbitre qui lui fait défaut la taxe correspondant au classement de ses équipes premières seniors hommes et dames dans le tableau ci-dessous:

	hommes	dames
Nationale I	1239,47€	743,68€-
Nationale II	991,57€-	495,79€-
Nationale III	619,73€-	247,89€-
Nationale IV	247,89€-	123,95€-

Pour des clubs alignant des équipes dames et hommes la taxe la plus élevée sera appliquée.

- RA-42.8 Les sommes ainsi versées à la FLBB sont redistribuées aux clubs ayant un nombre d'arbitres A, B et C plus élevé que celui requis au sens de l'article RA-41.1 et investies dans la formation des arbitres. La décision quant à la clé de répartition est prise chaque saison par le Conseil d'Administration.

## Changement de club des arbitres

### RA-43

- RA-43.1 L'arbitre qui change de club est encore pris en compte pendant trois saisons pour son ancien club. Il ne pourra compter pour un autre club qu'à partir de sa quatrième saison d'affiliation consécutive à ce club.
- RA-43.2 Le candidat-arbitre qui change de club avant d'être en possession de son brevet d'arbitre est pris en compte encore pendant trois saisons pour le club auquel il était affilié lors de son inscription, sous condition de réussir l'examen d'arbitre.
- RA-43.3 L'arbitre qui sollicite une licence d'arbitre neutre est encore pris en compte pendant trois saisons pour son ancien club.  
L'arbitre neutre qui prend une licence pour un club ne peut compter pour le club qu'à partir de la troisième saison d'affiliation.

- RA-43.4 L'arbitre-joueur prêté à un autre club est, en tant qu'arbitre, pris en considération pour son club d'origine.  
En cas de transfert après la saison de prêt l'arbitre-joueur est, en tant qu'arbitre, encore pris en considération pendant deux saisons pour son club d'origine.
- RA-43.5 Les dispositions des articles RA-43.1, RA-43.3 et RA-43.4 sont applicables aux instructeurs et aux arbitres de jeunes.

### **Arrêt temporaire de l'arbitre**

**RA-44** En cas d'arrêt inférieur à un an l'arbitre sera réintégré dans son ancien cycle.

Une admission conditionnelle sera accordée au candidat, lequel devra se présenter à un examen avant de reprendre ses fonctions d'arbitre, examen dont les modalités sont fixées par la commission des arbitres.

Pour être réintégré dans le grade qu'il avait précédemment, il devra se soumettre à l'examen du cycle correspondant.

Ces dispositions sont également applicables à l'arbitre ayant exercé ses fonctions à l'étranger.

### **Retrait de la licence d'arbitre**

- RA-45** Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de la commission des arbitres, retirer la licence d'arbitre aux arbitres qui
- n'ont pas participé à au moins la moitié des cours de recyclage (exception faite pour des cas de force majeure);
  - qui ne réussissent pas aux tests sanctionnant les cours de recyclage portant sur les modifications des règles;
  - ne donnent pas de réponse aux convocations à trois reprises par saison sportive (absences sans excuse).

### **Arbitres venant de l'étranger**

**RA-46** Tout arbitre venant de l'étranger pourra, sur avis de la commission des arbitres, se voir délivrer une licence d'arbitre neutre par la FLBB. Une admission conditionnelle sera accordée au candidat, lequel devra se présenter à un examen avant de reprendre ses fonctions d'arbitre, examen dont les modalités sont fixées par la commission des arbitres.

Au cas où il entend s'affilier à un club de la FLBB, la demande de licence devra être accompagnée d'une lettre de sortie d'arbitre de la fédération auprès de laquelle il a été licencié en dernier lieu.

### **Equipement des arbitres**

**RA-47** Le port de l'uniforme réglementaire d'arbitre est obligatoire. Les clubs devront prendre en charge, sur présentation d'une facture d'un fournisseur, tous les deux ans au moins un équipement d'arbitre (pantalon, chemisette et sifflet) pour chaque arbitre de leur club encore en activité.

## 7. REGLEMENT CONCERNANT LES ENTRAINEURS

### **Formation des entraîneurs**

- RA-48** La Commission sportive en collaboration avec l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports (E.N.E.P.S.) est responsable de la formation des entraîneurs.  
Cette formation comprend trois cycles de cours théoriques et pratiques:
- le cycle inférieur pour l'obtention du brevet d'entraîneur C
  - le cycle moyen pour l'obtention du brevet d'entraîneur B
  - le cycle supérieur pour l'obtention du brevet d'entraîneur A
- Le but, le programme et les modalités d'organisation de ces cours sont régis par les dispositions légales en vigueur.  
L'âge minimum requis pour l'inscription aux cours du cycle inférieur est de 16 ans.  
La FLBB délivre une licence d'entraîneur aux détenteurs d'un des brevets précités, licence qui doit être renouvelée chaque saison pour être valable.  
Au sens du présent règlement le terme d'entraîneur englobe le terme de coach.

### **Cours de recyclage**

- RA-49**
- RA-49.1 Les modalités d'organisation et les programmes de ces cours sont déterminés par la commission sportive en collaboration avec l'ENEPS.
- RA-49.2 Un minimum de 16 unités de 50 minutes chacune de cours de recyclage a lieu pendant une période de deux années. Durant cette période chaque entraîneur breveté doit participer à au moins 8 unités de cours de recyclage.
- RA-49.3 Le Conseil d'Administration, sur avis de la commission sportive, peut retirer la licence d'entraîneur à celui qui, pour des raisons jugées non-valables, n'a pas suffi à l'obligation renseignée à l'alinéa précédent.
- RA-49.4 En cas d'interruption de l'activité d'entraîneur pendant deux saisons au moins, la licence d'entraîneur retirée est rendue sur demande à l'entraîneur qui a suivi auparavant un cours de recyclage d'au moins 8 unités.

### **L'engagement et la fonction de l'entraîneur**

- RA-50**
- RA-50.1 La F.L.B.B. recommande aux clubs l'engagement d'entraîneurs qualifiés et brevetés. Ceux-ci peuvent être rémunérés pour leurs prestations.
- RA-50.2 Un entraîneur licencié auprès d'un club peut, avec l'accord de ce club, recevoir une autorisation du secrétaire général de la FLBB, ou de son représentant dûment mandaté, d'entraîner une ou plusieurs équipes d'un autre club pendant la saison en cours. La demande doit préciser pour quelles équipes de l'autre club l'autorisation est sollicitée. Tant que le coach n'a pas obtenu l'autorisation requise il ne peut entraîner la ou les équipes de l'autre club sous peine de se voir appliquer les peines prévues à l'article SK-6.1.  
Les amendes pour violations des statuts et règlements (ex. fautes techniques) dont il écope lors de son activité pour cet autre club sont mis en compte à cet autre club.  
Un entraîneur ne peut pas s'engager auprès de plus de deux clubs. Il ne peut pas diriger deux équipes différentes qui évoluent dans la même division.
- RA-50.3 Un entraîneur qui n'est pas détenteur au moins du brevet d'entraîneur "B" du cycle inférieur et de la licence d'entraîneur n'a pas le droit d'exercer la fonction d'entraîneur auprès d'une équipe des deux premières Divisions Nationales.

## **Les formations étrangères**

**RA-51** Les entraîneurs qui ont reçu leur formation à l'étranger peuvent encadrer des équipes luxembourgeoises une fois qu'une équivalence a été accordée à leur formation étrangère et qu'une licence d'entraîneur leur a été délivrée par la FLBB.



## **8. REGLEMENT PUBLICITAIRE**

### **Inscriptions publicitaires sur les tenues sportives**

#### **RA-52**

- RA-52.1 La FLBB admet le principe que les clubs peuvent bénéficier de l'aide matérielle ou financière de firmes industrielles ou commerciales, en contrepartie d'inscriptions publicitaires sur les tenues sportives, c'est à dire maillots et culottes de leurs joueurs. Néanmoins le port de telles inscriptions doit être autorisé par le Conseil d'Administration.
- RA-52.2 Le Conseil d'Administration peut refuser cette autorisation par décision motivée.
- RA-52.3 L'autorisation peut être octroyée à un club pour une équipe ou plusieurs équipes. Elle doit être sollicitée auprès du Conseil d'Administration pour chaque équipe portant une inscription publicitaire différente.
- RA-52.4 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire s'engage à ne jamais renoncer à une épreuve pour le motif qu'elle est patronnée par une firme concurrente de celle à laquelle il est lié.
- RA-52.5 La FLBB perçoit une redevance annuelle dit droit de publicité. Cette redevance n'est due qu'une seule fois par club. Le montant du droit de publicité est fixé par l'Assemblée Générale. Les équipes de jeunes sont exemptées de cette taxe.
- RA-52.6 L'autorisation de port d'une inscription publicitaire est valable aussi longtemps que la publicité reste la même.
- RA-52.7 La publicité sur les tenues sportives, doit être la même pour tous les joueurs d'une même équipe.
- RA-52.8 La FLBB restera étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux firmes.
- RA-52.9 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire est seul responsable de ses droits. La FLBB restera en dehors de tout différent qui pourrait surgir avec la T.V., la radio, la presse sportive, les propriétaires de salles et de terrains de jeu, les clubs luxembourgeois et étrangers.
- RA-52.10 Les clubs doivent se conformer au Règlement Grand-Ducal régissant la publicité pour le tabac et les alcools forts.
- RA-52.11 Le club qui portera ne serait-ce qu'une seule fois une marque publicitaire sera redevable de la totalité des taxes prévues.
- RA-52.12 Le club contrevenant aux dispositions précitées peut encourir les sanctions prévues par les Règlements de la FLBB.
- RA-52.13 Le Commissaire technique est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.
- RA-52.14 Le présent Règlement ne s'applique pas aux compétitions européennes de clubs. Les clubs qui participent à ces compétitions sont tenus d'appliquer le Règlement de la FIBA régissant la publicité.

### **Règlement supplémentaire applicable en nationale 1 hommes et dames**

#### **RA 53**

- RA-53.1 Le présent Règlement ne s'applique qu'aux clubs des divisions nationales I (hommes et dames), il est recommandé pour les clubs des divisions inférieures et les équipes des jeunes.
- RA-53.2 Les clubs de division nationale I (hommes et dames) doivent envoyer avant la saison un maillot et une culotte pour chaque uniforme à la FLBB pour autorisation.

### RA-53.3 Les maillots

- 1) les maillots doivent être conformes au Règlement Officiel de Basketball
- 2) la publicité – pour plusieurs sponsors – est permise sur le devant du maillot aux conditions suivantes :
  - le texte ou sigle (logo) du sponsor doit être apposé à une distance d'au moins 5 cm du numéro du joueur (de la joueuse) ;
  - le texte ou sigle (logo) pour un sponsor peut être multicolore ;
  - le texte ou sigle (logo) pour tous les autres sponsors doit être en accord avec les couleurs du maillot ;
- 3) le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant du maillot aux conditions suivantes :
  - s'il s'agit d'un badge ou symbole, le format ne doit pas dépasser 200 cm<sup>2</sup> et 10 cm de hauteur ;
  - le texte doit être situé à une distance d'au moins 5 cm du numéro du joueur (de la joueuse) ;
- 4) la publicité – pour un sponsor – est permise sur le dos du maillot aux conditions suivantes :
  - le texte au sigle (logo) doit être d'une hauteur maximale de 8 cm et d'une largeur maximale de 30 cm
  - le texte ou sigle (logo) du sponsor doit être situé à une distance d'au moins 10 cm au-dessus du numéro du joueur (de la joueuse)
  - le texte ou sigle (logo) doit être en accord avec les couleurs du maillot ;
- 5) le numéro doit figurer sur le devant et le dos du maillot ;
- 6) le sigle du fabricant est permis sur le devant du maillot, mais ne peut dépasser 12 cm<sup>2</sup> ;
- 7) la publicité est interdite le long des bandes du maillot ;
- 8) la publicité est permise sur les manches des maillots, à condition de ne pas dépasser 20 cm<sup>2</sup> par manche ;
- 9) en cas d'une présentation officielle des équipes, il est obligatoire que tous les joueurs d'une équipe se présentent uniforme.

### RA-53.4 Les culottes

les culottes doivent être conformes au Règlement Officiel de Basketball ;

- 1) la publicité est permise sur les culottes aux conditions suivantes :
  - le texte ou sigle (logo) – pour 2 sponsors maximum – doit être d'une hauteur maximale de 5 cm et d'une largeur maximale de 8 cm ;
  - un seul sponsor de chaque côté est permis ;
- 2) le logo du fabricant est permis, mais il doit être identique à celui des maillots ;
- 3) le numéro du joueur (de la joueuse) peut figurer sur le devant de la culotte ;
- 4) la publicité est interdite sur les cuissardes portées sous les culottes, ces cuissardes doivent être de la même couleur que les culottes ;
- 5) la publicité est interdite sur les bandes des culottes.

RA-53.5 Les bandes d'une couleur différente de la tenue apposées le long des côtés des maillots et des culottes ne peuvent dépasser 3 cm de largeur de chaque côté de la couture pour un total de 6 cm de largeur.

# 9. SPIELREGLEMENTE

## **A. ALLGEMEINES**

### **SR-1**

- SR-1.1 Alle Spiele sind nach den offiziellen FIBA-Regeln durchzuführen, sofern keine Änderungen vom Verwaltungsrat vorgenommen und form- und fristgerecht mitgeteilt worden sind.
- SR-1.2 Die Spielreglemente gelten für alle Basketballveranstaltungen, die von der FLBB, von Vereinen oder auf Spielfeldern von Vereinen abgehalten werden. Diese Veranstaltungen begreifen alle Meisterschafts-, Pokal-, Turnier-, und Freundschaftsspiele.
- SR-1.3 Alle Veranstaltungen die von einem Verein oder Lizenzierten der FLBB organisiert werden, müssen vorher der Technischen Kommission gemeldet und von ihr gestattet werden.
- SR-1.4 Das Sportsjahr endet am letzten Tag der Transferzeit (30. Juni).
- SR-1.5 Bei allen in diesen Spielreglementen nicht vorgesehenen Fällen entscheidet der Verwaltungsrat der FLBB nach Anhören der zuständigen Kommissionen.

## **B. ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN**

### **Alterskategorien**

#### **SR-2**

- SR-2.1 Die Spieler und Spielerinnen sind in folgende Kategorien eingeteilt.
- Spieler: Seniors, Juniors, Cadets, Scolaires, Minis, Poussins
  - Spielerinnen: Seniores, Juniores, Cadettes, Filles Scolaires, Fillettes, Poussines
- SR-2.2 Als Jugendmannschaften im Wettbewerb (équipes des jeunes en compétition) zählen Cadets, Scolaires, Minis, sowie Cadettes, Filles Scolaires und Fillettes.
- SR-2.3 Die Altersgrenzen der jeweiligen Kategorien werden vom Verwaltungsrat festgelegt.
- SR-2.4 Spieler der Jugendmannschaften gemäß SR-2.3 dürfen ausschließlich in ihrer jeweiligen Kategorie als Stammspieler gemeldet werden.

### **Individuelle Spielberechtigung**

#### **SR-3**

- SR-3.1 Die individuelle Spielberechtigung wird durch eine gültige Spielerlizenz nachgewiesen.
- SR-3.2 Alle Spieler und Spielerinnen der verschiedenen Alterskategorien dürfen an Spielen der nächsthöheren Kategorie teilnehmen.
- Falls an einem Spieltag die Mannschaft ihrer Alterskategorie spielfrei ist, oder ihr Verein nicht mehr mit einer Mannschaft ihrer Alterskategorie vertreten ist, und sie keine Möglichkeit haben ein Spiel in ihrer Alterskategorie zu bestreiten, dürfen diese Spieler auch an 2 Spielen in der nächsthöheren Alterskategorie teilnehmen. Bei den Cadettes bedeutet dies die Teilnahme an 2 Spielen der nächsthöheren Alterskategorien.
- In jedem Fall darf ein Spieler an einem Spieltag an nicht mehr als 2 Spielen teilnehmen.
- Senior(e)s-Spieler dürfen an einem Spieltag nur an einem Spiel teilnehmen, es sei denn,
- sie sind noch bei den Espoir(e)s spielberechtigt, oder
  - sie stehen auf dem Spielbogen der Seniors A-Mannschaft und gehören nicht zu den Stammspielern.
- Spieler, die auf dem Spielbogen der Senior(e)s A-Mannschaft stehen, dürfen Senior(e)s B (und nicht Senior(e)s C) spielen.

Diese Regelungen gelten nicht bei Turnierspielen.

- SR-3-3 Cadettes sind berechtigt an Spielen der Seniorenmannschaften teilzunehmen. Cadets und Cadettes dürfen ab ihrem 16. Geburtstag wählen, ob sie ausschließlich in den Espoirs- und/oder Seniors-Mannschaften ihres Vereins zum Einsatz kommen wollen. Wenn ein Spieler für diese Möglichkeit optieren will, muss ein schriftliches Einverständnis des Spielers, der Erziehungsberechtigten und des Vereins dem Sekretariat der FLBB vorliegen. Er darf nicht mehr Cadets/Cadettes spielen und kann auch nicht mehr zurückgestuft werden.
- SR-3.4 Die Senior(inn)en-Mannschaften der 1. und 2. Nationaldivision dürfen bei allen offiziellen Wettbewerben nur 2 ausländische Spieler aufbieten.
- SR-3.4.1 Von diesen 2 Spielern muss mindestens eine folgende Bedingungen erfüllen:
- 1) die Nationalität eines Landes haben, das der Europäischen Union angehört, und dies durch Vorlegen einer Staatszugehörigkeitsbescheinigung (certificat de nationalité) belegen;
  - 2) durch Vorlegen einer Residenzbescheinigung beweisen dass er(sie) am Stichtag 1. September seit mindestens einem Jahr, ununterbrochen seinen Wohnsitz in Luxemburg hat;
  - 3) durch Vorlegen einer Bescheinigung beweisen dass er(sie) am Stichtag 1. September seit mindestens einem Jahr in Luxemburg arbeitet und sozialversichert ist (Arbeitsverträge bei einem der FLBB angeschlossenen luxemburgischen Basketballklub ausgenommen) oder dass er seit mindestens einem Schuljahr an einer luxemburgischen Schule oder Universität eingeschrieben ist und die entsprechenden Prüfungen und Examen abgelegt hat;
- Wenn die Lizenz erst nach dem 1. September beantragt wird, muss der(die) betreffende Spieler(in) durch Vorlegen der erwähnten Bescheinigungen beweisen, dass er(sie) die Bedingungen am Stichtag 1. September erfüllt hat.
- Das Erfüllen der genannten Bedingungen muss weiterhin alljährlich vor dem 1. September durch Vorlegen der respektiven Bescheinigungen beim Sekretariat der FLBB bestätigt werden. Andernfalls wird die Lizenz des betreffenden Spielers (der betreffenden Spielerin) außer Kraft gesetzt bis er (sie) die nötigen Bescheinigungen im Sekretariat der FLBB hinterlegt.
- Die FLBB kann jedoch diesen Spielern auf Antrag hin eine B-Lizenz ausstellen. Sie dürfen jedoch während der laufenden Saison nicht an Meisterschafts- und Pokalspielen teilnehmen.
- SR-3.4.2 Artikel RA-23.2 al 1,2,3(neue Fassung), RA-23.8 und Artikel RA-24 (remplacement du joueur étranger) finden für die in Art SR-3-4-1 beschriebenen Spieler(innen) keine Anwendung.
- SR-3.4.3 Assimilierte ausländische Spieler(innen) sind von der Regelung der Art SR-3.4 und SR-3.4.1 ausgenommen
- SR-3.5 Die Senior(inn)en- Mannschaften ab der 3. Nationaldivision, sowie alle Reserve-Mannschaften der Senior(inn)en dürfen höchstens 4 ausländische Spieler bei Meisterschaftsspielen aufbieten.
- SR-3.5.1 Artikel RA-24 (remplacement du joueur étranger) findet für die in Art SR-3.5 beschriebenen Spieler(innen) keine Anwendung
- SR-3.5.2 Assimilierte ausländische Spieler(innen) sind von der Regelung des Art SR-3.5.ausgenommen.

## **Stammspieler**

### **SR-4**

- SR-4.1 Spielen mehrere Mannschaften eines Vereins in der gleichen Alterskategorie, so sind der Technischen Kommission mindestens vierzehn Tage vor dem ersten Meisterschaftstag sieben Spieler der jeweiligen Mannschaften zu benennen, mit Ausnahme der Mannschaft, die am niedrigsten eingestuft ist.
- SR-4.2 Diese sieben Stammspieler der jeweiligen Mannschaft dürfen nicht an den Meisterschaftstreffen der Reservemannschaften des Vereins teilnehmen.
- SR-4.3 Die Liste der Stammspieler der jeweiligen Mannschaften kann von den Vereinen vor dem ersten

Spieltag der Endrunde (Nationaldivisionen) bzw. der Rückrunde (untere Divisionen) geändert werden.

- SR-4.4 Als Stammspieler dürfen nur Spieler angemeldet werden, die nachweislich in der A-, B- usw. Mannschaft regelmäßig zum Einsatz kommen. Ist dies nicht der Fall, so kann die Technische Kommission Spieler von der Stammliste streichen und die Nachmeldung von anderen Spielern beantragen. Die Nachmeldung muss dann binnen 8 Tagen erfolgen. Scheiden Stammspieler aus, sind Spieler nachzumelden. Dies gilt ebenfalls beim Wechseln des ausländischen Spielers.

## **Kontrolle der Lizenzen**

### **SR-5**

- SR-5.1 Auf der Spielbank dürfen nur Personen Platz nehmen, die eine FLBB-Lizenz haben.
- SR-5.2 Vor Beginn des Spiels haben die Schiedsrichter die Lizenzen zu prüfen, sowie sich von der Anwesenheit der Offiziellen zu vergewissern. Die Unterlagen sind unaufgefordert vorzulegen. Die Lizenzen bleiben bis zum Ende des Spiels zur Verfügung des ersten Schiedsrichters. Ebenfalls muss die Liste der Spieler vorliegen, die eine « Coopération-Partenariat » mit einem der antretenden Vereine abgeschlossen haben.
- SR-5.3 Spieler, Trainer, Coach, Assistant-Coach und Offizielle, die im Besitz einer gültigen Lizenz sind, diese jedoch dem Schiedsrichter bei Spielbeginn nicht vorzeigen können, sind spielberechtigt, resp. können ihr Amt ausüben. In diesem Fall muss der Schiedsrichter die Identität prüfen. Falls ein ihm unbekannter Spieler sich nicht ausweisen kann, ist er nicht spielberechtigt.
- SR-5.4 In Bezug auf die Lizenz des Coach können auf Antrag hin Abweichungen vom Verwaltungsrat gestattet werden. In diesem Fall ist SR-5.5 (Abschnitt 2) sinngemäß anzuwenden.
- SR-5.5 Das Fehlen von Lizenzen oder sonstige Unzulänglichkeiten sind auf dem Anschreibebblatt zu vermerken. Für jede dem Schiedsrichter bei Spielbeginn nicht vorgelegte Lizenz wird eine Ordnungsstrafe verhängt.  
Wird von der Technischen Kommission festgestellt, dass für den oder die betroffenen Spieler noch keine Lizenz ausgestellt worden ist, wird auf Spielverlust entschieden.
- SR-5.6 Sollte sich während des Spiels herausstellen, dass ein spielberechtigter Spieler durch Nachlässigkeit nicht auf dem Spielbogen eingetragen ist, so darf dieser am Spiel nicht weiter teilnehmen. Alle von ihm erzielten Punkte bleiben bestehen.  
Der Coach wird mit einem technischen Foul bestraft.
- SR-5.7 Das neu geschaffene “Coopération-Partenariat” Reglement wird in Anhang C aufgenommen.

## **C. MEISTERSCHAFT**

### **Austragungsmodus**

#### **SR-6**

- SR-6.1 Der Austragungsmodus der Meisterschaft in den Nationaldivisionen bei den Seniors (Damen und Herren) wird vom Verwaltungsrat vorgeschlagen und von der Generalversammlung beschlossen.

In allen anderen Klassen der Seniors, sowie in den sonstigen Kategorien wird der Austragungsmodus vom Verwaltungsrat beschlossen, nach Anhören der Vereine.

Der Verwaltungsrat kann die Austragung einer Espoirs-Meisterschaft beschließen, sowie deren Modus und Regeln festlegen.

Spielkalender und Regeländerungen für die Spiele werden von der Technischen Kommission vorgeschlagen und vom Verwaltungsrat beschlossen. Der Spielkalender muss den Vereinen einen Monat vor Beginn der Meisterschaft mitgeteilt werden.

- SR-6.2 Der Modus für den Auf- und Abstieg kann nach Beginn der Meisterschaft zum Nachteil einer oder mehrerer Mannschaften nicht geändert werden.
- SR-6.3 Keine Mannschaft eines Vereins kann höher eingestuft sein als die A-Mannschaft. Außer der A-Mannschaft kann des Weiteren keine höher eingestuft sein als die B-Mannschaft und Espoirs-Mannschaft usw.

## **Teilnahmeberechtigung**

### **SR-7**

- SR-7.1 Teilnahmeberechtigt an der Meisterschaft sind alle Mannschaften, die bis zu dem vom Verwaltungsrat vorgeschriebenen Termin beim Sekretariat angemeldet sind und deren Teilnahmegebühr entrichtet wurde.
- SR-7.2 Nur A-Mannschaften und Espoirs-Mannschaften werden zu den Nationaldivisionen zugelassen.
- SR-7.3 In den Vereinen der beiden oberen Nationaldivisionen können nur Seniors Herren- respektiv Damenmannschaften eingesetzt werden, wenn man in der vorhergehenden Meisterschaft über wenigstens eine dem Geschlecht entsprechende Jugendmannschaft im Wettbewerb verfügt hat, welche die Meisterschaft zu Ende gespielt hat.  
Die Mannschaft eines Vereins, der diese Bedingung nicht erfüllt, oder die nicht unter den ersten vier platzierten Mannschaften figuriert, kann nicht zu den beiden oberen Nationaldivisionen zugelassen werden und wird in die Nationaldivision III zurückgestuft.  
In diesem Fall steigt eine Mannschaft aus den Nationaldivisionen (I bzw. II) weniger ab.
- SR-7.4 Der Verwaltungsrat kann einem Verein, der nicht über die erforderliche Anzahl von Spielern oder Spielerinnen für eine Jugendmannschaft im Wettbewerb verfügt, erlauben, seine Spieler und Spielerinnen mit denen eines anderen Vereins zusammenzufassen, um so die Meisterschaft ihrer Altersklassen bestreiten zu können. Eine solche Zusammenlegung kann nur zeitbegrenzt gestattet werden.
- SR-7.5 Falls am Ende einer Meisterschaft ein Verein für die Aufrechterhaltung einer Mannschaft Schwierigkeiten rein sportlicher Natur hat, kann er beim Verwaltungsrat einen Antrag auf Rückstufung dieser Mannschaft in die nächstniedrige Spielklasse stellen (siehe RA-25.13.1 und RA-25.19).

Falls am Ende einer Meisterschaft, ein Verein mit einer Mannschaft den Aufstieg in die nächsthöhere Spielklasse geschafft hat, und aus sportlichen Gründen auf den Aufstieg verzichten will, kann er beim Verwaltungsrat einen diesbezüglichen Antrag stellen. Diese Anträge müssen spätestens 10 Tage nach dem letzten Spieltag vorliegen.

## **Landesmeister-Titel**

- SR-8 Den Titel «Luxemburger Landesmeister» darf nur die bestklassierte Mannschaft der Nationaldivision I (Damen und Herren) tragen.

## **Berechnung der Tabellen**

### **SR-9**

- SR-9.1 Die Meisterschaftstreffen werden nach Punkten gewertet. Ein gewonnenes Treffen wird mit 2 Punkten, ein verlorenes mit 1 Punkt und ein durch Forfait verlorenes Spiel mit 0 Punkten gewertet. Ausnahmen sind möglich und können vom Verwaltungsrat beschlossen werden.
- SR-9.2 Schließen zwei oder mehrere Mannschaften eine Spielrunde oder einen sonstigen Wettbewerb mit gleichen Wertungspunkten ab, so entscheiden über die Platzierung die geltenden FIBA-Regeln. Nur die Spiele der entsprechenden Spielrunde werden in Betracht gezogen.

## **D. POKALSPIELE**

### **« Coupe de Luxembourg » und « Coupe des Dames »**

#### **SR-10**

- SR-10.1 Die FLBB lässt alljährlich den vom Herrscherhaus von Luxemburggestifteten Pokal unter dem Namen « Coupe de Luxembourg » als Wanderpokal austragen. Als Teilnehmer der Coupe gelten die Seniors-Mannschaften der beiden oberen Nationaldivisionen sowie die restlichen bestplatzierten Teilnehmer der Coupe de la FLBB – Hommes.  
Eine « Coupe des Dames » wird unter den Vereinen der beiden oberen Nationaldivisionen sowie den restlichen bestplatzierten Teilnehmern der « Coupe de la FLBB – Dames » ausgetragen.
- SR-10.2 Die Teilnahme an der « Coupe de Luxembourg » und an der « Coupe des Dames » ist obligatorisch für alle Mannschaften der zwei oberen Spielklassen.
- SR-10.3 Bis zu den ¼ Finalen inklusive werden die Spiele in der Halle des erstgenannten Vereins ausgetragen. Verfügt ein erstgenannter Verein über keine Halle, so kann er das Spiel in der Halle einer Nachbarortschaft austragen lassen.  
Ist das unmöglich, so kann die Technische Kommission beschließen, das Spiel in der Halle des Gegners austragen zu lassen.

### **« Coupes de la FLBB »**

#### **SR-11**

- SR-11.1 Die « Coupes de la FLBB » sind die erste Phase der « Coupe de Luxembourg » bzw. « Coupe des Dames » und sind als solche den Seniors-Mannschaften der Nationaldivisionen III und IV vorbehalten.
- SR-11.2 Den Herren- und Damenmannschaften der unteren Divisionen steht es frei, sich an der « Coupe de la FLBB zu beteiligen ».
- SR-11.3 Sollten die Anmeldungen zur « Coupe de la FLBB » (Herren und Damen) keine für Pokalausscheidungstreffen günstige Zahl ergeben (4-8-16-32 usw.), so müssen vor dem ersten Ausscheidungstreffen ein oder mehrere Vereine durch Los freigezogen werden, bis eine günstige Zahl von Vereinen erreicht ist. Jedenfalls dürfen nach den Achtel- resp. Viertelfinalen keine Vereine mehr durch Los hinzugezogen werden.

## **Allgemeine Bestimmungen**

#### **SR-12**

- SR-12. Die vier Pokale verbleiben das Eigentum der FLBB. Nach dem jeweiligen Endspiel erhalten die Siegermannschaften dieselben auf ein Jahr zur Aufbewahrung. Die Pokalsieger haften für die in ihrem Besitz befindlichen Pokale und haben dieselben in tadellosem Zustand vor dem nächstfolgenden Pokalfinale im Verbandssitz abzuliefern.
- SR-12.2 Die Anmeldung für die vier Pokale erfolgt gleichzeitig mit der Anmeldung für die Meisterschaft.
- SR-12.3 Nur Seniors A-Mannschaften sind zugelassen.
- SR-12.4 Die Pokalspiele werden nach direktem Ausscheidungssystem ausgetragen.
- SR-12.5 Die Zusammensetzung der Paarung bis zu den Halbfinalen einschließlich erfolgt durch Los. Mannschaften einer niedriger eingestuften Division wird automatisch Heimrecht zugestanden. Die Verlosung erfolgt öffentlich. Ort, Tag und Stunde der Verlosung müssen mindestens vier Tage vorher den Vereinen mitgeteilt werden.
- SR-12.6 Falls Vereine verschiedener Divisionen in einem Pokalspiel aufeinander treffen, startet die niedriger eingestufte Mannschaft mit einem Bonus von 10 Punkten pro Division. Diese Bonus-Punkte werden zu Beginn des Spiels auf dem Anschreibblatt und auf der Anschreibetafel eingetragen.

## « Coupe de la Ligue »

### SR-13

- SR-13.1 Die FLBB kann alljährlich die « Coupe de la Ligue » austragen lassen.
- SR-13.2 Als Teilnehmer der « Coupe de la Ligue » gelten die Vereine der beiden oberen Nationaldivisionen.
- SR-13.3 Die Teilnahme an diesem Wettbewerb ist obligatorisch.
- SR-13.4 Der genaue Austragungsmodus und die Rahmenbedingungen werden jährlich nach Abschluss der Spielsaison durch eine Konvention festgelegt, welche vom Verwaltungsrat der FLBB mit den betroffenen Vereinen ausgearbeitet und unterzeichnet wird.

## E. FREUNDSCHAFTSSPIELE

### SR-14

- SR-14.1 Freundschaftsspiele sind der Technischen Kommission mindestens 4 Tage vor dem festgesetzten Termin schriftlich bekannt zu geben. Werden Schiedsrichter benötigt, so ist dies speziell bei der Schiedsrichterkommission zu beantragen.
- SR-14.2 Spiele gegen ausländische Mannschaften (im In- oder Ausland) bedürfen der Genehmigung der Technischen Kommission.
- SR-14.3 Freundschaftsspiele sind entsprechend den Spielvereinbarungen auszutragen (Reisekosten – Kostenübernahme – Festlegung der Mahlzeiten – Programm – Rückspielverpflichtung).
- SR-14.4 Spielabsagen sind auch hier nur in zwingenden Fällen zulässig ; sie müssen spätestens 2 Tage vor Spielbeginn erfolgen.
- SR-14.5 Hält ein Verein die Absagefrist nicht ein, so hat er wenigstens für einen Teil der entstandenen Unkosten des Veranstalters aufzukommen.
- SR-14.6 Spieler, die für einen anderen Verein spielberechtigt sind, können nur mit Einwilligung ihres Stammvereins an Spielen gegen eine andere in- oder ausländische Mannschaft teilnehmen. Meldung muss an die Technische Kommission erfolgen.  
Spieler, die auf Grund einer B-Lizenz (art.RA-22.13) spielberechtigt sind, können ebenfalls an Spielen gegen eine andere in- oder ausländische Mannschaft teilnehmen.  
Strafen für Verletzung der Statuten- und Reglemente der FLBB die gegen diese Spieler verhängt werden, werden dem Verein angerechnet in dessen Mannschaft sie mitgewirkt haben.
- SR-14.7 Freundschaftsspiele gegen gesperrte Mannschaften sind nicht zulässig. Bei Verstößen werden beide Mannschaften mit einer Ordnungsstrafe belegt.  
Wird ein Verein gesperrt, so hat er sofort den oder die Partner der vereinbarten Freundschaftsspiele zu benachrichtigen.
- SR-14.8 Bei Freundschaftsspielen im Inland ist das « Exemplar Nr. 1 » des Spielberichts, bei Spielen im Ausland eine Durchschrift dieses Berichts an die Technische Kommission zu übersenden.
- SR-14.9 Bei Streitfällen mit ausländischen Vereinen wird auf Antrag des betroffenen Vereins, der zuständige ausländische Verband von der FLBB mit der Angelegenheit befasst.
- SR-14.10 Freundschaftsspiele, Turniere und Trainingsspiele im Inland können von der Technischen Kommission an den Tagen untersagt werden, an denen offizielle Spiele der verschiedenen Nationalmannschaften, die Halbfinalen und die Finalen der Pokalspiele, sowie die « Journée Nationale du Basketball » stattfinden.

## F. TURNIERE

### SR-15

- SR-15.1 Turniere sind der Technischen Kommission mindestens 14 Tage vor dem festgesetzten Termin



schriftlich bekannt zu geben.

- SR-15.2 Sie erfordern ein Spezial-Reglement, das den Regeln der FIBA entspricht und das den beteiligten Vereinen mitgeteilt werden muss.
- SR-15.3 Diese Spiele gelten für Vereine, die sich ordnungsgemäß gemeldet haben, als Pflichtspiele.
- SR-15.4 Die Bestimmungen des Artikels **SR-14** gelten sinngemäß auch für diese Spiele.

# 10. SPIELORDNUNG

## Spielansetzungen

### SR-16

- SR-16.1 Das Spiel beginnt zu der von der Technischen Kommission festgesetzten Zeit, unbeschadet den in den FIBA-Regeln vorgesehenen Ausnahmefällen.
- SR-16.2 Die Meisterschafts- und Pokalspiele werden an den im Spielkalender vorgesehenen Tagen ausgetragen. **Der letzte Spieltag der jeweiligen Qualifikationsrunden findet am gleichen Kalendertag statt.**
- SR-16.3 Als Spieltag gelten alle laut Spielkalender für diesen Spieltag angesetzten Spiele (auch die Wochenspiele).
- SR-16.4 Meisterschafts- und Pokalspiele für Seniors-Mannschaften werden prinzipiell freitags, samstags, sonntags und an Feiertagen ausgetragen.
- SR-16.5 Sie können im beiderseitigen Einvernehmen und mit Einwilligung der Technischen Kommission auch wochentags stattfinden.
- SR-16.6 Aus zwingenden technischen Gründen können die Spiele auch ohne Einwilligung der Vereine von der Technischen Kommission an Wochentagen angesetzt werden.
- SR-16.7 Spielen mehrere Mannschaften eines Vereins in der gleichen Klasse, so müssen die Meisterschaftstreffen dieser Mannschaften am ersten, zweiten, dritten Spieltag usw. stattfinden.
- SR-16.8 Bei Platzsperrung eines Vereins hat dieser alle Heimspiele auf einem von der Technischen Kommission zu bestimmenden neutralen Spielplatz auszutragen. Der gesperrte Verein hat kein Anrecht auf Entschädigung. Nach Abzug der Unkosten für Platzbau und Schiedsrichter, sowie eventueller Mehrausgaben, verfallen die Einnahmen der FLBB.

## Spielverlegungen

### SR-17

- SR-17.1 Die Verlegung von offiziellen Spielen kann nur durch die Technische Kommission erfolgen. Der Antrag ist rechtzeitig, jedoch spätestens 15 Kalendertage vor dem neu angesetzten Termin an den Präsidenten der Technischen Kommission abzusenden; er ist zu begründen. Eine schriftliche Einwilligung des Gegners ist beizufügen. Das Konto des Antragstellenden Vereins wird mit der entsprechenden Unkostengebühr belastet.  
Die Technische Kommission muss ihre Entscheidung spätestens 48 Stunden vor dem normal vorgesehenen und dem neuen Termin schriftlich bekannt geben. Sie entscheidet nach pflichtgemäßem Ermessen unter Abwägung sämtlicher Umstände.
- SR-17.2 Die vorherbestimmte Reihenfolge des Spielkalenders soll durch die Spielverlegung möglichst nicht beeinträchtigt werden.
- SR-17.3 Für die zwei letzten Meisterschaftstage der Spielsaison ist jede von Mannschaften angefragte Spielverlegung ausgeschlossen, falls eine Entscheidung betreffend Meistertitel, Aufstieg, Abstieg oder Teilnahmeberechtigung an einem Europapokal noch aussteht.  
Nach Ende der jeweiligen Meisterschaftsrunde darf kein Meisterschaftsspiel dieser Runde mehr stattfinden, d.h. eine Verlegung nach diesem Datum ist nicht gestattet.
- SR-17.4 Wird die Spielverlegung genehmigt, so werden beide Vereine und die Schiedsrichterkommission von der Technischen Kommission benachrichtigt.
- SR-17.5 In begründeten Ausnahmefällen (Schneefall, Frost, Überschwemmungen oder sonstigen Fällen höherer Gewalt) kann der Verbandspräsident, sein Vertreter oder der Technische Kommissar kurzfristig Spiele absagen, sowie ihre zeitliche oder örtliche Verlegung verordnen.  
Diesbezügliche Entscheidungen werden durch Telefon oder Radio durchgegeben oder mündlich mitgeteilt.

- SR-17.6 Bei Einberufung eines oder mehrerer Spieler durch die FLBB zu Länder- oder Auswahlspielen oder zu Lehrgängen, kann eine Spielverlegung auch kurzfristig und ohne Einverständnis des Gegners beantragt werden und zwar binnen 3 Tagen nach Bekanntgabe.

## **Nichtantreten einer Mannschaft**

### **SR-18**

- SR-18.1 Bei Nichtantreten einer Mannschaft kann sie auf Antrag verpflichtet werden, dem Spielpartner die tatsächlich entstandenen Kosten (Hallenkosten, Schiedsrichtergebühr, Fahrtkosten) zu erstatten. Wird das Spiel nicht wiederholt, so kann der Einnahmefall, abzüglich der tatsächlich entstandenen Kosten, geltend gemacht werden. Die Entschädigung wird vom Verbandsgericht auf Grund der vom Antragsteller vorzuweisenden Unterlagen festgesetzt.
- SR-18.2 Tritt eine Mannschaft zu einem offiziellen Meisterschafts- oder Pokalspiel nicht an, so darf sie ohne Erlaubnis des Verwaltungsrates am selben Tag auch kein anderes Treffen im In- oder Ausland bestreiten.
- SR-18.3 Treten beide Mannschaften zu einem Spiel nicht an, so gilt das Treffen für beide als Forfait verloren und wird mit 0 zu 0 Wertungs- und Korbpunkten gewertet. Die entstandenen Unkosten tragen beide Vereine gemeinsam. Außerdem werden beide Vereine vom Verbandsgericht mit einer Ordnungsstrafe belegt.

## **Ausscheiden aus dem Spielbetrieb**

### **SR-19**

- SR-19.1 Verzichtet eine Mannschaft während eines Spieljahres auf die Teilnahme an den Verbandsspielen oder tritt sie dreimal innerhalb einer Spielsaison nicht an, so scheidet sie aus der Spielrunde aus und muss in die nächstniedere Spielklasse absteigen. Geschieht dies in der ersten Runde, werden die von ihr bestrittenen Spiele annulliert. Geschieht dies ab der zweiten Runde, so werden alle Spiele der Runde während der der Verzicht stattfand, annulliert.
- SR-19.2 Vereinen, die nach Veröffentlichung des offiziellen Spielkalenders eine Mannschaft aus der Spielrunde zurückziehen, wird eine Geldstrafe auferlegt.

## **Spielwertung durch die Gerichtsinstanzen**

- SR-20** Auch ohne Protest ist durch das Verbandsgericht ein Spiel für eine Mannschaft ohne Rücksicht auf den Spielstand für verloren zu erklären wenn :
- a) sie zu einem von der Technischen Kommission angesetzten Spiel nicht antritt ;
  - b) sie als Platzverein durch unpünktlichen oder mangelhaften Aufbau des Spielfeldes oder durch Fehlen eines ordnungsgemäßen Balles verschuldet, dass das Spiel nicht durchgeführt werden kann ;
  - c) sie sich weigert, unter Leitung eines oder der angesetzten Schiedsrichter zu spielen ;
  - d) sie bei Spielen der Jugendmannschaften im Wettbewerb und bei Abwesenheit des ordnungsgemäßen Schiedsrichters sich weigert, das Spiel unter der Leitung eines oder zweier neutraler Schiedsrichter auszutragen ;
  - e) sie für einen Spielabbruch verantwortlich ist ;
  - f) nichtberechtigte Spieler mitwirken ;
  - g) die Mannschaft oder der Verein gesperrt ist. Die Wertung erfolgt mit 0 zu 2 Wertungs- und 0 zu 20 Korbpunkten.

## **Vorfälle**

### **SR-21**

- SR-21.1 Wird ein Spieler des Spielfeldes verwiesen, muss der 1. Schiedsrichter den Vorfall in einem ausdrücklichen Bericht auf dem Spielbogen oder einem vorgedruckten Beiblatt vermerken. Dasselbe gilt bei einem disqualifizierenden Foul von Trainern oder bei Vergehen von Offiziellen oder Zuschauern.
- SR-21.2 Falls es während oder nach einer Begegnung zu irregulären Vorfällen kommt, sind die anwesenden Mitglieder des Verwaltungsrates oder die von ihm beauftragten Kommissare (commissaires neutres) verpflichtet, diese Vorfälle dem Statutenkommissar schriftlich mitzuteilen.
- SR-21.3 Wird ein Spiel durch den 1. Schiedsrichter abgebrochen, so entscheidet das Verbandsgericht über die Wertung des Spiels und, auf Antrag des geschädigten Vereins, über die Kostenregelung.

# 11. PLATZVORSCHRIFTEN

## Platzverein

- SR-22** Bei Spielen auf neutralem Platz ist der Platzverein die in der Spielpaarung zuerst genannte Mannschaft.  
Bei Pokalspielen oder anderen Begegnungen die direkt vom Verband ausgerichtet werden, ist der Verband als Platzverein zu betrachten (Ausnahme **SR- 26**)  
Bei allen anderen Spielen ist die Heimmannschaft als Platzverein anzusehen.

## Einnahmen aus Spielen

### SR-23

- SR-23.1 Die Einnahmen aus Freundschafts- und Meisterschaftsspielen gehören ausschließlich den Platzvereinen.
- SR-23.2 Bei Pokalspielen die nicht vom Verband ausgerichtet werden, sind die Eintrittsgelder zu teilen. In diesem Fall sind die Schiedsrichterunkosten vom Platzverein zu tragen.
- SR-23.3 Bei Pokalspielen die vom Verband ausgerichtet werden, sind den Vereinen folgende Summen zu vergüten :

	Halbfinale	Finale
« Coupe de Luxembourg »	150 €	300 €
« Coupe des Dames »	75 €	150 €
<b>Jugendmannschaften</b>	35 €	70 €

Die Einnahmen verfallen dem Verband, welcher auch die Unkosten für den Platzbau, Schiedsrichter und Werbung trägt.

- SR-23.4 Die Halbfinalisten und Finalisten der « Coupe de la FLBB » teilen sich die Eintrittsgelder der jeweiligen Spiele.
- SR-23.5 Die Einnahmen aus internationalen, nationalen und regionalen von der FLBB organisierten Spielen, gehören dem Verband. Dieser stellt die Eintrittskarten und überwacht die Kassenoperationen.
- SR-23.6 Der Platzverein hat der kompletten Gastmannschaft sowie ihrem Coach, dem Assistant-Coach und drei Offiziellen freien Zutritt zu dem Spielfeld zu gewähren.  
Freien Zutritt zu allen Verbands- und Vereinsspielen haben auch, gegen Vorzeigen eines jährlich vom Verwaltungsrat ausgestellten Ausweises, die Mitglieder des Verwaltungsrates der FLBB, diejenigen der Technischen Kommission, der Sportkommission, der Schiedsrichterkommission, des Verbandsgerichts und Berufungsrates, die Nationaltrainer, die neutralen Kommissare, sowie die Schiedsrichter und Schiedsrichterausbilder der Grade A, B und C.

## Spielhallen und -felder

### SR-24

- SR-24.1 Offizielle Spiele können nur in Hallen oder auf Spielfeldern ausgetragen werden, die den vom Verwaltungsrat festgelegten Kriterien entsprechen.  
Die Überprüfung der Hallen und Spielfelder obliegt der Technischen Kommission.  
Bei allen Spielen hat der Gastgeber für einen nach den Spielregeln hergerichteten Spielplatz zu sorgen.
- SR-24.2 Grundsätzlich entscheidet der 1. Schiedsrichter über die Bespielbarkeit des Spielplatzes. Er hat sich daher vor Beginn des Spieles zu überzeugen, ob auf dem Spielplatz das Spiel ausgetragen werden kann. Sind die in den Spielregeln oder den sonstigen Bestimmungen vorausgesetzten Bedingungen nicht erfüllt, oder ist die Sicherheit für die Gesundheit der Spieler nicht gewährleistet, so hat der 1. Schiedsrichter den Spielplatz für nichtbespielbar zu erklären.  
Einsprüche gegen den ordnungsgemäßen Platzbau müssen vor dem Spiel beim Schiedsrichter

angemeldet werden.

- SR-24.3 Technische Defekte an elektronischen Anlagen, die während dem Spiel auftreten, sollen so schnell wie möglich behoben werden. Wenn dies in einer angemessenen Zeitspanne nicht möglich ist, wird die Begegnung in Abwägung von Artikel SR-24.2 zu Ende gespielt und gewertet. Bei technischen Defekten an der Korbanlage entscheidet der 1. Schiedsrichter ob dieser ersetzt werden muss. Der Platzverein muss in einer angemessenen Zeitspanne (maximal 1 Stunde) den Korb ersetzen können. Ein Ersatzkorb und –brett müssen vorhanden sein.
- SR-24.4 Ist der Platz nicht bespielbar, so hat der Schiedsrichter sich davon zu überzeugen, dass beide Mannschaften anwesend sind. Das Anschreibebblatt muss vorschriftsmäßig ausgefüllt und mit den erforderlichen Bemerkungen des Schiedsrichters über seine Entscheidung versehen werden. Die eventuelle Neuansetzung des betreffenden Spieles obliegt der Entscheidung der Technischen Kommission (gemäß Artikel **SR-16**).
- SR-24.5 Der Platzverein muss den Schiedsrichtern und der gegnerischen Mannschaft getrennte und verschleißbare Umkleieräume zur Verfügung stellen. Eine angemessene Duschgelegenheit muss vorhanden sein.
- SR-24.6 Während des Spiels muss allen Spielern und den Schiedsrichtern vom Platzverein eine Erfrischung (kein Leitungswasser) angeboten werden.
- SR-24.7 Bei Spielen auf neutralem Feld haben die beiden angetretenen Mannschaften für je einen vorschriftsmäßigen Ball zu sorgen.
- SR-24.8 Für Hilfeleistungen bei Unfällen sind die erforderlichen Maßnahmen zu treffen. Ein Verbandskasten für erste Hilfe muss auf dem Spielfeld verfügbar sein.

## Platzordnung

### SR-25

- SR-25.1 Der Platzverein ist verantwortlich für die Platzordnung und ist verpflichtet, einen wirksamen Ordnungsdienst vorzusehen. Außerdem muss der Platzverein für jedes Spiel einen lizenzierten Platzdelegierten stellen, der für die Ordnung und die Sicherheit in der Halle oder auf dem Spielplatz, sowie in den Umkleidekabinen zuständig ist. Der Name dieses Vereinsmitglieds wird auf dem Spielbericht vermerkt. Bei Spielen der Jugend- und Reservemannschaften kann die Aufgabe des Platzdelegierten vom Anschreiber übernommen werden.
- SR-25.2 Bei Entstehung von Unordnung oder Tumulten ist der vorgesehene Ordnungsdienst verpflichtet, sofort einzugreifen um die Ordnung in der Halle oder auf dem Spielplatz, sowie in den Umkleidekabinen wiederherzustellen und um die Schiedsrichter oder andere Verbandsmitglieder vor Tätlichkeiten, Bedrohungen oder Beleidigungen zu bewahren.
- SR-25.3 Der Platzverein hat den amtierenden Schiedsrichtern wirksamen Schutz bis zu ihrer Abfahrt zu gewähren.
- SR-25.4 Jeder Verein kann für Ausschreitungen seiner Vereinsmitglieder, Anhänger oder Zuschauer verantwortlich gemacht werden, sowohl bei Heim- wie bei Auswärtsspielen.
- SR-25.5 Bei Spielaustragungen auf neutralem Feld sind beide Vereine für Ordnung und Sicherheit verantwortlich.
- SR-25.6 Verstöße gegen die vorhergehenden Bestimmungen werden gemäß Artikel **SK-24** der Strafskala geahndet.
- SR-25.7 Der Verwaltungsrat kann zusätzliche Sicherheitsbestimmungen festsetzen.

## Spielkleidung

- SR- 26** Der Platzverein hat mit hellfarbenen (wenn möglich weißen), der Gastverein mit dunkelfarbenen Spielhemden anzutreten.  
Kann diese Regelung vom Platzverein oder Gastverein nicht eingehalten werden, hat der Platzverein für eine vom Gastverein zu unterscheidende Spielkleidung zu sorgen.

In diesem Fall wird der Verein entschädigt :

- der vorschriftsmäßig gekleidet war, seine Spielkleidung aber daraufhin wechseln musste, oder
- der dem Gegner eine Garnitur Spielhemden auslieh.

Jedoch können die Mannschaften von dieser Regelung abweichen, wenn ein vorheriges Einverständnis beider Mannschaften schriftlich vorliegt.

## **Anschreibetisch**

### **SR-27**

- SR-27.1 Der Platzverein muss einen lizenzierten Platzdelegierten, Anschreiber und 24-Sekundenzeitnehmer, der Gastverein einen lizenzierten Zeitnehmer stellen. Falls die Bedienung einer Chronometeranlage erfordert, dass der Platzverein den Zeitnehmer stellt, wird der Anschreiber vom Gastverein gestellt. Diese Personen müssen 20 Minuten vor Spielbeginn am Anschreibetisch anwesend sein und den Schiedsrichtern, resp. dem neutralen Kommissar zur Verfügung stehen.
- SR-27.2 Bei Pokalspielen die vom Verband direkt ausgerichtet werden, sowie bei entscheidenden Meisterschaftsspielen wird der Anschreibetisch von der technischen Kommission benannt. Dies wird im gegebenen Fall den Vereinen mitgeteilt.
- SR-27.3 In den zwei oberen Spielklassen (Herren und Damen) stellt der Platzverein den lizenzierten Zeitnehmer, den Anschreiber-Assistenten, sowie den 24-Sekundenzeitnehmer, der Gastverein stellt den Anschreiber.
- SR-27.4 Die 24-Sekundenanlage ist obligatorisch für alle Spiele der zwei oberen Spielklassen, sowie bei allen Pokalspielen mit Beteiligung einer Mannschaft dieser Spielklassen.
- SR-27.5 Die Eintragungen auf dem Anschreibebblatt sind mittels Kugelschreiber vorzunehmen.

## **Ergebnisübermittlung**

### **SR-28**

- SR-28.1 Der Spielbericht (weißes und blaues Blatt) ist spätestens am darauf folgenden Arbeitstag vom Platzverein an die Technische Kommission einzusenden. Der Poststempel ist maßgebend.
- SR-28.2 Die Ergebnisse der Meisterschafts- und Pokalspiele sind vom Platzverein sofort nach Spielende telefonisch an die vom Verwaltungsrat bestimmte Stelle zu melden.  
Die Ergebnisse von Spielen, die wochentags ausgetragen werden, müssen spätestens am nächstfolgenden Tag bis 13.00 Uhr gemeldet werden.
- SR-28.3 Bei den Meisterschaftsspielen der Nationale 1 Damen und Herren , sowie bei den Pokalspielen in denen sich 2 Mannschaften der Nationale 1 Damen oder Herren gegenüberstehen, ist der Platzverein verantwortlich für die Erfassung der Statistiken , gemäß den Vorlagen die der Verwaltungsrat den Vereinen zur Verfügung stellt.  
Der Platzverein soll in der Halbzeitpause und nach dem Spiel der gegnerischen Mannschaft und der Presse eine Kopie der Statistiken zukommen lassen.
- SR-28.4 Die Statistiken sind vom Platzverein bis spätestens 12 Stunden nach Spielende an die vom Verwaltungsrat bestimmte Stelle weiterzuleiten.  
Sollte es durch technische Probleme unmöglich sein die Statistiken zu erfassen oder weiterzuleiten, müssen diese innerhalb von 12 Stunden nach Spielende per Mail im Sekretariat der FLBB gemeldet und genau beschrieben werden, um die Behebung der Ursachen zu ermöglichen, sofern diese im Zuständigkeitsbereich der FLBB liegen.  
In diesem Fall besteht die Möglichkeit die durch die Artikel SK- 23.3 und SK-23.4 vorgesehenen Strafen auszusetzen.

## 12. SCHIEDSRICHTER

### Verpflichtungen

#### SR-29

- SR-29.1 Ein Schiedsrichter ist verpflichtet alle Spiele zu leiten, für die ihm von zuständiger Seite her ein Auftrag erteilt wird. Bei Vorliegen zwingender Gründe kann der Schiedsrichter den Spielauftrag zurückgeben. In diesem Fall ist er verpflichtet, seine Gründe unverzüglich mündlich oder telefonisch der zuständigen Stelle mitzuteilen und ebenso unverzüglich schriftlich zu bestätigen.
- SR-29.2 Die Schiedsrichter dürfen keinem der beiden am Spiel beteiligten Vereine angehören. Dies gilt nicht für Jugendschiedsrichter, welche bis zur Kategorie Cadets/Cadettes eingesetzt werden.
- SR-29.3 Schiedsrichter, die gegen ihre Pflichten verstoßen, werden gemäß den Bestimmungen des Artikels SK-26 der Strafskala bestraft.

### Verspätetes Erscheinen

#### SR-30

- SR-30.1 Schiedsrichter, die ohne vorherige Benachrichtigung des Platzvereins mit mehr als 15 Minuten Verspätung zu einem Treffen antreten, verlieren die Hälfte der ihnen geschuldeten Entschädigung zugunsten des Platzvereins.
- SR-30.2 Erscheint der offiziell angesetzte Schiedsrichter nach Spielbeginn, so kann ihm bei der ersten Spielunterbrechung die Leitung übertragen werden. Dies wird im Spielbericht vermerkt.

### Nichtantreten der Schiedsrichter

#### SR-31

- SR-31.1 Fällt ein Spiel durch schuldhaftes Nichtantreten der Schiedsrichter aus, so haben diese die tatsächlich entstandenen Unkosten unter Vereinshaftung zu tragen. Die Vereinshaftung gilt für Ordnungsstrafen, insbesondere wegen schuldhaften Nichtantretens.  
Im Falle eines neutralen Schiedsrichters sind die Unkosten von diesem zu tragen.
- SR-31.2 In allen Fällen obliegt es dem Platzverein das Anschreibbeblatt mit dem nötigen Vermerk einzusenden.
- SR-31.3 Als Ersatzschiedsrichter gelten in folgender Reihenfolge :  
- offizielle Schiedsrichter  
- Schiedsrichter-Kandidaten  
- Jugendschiedsrichter  
Sind mehrere Ersatzschiedsrichter einer Kategorie anwesend, so entscheidet bei Nichteinigung das Los.
- SR-31.4 Spiele von Seniors-Reservemannschaften sowie Jugendmannschaften unterhalb der Kategorie Cadets/Cadettes müssen ausgetragen werden.  
Wenn keine Ersatzschiedsrichter anwesend sind, amtiert je ein Vertreter pro Verein als Schiedsrichter, sofern keine neutrale Person bereit ist die Schiedsrichterfunktion zu übernehmen. Notfalls kann das Spiel auch von nur einem Vereinsvertreter geleitet werden.  
Wird das Spiel nicht ausgetragen, so verlieren beide Mannschaft durch Forfait.  
Weigert sich eine Mannschaft ohne neutralen Schiedsrichter anzutreten, so wird auf Forfait-Spielverlust für diese Mannschaft erkannt.  
Die Vereinsvertreter, welche bei diesen Spielen als Ersatzschiedsrichter fungieren, erhalten keine Schiedsrichterentschädigung.
- SR-31.4 Bei allen anderen Spielen müssen sich die beiden Mannschaften auf anwesende neutrale Ersatzschiedsrichter einigen.  
Haben sich die Mannschaften auf einen oder zwei Schiedsrichter geeinigt, so ist eine nachträgliche Anfechtung des Spieles wegen Abwesenheit des offiziellen Schiedsrichters nicht möglich. Die



Einigung ist vor Beginn des Spiels auf dem Anschreibblatt von beiden Mannschaften zu bestätigen.  
Ersatzschiedsrichter haben in solchen Fällen Anrecht auf die vorgesehene Entschädigung des offiziellen Schiedsrichters.  
Kommt keine Einigung zustande, so ist das Spiel neu anzusetzen.

## 13. NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN

### SR-32

SR-32.1 Die Selektion für eine Nationalmannschaft ist eine Ehre und eine Belohnung für die Spieler. Als solche bedingt sie auch Pflichten.

- a. Ein Spieler, der vom Verband in eine Selektion berufen wird (offizielle Turniere oder Länderspiele, Vorbereitungsspiele, Lehrgänge und Training) muss prinzipiell dieser Berufung Folge leisten.
- b. Lehnt der Spieler seine Selektion ab, ist es ihm vom Datum der Berufung an, nicht erlaubt, während der Dauer der Lehrgänge und der Spiele der Nationalmannschaft an irgendwelchen Spielen, auch Freundschaftsspielen teilzunehmen.
- c. Ausnahmen zu dieser Regel sind in gewissen Fällen erlaubt, zum Beispiel :
  - wichtige Familienereignisse (Hochzeiten, Geburt oder Taufe eines Kindes, Tod eines nahen Verwandten)
  - Krankheit oder Verwundung, die gegebenenfalls von einem vom Verband bezeichneten Arzt festgestellt werden kann,
  - Examen in der Schule, an der Universität oder im Beruf.

Der Spieler muss dem Verwaltungsrat seine Absage rechtzeitig vorher mit den notwendigen Belegen schriftlich unterbreiten.

SR-32.2 Im Falle unbegründeter oder ungenügend begründeter Absage können, nach eingehender Prüfung des Falles durch den Verwaltungsrat, weitere in der Strafskala vorgesehene Strafen angewandt werden.

SR-32.3 Ein Verein oder ein Vereinsleiter, der einen Spieler daran hindert, in einer nationalen Auswahl mitzuwirken, wird bestraft.

## 14. RECHTSORDNUNG DER FLBB

### A. ALLGEMEINES

- RO-1** Es gilt für die Gerichtsbarkeit innerhalb der FLBB folgende Rechtsordnung. Der Beurteilung und Entscheidung unterliegen insbesondere:
- RO-1.1 Alle Verstöße gegen die Statuten und Reglemente der FLBB sowie gegen die offiziellen Spielregeln;
- RO-1.2 Alle Vergehen, jedes sportswidrige und Verbandsschädigende Verhalten deren sich Verbandsmitglieder sowie Lizenzierte schuldig machen;
- RO-1.3 Streitigkeiten jeder Art innerhalb der FLBB.
- RO-1.4 Alle angefochtenen Spiele.
- RO-2** Das Verbandsgericht (Tribunal Fédéral) entscheidet in erster Instanz, der Berufungsrat (Conseil d'Appel) in zweiter und letzter Instanz.  
In Abweichung hierzu werden die in Artikel **SK-28** angeführten technischen Fouls von der technischen Kommission (TK) eingetragen und im offiziellen Organ veröffentlicht.
- RO-3** Der Verwaltungsrat wird durch den Präsidenten der Statutenkommission in den Sitzungen der Gerichtsinstanzen vertreten zwecks Darlegung des Standpunktes sowie Verteidigung der Interessen des Verbandes. Im Verhinderungsfall wird der Präsident durch ein anderes von ihm delegiertes Mitglied des Verwaltungsrates oder eines seiner Kommissionsmitglieder ersetzt.  
In allen Fällen kann der Vertreter des Verwaltungsrates von einem Mitglied der jeweils zuständigen Kommissionen oder von einem von diesen Kommissionen bestimmten Vertreter begleitet werden.
- RO-4** Die Urteile des Verbandsgerichtes werden nach Ablauf der Berufungsfrist rechtskräftig.  
Gemäß Artikel ST-30 hat der Verwaltungsrat das Recht, auf Gesuch hin, Strafen nachzulassen oder zu vermindern.
- RO-5** Die Zusammensetzung beider Gerichtsinstanzen erfolgt gemäß den Statuten. In jedem Verfahren wird sowohl beim Verbandsgericht, wie beim Berufungsrat in der Besetzung von drei Mitgliedern, einschließlich des Vorsitzenden, verhandelt und entschieden.  
Die Gerichtsinstanzen treten nach Bedarf zusammen.
- RO-6** Im Laufe des Jahres ausscheidende Mitglieder werden automatisch durch das erst- bzw. das nächstgewählte Ergänzungsmittglied ersetzt. Sekretär und Ersatzsekretär werden vom Verwaltungsrat ernannt und abgesetzt.
- RO-7** Der Sekretär führt das Verhandlungsregister. Bei Abwesenheit des Sekretärs oder seines Stellvertreters wird das Register von einem abwesenden Mitglied oder von einem vom Vorsitzenden bestimmten Verbandsmitglied geführt.

## **B. VERFAHRENSVORSCHRIFTEN**

### **RO-8**

RO-8.1 Das Verbandsgericht wird von Verbandsmitgliedern des Artikels ST-6, von den Schiedsrichtern oder dem Verwaltungsrat befasst.

RO-8.2 Proteste und Reserven, die bestätigt wurden, müssen vom Statutenkommissar an das Verbandsgericht weitergeleitet werden.

Bei Beschwerden ist es dem Statutenkommissar überlassen, ob er das Verbandsgericht befasst oder nicht. Leitet der Statutenkommissar eine Beschwerde nicht an das Verbandsgericht weiter, so muss er die klagende(n) Partei(en) binnen drei Wochen durch Einschreibebrief darüber in Kenntnis setzen. Die klagende(n) Partei(en) können dann binnen acht Tagen selbst das Verbandsgericht mit der Beschwerde befassen, in dem sie die Beschwerde durch Einschreibebrief an den Präsidenten des Verbandsgerichtes senden. Für die Berechnung dieser Frist zählt der Tag der Zustellung der nicht Weiterleitung der Beschwerde nicht.

RO-8.3 (AGO du 7.7.2007) Bei disqualifizierenden Fouls erfolgt automatisch eine sofortige Spielsperre bis nach dem nächsten Spieltag. Nach Erhalt des Schiedsrichterberichtes befasst der Statutenkommissar das Verbandsgericht zwecks Festsetzung des Strafmaßes.

Die automatische sofortige Sperre wird nicht als erstes Vergehen im Sinn des Artikels SK-1.10 gewertet, wenn die nachfolgende Gerichtsverhandlung keine weitere Strafe verhängt.

RO-9 Die Vorbereitung der Verhandlung erfolgt durch den Präsidenten der Statutenkommission oder durch ein von ihm beauftragtes Kommissionsmitglied in Zusammenarbeit mit dem Sekretariat.

RO-10 Entscheidungen sind auf Grund einer mündlichen Verhandlung zu treffen, über die ein Protokoll zu führen ist.

Wird Berufung eingelegt, so ist das Protokoll des Verbandsgerichtes dem Berufungsrat zur Einsicht vorzulegen.

In einfachen Fällen kann von einem Verhör oder einer Gegenäußerung abgesehen werden.

### **RO-11**

RO-11.1 Vergehen für die ausschließlich Geldstrafen vorgesehen sind, können auf Antrag des Statutenkommissars mittels Strafbefehl durch den Präsidenten des Verbandsgerichtes geahndet werden. Im Verhinderungsfall wird der Präsident durch ein anderes Verbandsgerichtsmitglied ersetzt.

Gegen diesen Strafbefehl ist Einspruch beim Verbandsgericht möglich. Dieser muss durch Einschreibebrief - welcher innerhalb von fünf Tagen nach Zustellung oder Veröffentlichung des Entscheides an den Statutenkommissar zu richten ist - erhoben werden.

Über den Einspruch wird vom Verbandsgericht in erster Instanz befunden.

RO-11.2 Bei schwerwiegenden Vorfällen (z.B. Tätlichkeit) kann der Präsident des Verbandsgerichtes, auf Antrag des Statutenkommissars, gegen den Beschuldigten, ohne vorheriges Anhören desselben, eine provisorische Sperre anordnen.

Die Entscheidung des Präsidenten wird dem Verein des Beschuldigten schriftlich mitgeteilt und tritt sofort nach dieser Mitteilung in Kraft.

Die Technische Kommission wird von dieser Entscheidung in Kenntnis gesetzt.

Die provisorische Sperre bleibt solange bestehen, bis es zu einem endgültigen Urteil über das Strafmaß gekommen ist.

Bei Ausführung der durch die Gerichtsinstanzen verhängten Strafe, wird die provisorische Sperre mitangerechnet.

RO-12 Bei einer mündlichen Verhandlung muss eine Vorladefrist von mindestens 24 Stunden gewährt werden.

RO-13 Die anwesenden Beschuldigten haben das letzte Wort.

RO-14 Allen Beteiligten ist die Gelegenheit zur Äußerung zu geben. Diese Äußerung kann auch schriftlich

erfolgen. Sie muss aber für die Verhandlung vorliegen, andernfalls sie nicht in Betracht gezogen wird.

#### **RO-15**

RO-15.1 Die Parteien können sich durch eine Drittperson vertreten oder verbeistanden lassen.

RO-15.2 Die Mitglieder des Verbandsgerichtes und des Berufungsrates sowie die Mitglieder des Verwaltungsrates (mit Ausnahme des Präsidenten der Schiedsrichterkommission zwecks Unterstützung von Jugendschiedsrichtern) sind nicht befugt, die Interessen eines Vereins oder sonstiger Verbandsmitglieder vor den Gerichtsinstanzen zu vertreten.

**RO-16** Ist eine Partei in der mündlichen Verhandlung trotz Vorladung nicht erschienen, hat sie sich nicht vertreten lassen und keine schriftliche Eingabe gemacht, so wird in ihrer Abwesenheit verhandelt und entschieden.

**RO-17** Das Urteil wird nach geheimer Beratung gefasst und dann verkündet.

**RO-18** Ein Mitglied der Gerichtsinstanzen das Indiskretionen über deren geheime Verhandlungen begeht, kann vom Verwaltungsrat aus diesen Instanzen ausgeschlossen werden.

**RO-19** Ein Mitglied des Verbandsgerichtes oder des Berufungsrates darf in einer Verhandlung nicht mitwirken:

- 1) wenn es selber oder sein Verein oder ein Mitglied seines Vereins an dem Verfahren beteiligt ist;
- 2) wenn es bei einer angefochtenen Entscheidung einer anderen Instanz mitgewirkt hat.

Wenn Befangenheit eines Mitgliedes geltend gemacht wird, entscheiden die übrigen Mitglieder der Instanz über die Zulassung. Bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden ausschlaggebend.

Der Verhinderungsfall (sub.1) gilt auch für das betreffende Mitglied der Statutenkommission.

## **C. BERUFUNG**

**RO-20** Gegen die Entscheidung des Verbandsgerichtes können die Parteien und der Verwaltungsrat Berufung einlegen. Gegen Entscheidungen welche die Interessen der Schiedsrichter betreffen, kann die Schiedsrichterkommission ebenfalls Berufung einlegen.

Die Berufung muss innerhalb einer Frist von fünf Tagen ab Zustellung der Entscheidung eingelegt werden.

Die Berufung ist per Einschreiben, per Fax oder per E-Mail an den Verbandssitz zu richten.

Die Frist zur Einlegung der Berufung beginnt am Tage nach der Zustellung des Urteils (zum Beispiel per Fax, Telegramm, Einschreibebrief oder E-Mail mit Empfangsbestätigung) an den Verein oder falls vorher keine Zustellung erfolgt, nach der Veröffentlichung des Urteils im offiziellen Organ des Verbandes.

Läuft die Berufungsfrist an einem Samstag, Sonntag oder gesetzlichen Feiertag ab, so kann die Berufung noch an dem ersten darauf folgenden Werktag eingelegt werden.

Die Entscheidung des Berufungsrates ist ab der Verkündung rechtskräftig und vollstreckbar.

**RO-21** Außer den im Artikel RO-11.2 vorgesehenen Fällen hat die fristgerechte Einlegung einer Berufung aufschiebende Wirkung. Stichtag ist das Datum des Poststempels des eingeschriebenen Briefes an den Präsidenten des Berufungsrates.

## **D. STRAFEN - KOSTEN - UND GEBÜHREN**

- RO-22** Als Strafen können ausgesprochen werden:
- 1) Verwarnungen
  - 2) Geldstrafen
  - 3) Zeitliche oder dauernde Sperren
  - 4) Spielverluste
- RO-23** Die FLBB kann die Vollstreckung von Strafen übernehmen, die von der FIBA oder einem ihrer Landesverbände verhängt wurden.
- RO-24** Geldstrafen und Gerichtskosten werden über die Vereinskosten gebucht. Die Ausführung der Urteile obliegt dem Verwaltungsrat und der T.K.
- RO-25** Mitglieder, die mit dauernder Sperre belegt wurden oder welche wegen eines Vergehens aus dem Verband ausgeschlossen wurden, dürfen frühestens nach drei Jahren ein Gnadengesuch an den Verwaltungsrat einreichen; diesem kann bedingt stattgegeben werden. Dem Verwaltungsrat obliegt die Überwachung der einzuhaltenden Bedingungen.
- RO-26** Jedes Urteil ist mit einem Kostenentscheid zu versehen.  
In Strafsachen ist der Bestrafte stets zur Tragung der durch ihn verschuldeten Kosten zu verurteilen.
- RO-27** Nur die von einer Gerichtsinstanz geladenen Zeugen haben Anrecht auf Vergütung etwaiger Unkosten (z.B. Fahrt- oder Korrespondenzkosten).
- RO-28** Unabhängig von einem Kostenentscheid werden Gebühren erhoben. Wird einem Einspruch oder einer Berufung stattgegeben, so wird die Gebühr vergütet. Bei Verfahren gemäß Artikel **RO-2** Abschnitt 2 werden keine Gebühren erhoben.

## **E. PROZEDUR - HINWEIS BEI RESERVEN, PROTESTEN UND BESCHWERDEN**

- RO-29** Jede Mannschaft sowie die Schiedsrichter können vor einem offiziellen Spiel Reserven machen und zwar für Unzulänglichkeiten des Materials und Spielfeldes, nicht termingemäße Festsetzung des Spieles, mangelhafte Organisation oder sonstige Verstöße gegen Statuten und Reglemente. Die von einer Mannschaft vorgebrachten Reserven, die begründet sein müssen, sind vom Kapitän oder vom Coach dieser Mannschaft dem Schiedsrichter zu melden.
- RO-30** Protest kann während eines Spieles beim Schiedsrichter angemeldet werden, insbesondere:
1. wegen falscher Anwendung der Spielregeln;
  2. wegen Verstößen gegen die Spielreglemente;
  3. wegen Unregelmäßigkeiten, die vom Schiedsrichter, Anschreiber, Zeitnehmer oder von Spielern begangen wurden.
- Proteste gelten nur als begründet, wenn in vorstehenden Fällen das Endresultat entscheidend beeinflusst werden konnte.  
Tatsachenentscheidungen der Schiedsrichter sind unanfechtbar.
- RO-31** Proteste und Reserven können von den Schiedsrichtern bzw. amtierenden Mannschaftskapitänen oder Coachs vorgetragen werden. Dies muss bei der ersten Spielunterbrechung, die dem Protestgrund folgt, geschehen.  
Der Schiedsrichter lässt sofort Zeitpunkt und Spielstand vom offiziellen Anschreiber auf dem Spielbogen vermerken.

Der Schiedsrichter ist verpflichtet, außer Reserven und Protesten auch jedwede Beschwerden - ob berechtigt oder nicht - nach dem Spiel auf dem Anschreibebblatt zu notieren oder notieren zu lassen. Schiedsrichter und amtierender Kapitän oder Coach haben die Meldung zu unterschreiben.

### **RO-32**

- RO-32.1 Wurden Reserven, Proteste oder Beschwerden von einer oder von beiden Mannschaften eingereicht, so ist dies nach dem Spiel vom Kläger auf dem Spielbericht umseitig zu vermerken und vom Schiedsrichter sowie bis Spielende den amtierenden Mannschaftskapitänen oder Coach zu unterschreiben, resp. gegenzuzeichnen.  
Eine Abschrift des Spielberichtes (blaues Blatt) ist in diesem Fall vom Schiedsrichter sofort an den Präsidenten der Statutenkommission zu übermitteln.
- RO-32.2 Die Reserven und Proteste sind nur dann zulässig, wenn der Kläger sie binnen 48 Stunden (72 Stunden für Freitagsspiele) durch Einschreibebrief und in doppelter Ausfertigung an die Adresse des Statutenkommissars bestätigt. Eine Kautions in Höhe von 50 EUR ist innerhalb einer Woche im Sekretariat der FLBB zu hinterlegen zusätzlich zu den normalen Verfahrenskosten.
- RO-32.3 Beschwerden, die sich auf ein Spiel beziehen, sind nur dann zulässig, wenn sie spätestens 8 Tage nach dem Spiel an den Präsidenten der Statutenkommission gerichtet wurden, es sei denn, die betroffene Partei war zu diesem Zeitpunkt nicht von der Verletzung der Statuten und Reglemente unterrichtet. Für die Berechnung dieser Frist zählt der Tag des Spieles nicht.
- RO-32.4 Beschwerden gegen Entscheidungen des Verwaltungsrates müssen binnen 14 Tagen nach der Zustellung der Entscheidung an die betroffene Partei oder nach der Veröffentlichung im offiziellen Organ an den Präsidenten der Statutenkommission gerichtet werden. Für die Berechnung dieser Frist zählt der Tag der Zustellung, respektiv Veröffentlichung nicht.
- RO-32.5 Alle sonstigen Beschwerden müssen spätestens 8 Tage nach der Kenntnisnahme der Verletzung der Statuten und Reglemente an den Präsidenten der Statutenkommission gerichtet werden. Für die Berechnung dieser Frist zählt der Tag der Kenntnisnahme nicht.

### **RO-33**

- RO-33.1 Une juridiction d'urgence est chargée de toiser les litiges ayant trait à la validation des résultats des rencontres disputées entre les différentes phases de qualification des championnats des jeunes, après la phase de qualification du championnat des Divisions Nationales I et II Hommes et Dames et pendant le play-off et la phase finale du championnat de ces Divisions.
- RO-33.2 Les réclamations et réserves concernant ces rencontres doivent être formulées par écrit au plus tard une heure après la rencontre et remise immédiatement au commissaire neutre du match qui est chargé de les transmettre sans délai au secrétariat de la F.L.B.B.  
A défaut de commissaire neutre, la réclamation ou réserve est transmise par le club lui-même par la voie la plus rapide au secrétariat de la F.L.B.B.  
La procédure devant le Tribunal d'urgence est contradictoire. La convocation peut se faire par tout moyen et n'est soumise à aucun formalisme.  
Le Tribunal d'urgence rend en principe sa décision dans les deux jours suivant celui au cours duquel la rencontre concernée a eu lieu et notifie le dispositif de sa décision sans délai aux parties concernées. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
- RO-33.3 le Tribunal d'urgence se compose
- du Président du Conseil d'Appel, qui préside le tribunal, ou de son représentant choisi parmi les membres du Conseil,
  - du Président du Tribunal fédéral ou de son représentant choisi parmi les membres du Tribunal,
  - du Président de la F.L.B.B. ou de son représentant choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.
- Le Tribunal d'urgence est assisté par le secrétaire-coordonateur des instances judiciaires fédérales.

## **F. DISZIPLINARRAT FÜR MITGLIEDER DES SCHIEDSRICHTERKORPS**

RO-34

RO-34.1 Unbeschadet der Zuständigkeit der Verbandsgerichte besteht innerhalb der FLBB ein Disziplinarrat für die Mitglieder des Schiedsrichterkorps. Dieser Disziplinarrat besteht aus drei Mitgliedern und drei Ergänzungsmitgliedern, welche zu Beginn der Saison vom Zentralvorstand ernannt werden. Je zwei der Mitglieder sowie der Ergänzungsmitglieder werden von der Schiedsrichterkommission vorgeschlagen. Der Präsident des Disziplinarrates wird von den Mitgliedern gewählt.

RO-34.2 Der Disziplinarrat kann Ermahnungen, Verweise sowie Sperren aussprechen gegen Mitglieder des Schiedsrichterkorps, welche in irgendeiner Funktion, sei es als Schiedsrichter, Spieler, Coach, Offizieller oder Zuschauer, Handlungen begangen haben, die nicht mit ihrer Funktion als Schiedsrichter zu vereinbaren sind.  
Die vom Disziplinarrat verhängten Sperren beziehen sich ausschließlich auf die im Bereich des Schiedsrichterkorps ausgeübten Tätigkeiten.

RO-34.3 Ein Verfahren vor dem Disziplinarrat kann nur dann eingeleitet werden, wenn der Beschuldigte von den Gerichtsinstanzen des Verbandes rechtskräftig verurteilt wurde.  
Bei Vergehen, die von Mitgliedern des Schiedsrichterkorps begangen werden, tritt sofort eine provisorische Sperre in Kraft, die solange dauert, bis ein endgültiges Urteil von den Gerichtsinstanzen getroffen wird. Die provisorische Sperre wird jedoch aufgehoben, falls der Beschuldigte in erster Instanz von dem Verbandsgericht freigesprochen wird. Die provisorische Sperre, welche nur seine Tätigkeit als Schiedsrichter betrifft, wird dem Beschuldigten bei der nachfolgenden Disziplinarstrafe angerechnet.



# 15. STRAFSKALA

## A. ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN

### SK-1

SK-1.1 Diese Strafskala wird von der jeweils zuständigen Instanz angewandt. Alle Vergehen gegen die Statuten und Reglemente verjähren mit Ablauf der offiziellen Spielsaison, es sei denn, das Verfahren wurde in der offiziellen Spielsaison eingeleitet.

SK-1.2 Diese Instanzen können mildernde Umstände berücksichtigen in welchem Fall Geldstrafen anstatt der vorgesehenen Sperre verhängt werden können.

SK-1.3 Es kann Strafaufschub gewährt werden; die Bewährungsfrist beträgt zwölf Monate. Über den Verlust des Strafaufschubs entscheiden die Gerichtsinstanzen. Als Bewährungsfrist kann nur die Zeit gelten, in der der betroffene Spieler an der luxemburgischen Meisterschaft aktiv teilgenommen hat.

Bei Tätlichkeiten gegenüber Schiedsrichtern oder Offiziellen kann kein Strafaufschub gewährt werden.

SK-1.4 Spielsperren sind genau zu umgrenzen und müssen in die offizielle Spielsaison gelegt werden.

SK-1.5 Falls eine Spielsperre gegen einen Spieler, Coach, Schiedsrichter oder Offiziellen (d.h. jeden Lizenzierten gemäß Art. ST.7) verhängt wird, darf derselbe während der ganzen Dauer der Spielsperre keine andere offizielle Funktion ausüben. Außerdem wird die Spielsperre auf die Bascoltätigkeiten sowie auf den "Accord Partenariat-Coopération" ausgedehnt werden.

SK-1.6 Wird eine Spielsperre gegen einen BASCOL-Lizenzierten verhängt, so wird diese Spielsperre, falls er auch FLBB-Lizenziertes ist, auch auf seine FLBB-Tätigkeiten ausgedehnt.

SK-1.7 Begeht ein Spieler, ein Coach oder ein Trainer ein Vergehen gegen die Sportsdisziplin während eines Spiels der Nationalmannschaft, so kann eine eventuelle Sperre sich nur auf Spiele der Nationalmannschaft beziehen.

Sperren gegen einen Spieler, Coach oder Trainer wegen seiner Vereinstätigkeit gelten nicht für seine Tätigkeit in den Nationalmannschaften.

SK-1.8 Die gegen einzelne Mitglieder verhängten Geldstrafen sowie die Verfahrenskosten werden dem Verein, dem der Bestrafte angehört, in Anrechnung gestellt. Dem Verein steht es frei, dem betreffenden Mitglied den Betrag zurückzufordern.

SK-1.9 Vergehen, die vom Schiedsrichter nicht gemeldet wurden, werden von den Gerichtsinstanzen behandelt, wenn diese von zuständiger Seite fristgerecht damit befasst wurden (z.B. geschädigter Spieler oder Verein, Verwaltungsrat, Schiedsrichterkommission, neutraler Kommissar). Der Schiedsrichter erhält in diesem Fall eine Ordnungsstrafe.

SK-1.10 Bei weiteren Vergehen innerhalb von zwei Jahren werden alle hier angegebenen Strafen verdoppelt. Außerdem kann kein Strafaufschub gewährt werden.

(AGO du 7.7.2007) Die automatische sofortige Sperre bei disqualifizierenden Fouls (Art. RO-8.3) zählt nicht als erstes Vergehen wenn das Verbandsgericht in der nachfolgenden Verhandlung keine weitere Strafe verhängt.

SK-1.11 Änderungen an dieser Strafskala können bei Generalversammlungen der FLBB vorgeschlagen und von diesen mit einfacher Mehrheit angenommen werden.

## **VERGEHEN GEGEN DIE GESCHÄFTSORDNUNG**

### **SK-2**

SK-2.1	Delegierte ohne gültige schriftliche Vollmacht bei Generalversammlungen	<b>kein Stimmrecht</b>
SK-2.2	Ausstellung einer Vollmacht an Nichtmitglieder bei Generalversammlungen	<b>25 €</b>
SK-2.3	Unentschuldigte Abwesenheit bei Generalversammlungen oder bei vom Z.V. einberufenen Versammlungen der Vereine	<b>25 €</b>
SK-2.4	Vorzeitiges, unentschuldigtes Verlassen der Generalversammlungen	<b>10 €</b>
SK-2.5	a) Nichtbeantworten von Anfragen des Z.V. oder der Kommissionen	<b>25 €</b>
	b) Verspätetes Einsenden solcher Anfragen	<b>15 €</b>
SK-2.6	Nichtbeteiligung an einem Referendum	<b>25 €</b>

## **TRANSFERT-BESTIMMUNGEN**

### **SK-3**

SK-3.1	Nicht form- und fristgerechte Abmeldung	<b>Ablehnung des Gesuchs</b>	
SK-3.2	Nichteinhaltung der Vereinsverpflichtungen durch Spieler	<b>Ablehnung des Gesuchs</b>	
SK-3.3	Nichtmitteilen oder nicht form- und fristgerechtes Mitteilen von Forderungen durch den Verein	<b>Kein An- und Einspruch möglich</b>	
SK-3.4	Nicht fristgerechter Einspruch des Spielers	<b>Ablehnung des Gesuchs</b>	
SK-3.5	Nichtnachkommen berechtigter Spielerforderungen durch den Verein	<b>25 €</b>	<b>+ mögliche Sperre des Vereins</b>
SK-3.6	Unterschreiben oder Einsenden von mehr als einem Transfer	<b>50 €</b>	<b>+ Sperre für eine Spielsaison</b>
SK-3.7	Unterschreiben von einem Vereinswechselverzicht und einem Transfer	<b>50 €</b>	<b>+ Sperre für eine Spielsaison</b>
SK-3.8	Mitteilung falscher Angaben über die Anzahl transferierter Spieler.	<b>25-125 €</b>	
SK-3.9	Mitteilung falscher Angaben über die Anzahl transferierter Spieler, die zur Ausstellung einer nicht berechtigten Lizenz geführt haben:	<b>125-250 €</b>	<b>+ Annullierung der nicht berechtigten Lizenz</b>

## **ALLGEMEINE VERGEHEN**

### **SK-4**

<b>SK-4</b>	Schuld am Spielabbruch	<b>Forfait + Forfaitstrafe</b>
-------------	------------------------	--------------------------------

### **SK-5**

SK-5.1	Erringung eines Sieges mit unerlaubten Mitteln, betrügerischer Verlust eines Spieles sowie der Versuch einer solchen Handlung	<b>125-250 €</b>	<b>+Forfait Spielverlust+ zeitliche bis dauernde Sperre der Verantwortlichen</b>
SK-5.2	Versprechen, Anbieten oder Annahme eines Spielgewinnes	<b>zeitliche bis dauernde Sperre für Vereine, Mannschaften resp. Spieler</b>	<b>+ bis zu 250 €</b>
SK-5.3	Bestechung oder Bestechungsversuch	<b>Mögliche Versetzung in die nächstniedrigere Spielklasse</b>	

### **SK-6**

SK-6.1	Verstoß gegen die unter Artikel <b>RA-50</b> vorgesehenen Trainerbestimmungen:	<b>Zeitliche bis dauernde Sperre von Trainer und Coach bei der in Frage kommenden Mannschaft</b>	
SK-6.2	Direktes oder indirektes Eingreifen eines gesperrten Coachs oder Trainers ins Spielgeschehen	<b>25 €</b>	<b>+Forfait-Spielverlust</b>

### **SK-7**

<b>SK-7</b>	Verbandsmitglieder, die durch ihr Verhalten dem Verband oder einzelnen Verbandsmitgliedern Schaden zugefügt haben	<b>zeitlichen bis dauernde Sperre</b>
-------------	---	---------------------------------------

## **ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN**

### **SK-8**

<b>SK.8</b>	Unterlassung der ärztlichen Untersuchung	<b>Sperre bis nach Vorzeigen der ärztlichen Bescheinigung</b>
-------------	--	---

### **SK-9**

SK-9.1	Fälschung einer Lizenz oder Fälschungsversuch	<b>Ungültigkeit, zeitliche Sperre des Vereins resp. Vereinsmitgliedes</b>	<b>+bis zu 125 €</b>
SK-9.2	Unbefugte Eintragung auf einer Lizenz	<b>Ungültigkeit</b>	
SK-9.3	Nichtvorzeigen einer Lizenz bis zum Spielende	<b>2 € bis zu einem max. von 8 €</b>	
SK-9.4	Antretenlassen eines Spielers unter falschem Namen	<b>125 €</b>	<b>+Forfait-Spielverlust</b>
SK-9.5	Antretenlassen eines nichtspielberechtigten Spielers	<b>25 €</b>	<b>+Forfait-Spielverlust</b>
SK-9.6	Antretenlassen eines Coaches oder Trainers der keine gültige Lizenz hat	<b>zeitliche Sperre</b>	<b>+Geldstrafe von 25 € pro Spiel</b>
SK-9.7	Spielen oder spielen lassen ohne gültige Lizenz	<b>10 €</b>	<b>+Forfait-Spielverlust</b>
SK-9.8	Spielen oder spielen lassen mit falscher oder gefälschter Lizenz	<b>125 €</b>	<b>+Forfait-Spielverlust, mögliche Sperre bis zu einem Jahr</b>

**SK-10**

SK-10.1	Teilnahme eines Jugendspielers an Treffen der übernächsten Kategorie bei offiziellen Spielen	15 €	+Forfait-Spielverlust beim Spiel der übernächsten Kategorie
SK-10.2	Unberechtigte Teilnahme eines Spielers an Spielen gemäß Artikel SR 3.2. und SR 3.3	25 €	+ Forfait-Spielverlust beim Spiel der am niedrigsten eingestuften Mannschaft
SK-10.3	Verstoß gegen die Bestimmungen von Artikel SR-3.4 (Teilnahme ausländischer Spieler)	25 €	+ Forfait-Spielverlust
SK-10.4	Unerlaubtes Spielen in 2 verschiedenen Vereinen	zeitliche Sperre des Spielers	

**MEISTERSCHAFT- UND POKALSPIELE****SK-11**

SK-11.1	Nichtteilnahme an der jährlichen Meisterschaft	Abstieg in die nächstniedrigere Division
SK-11.2	Dreimaliges Nichtantreten während eines Spieljahres bei offiziellen Spielen	Ausscheiden der Mannschaft aus dem Spielbetrieb, sowie Abstieg in die nächstniedrigere Division
SK-11.3	Zurückziehen einer Mannschaft nach Veröffentlichung des offiziellen Spielkalenders	
	Senioren (Herren und Damen)	125 €
	Espoirs/Juniors	100 €
	Jugendmannschaften im Wettbewerb	50 €

**SK-12**

SK-12.1	Nichttermingemäßes Einsenden von Anmeldungen zur Meisterschaft und den offiziellen Pokalspielen	Keine Teilnahme an der Meisterschaft resp. am Pokal	
SK-12.2	Verspätetes Einsenden von Spielberichten und anderen Berichten	5 €	
SK-12.3	Nichteinsenden dieser Dokumente	10 €	
<b>SK-13</b>	Zu widerhandlung gegen die vorgeschriebene Mann-Mann-Verteidigung bei den Spielen der Scolaires, Minis und Poussins (Jungen und Mädchen)	25 €	und eventuelle neue Ansetzung des Spiels

## **FREUNDSCHAFTSSPIELE UND TURNIERE**

### **SK-14**

SK-14.1	Antreten gegen eine gesperrte Mannschaft	<b>50 €</b>	
SK-14.2	Antreten einer gesperrten Mannschaft	<b>50€</b>	<b>+Verlängerung der Sperre bis zu 6 Monaten</b>
SK-14.3	Antreten auf gesperrtem Spielfeld	<b>Verlängerung der Sperre bis zu 6 Monaten</b>	<b>+Geldstrafe bis zu 25 € für den Gastverein</b>
SK-14.4	Antretenlassen eines Spielers eines anderen Vereins ohne dessen vorherige Genehmigung	<b>50€</b>	<b>davon 50% für den anderen Verein</b>

### **SK-15**

SK-15.1	Austragen von Freundschaftsspielen oder Turnieren mit ausschließlicher Beteiligung Luxemburger Mannschaften ohne vorherige Anmeldung bei der Technischen Kommission	<b>10 €</b>	
SK-15.2	Austragen von Freundschaftsspielen oder Turnieren mit ausländischen Mannschaften ohne vorherige Anmeldung bei der Technischen Kommission	<b>25 €</b>	
SK-15.3	Verspätetes Anmelden eines solchen Spieles oder Turniers	<b>10 €</b>	
SK-15.4	Nichteinhaltung der Absagefrist	<b>Auf Antrag ganzes oder teilweises Vergüten der Unkosten</b>	

Vergehen gegen die Statuten und Spielreglemente, die hier nicht besonders aufgeführt sind, jedoch auch bei Freundschaftsspielen und Turnieren Anwendung finden, werden sinngemäß nach der vorgeschriebenen Skala bestraft.

## VERGEHEN GEGEN DIE SPIELORDNUNG

<b>SK-16</b>	Nichttermin- und formgerechter Antrag auf Spielverlegung	<b>Abweisung</b>
<b>SK-17</b>	Antreten mit weniger als 5 Spielern	
a)	als Platzverein	<b>Forfait + Forfaitstrafe + Reisekosten des Gastvereins</b>
b)	als Gastverein	<b>Forfait + Forfaitstrafe + Einnahmeausfall des Platzvereins auf Antrag</b>
c)	auf neutralem Spielfeld	<b>Forfait + Forfaitstrafe + Reisekosten des Gegners + Einnahmeausfall des Gegners auf Antrag</b>

### **SK-18**

SK-18.1	Nicht-Antreten von 2 gegnerischen Mannschaften zu einem von der Technischen Kommission angesetzten Spiel	<b>Forfait-Spielverlust + Forfaitstrafe</b>
SK-18.2	Nicht-Antreten einer Mannschaft ohne vorherige Benachrichtigung der Technischen Kommission und des Gegners	
a)	als Platzverein	<b>Forfait + doppelte Forfaitstrafe + Reisekosten der Gastmannschaft</b>
b)	als Gastverein	<b>Forfait + doppelte Forfaitstrafe + auf Antrag Unkosten und eventueller Einnahmeausfall</b>
c)	auf neutralem Spielfeld	<b>dieselbe Strafe wie bei a) sowie eventueller Einnahmeausfall</b>

### **SK-19**

SK-19.1	Forfait-Erklärung und verschuldeteter Forfait-Spielverlust		
	Bei Seniorenmannschaften :	<b>25 €</b>	
	Bei übrigen Kategorien :	<b>3-15 €</b>	
SK-19.2	Forfait-Erklärung mindestens 6 Stunden vor Spielbeginn bei gleichzeitiger Benachrichtigung der Technischen Kommission und des Gegners	<b>Forfait + Forfaitstrafe</b>	<b>+ Einnahmeausfall auf Antrag + Unkosten</b>

## **PLATZVORSCHRIFTEN**

### **SK-20**

SK-20.1	Nicht-vorschriftsmäßiger Platzbau	<b>bis zu 25 €</b>	
SK-20.2	Mangelhafter Aufbau des Feldes, der das Spiel verhindert	<b>Forfait + Forfaitstrafe + Reiseunkosten</b>	
SK-20.3	Mangelhafter Platzbau bei Spielen, die von der Technischen Kommission auf neutralem Feld angesetzt sind	<b>bis 25 €</b>	<b>sowie Tragen der eventuellen Unkosten</b>
SK-20.4	Verstöße gegen die vom Verwaltungsrat festgesetzten Sicherheitsbestimmungen (Artikel SR-25.7)	<b>25-250 €</b>	<b>+ eventuelle Platzsperre</b>
SK-20.5	Absichtliche Beschädigung oder Zerstörung der Sportanlagen und sonstige dazugehörige Objekte	<b>50-250 €</b>	<b>+ zeitliche Sperre bis zu 8 Spieltagen</b>
SK-20.6	Versuch einer solchen Beschädigung oder Zerstörung	<b>25-125 €</b>	<b>mögliche Sperre bis zu 4 Spieltagen</b>
SK-20.7	Nicht-Stellen von wenigstens einem vorschriftsmäßigen Ball als Platzverein	<b>Forfait + Forfaitstrafe + Reiseunkosten</b>	
<b>SK-21</b>	Unvorschriftsmäßige Betreuung des Schiedsrichters und Gegners (Artikel SR-24.5, SR-24.6,SR-24.8, <b>SR-25</b> )	<b>bis zu 25 €</b>	

### **SK-22**

SK-22.1	Fehlen eines vorgesehenen Offiziellen am Anschreibetisch ( <b>SR-27</b> )	<b>10 €</b>	
SK-22.2	Unbegründetes Verlassen oder verspätetes Erscheinen am Anschreibetisch	<b>25 €</b>	
SK-22.3	Erwiesene absichtliche Unregelmäßigkeit am Anschreibetisch	<b>25 €</b>	<b>+Spielverlust</b>
SK-22.4	Mangelhaftes Ausfüllen des Spielberichts, Nichteintragen der richtigen Spielnummer	<b>5 €</b>	

### **SK-23**

SK-23.1	Nichtmitteilung der Resultate	<b>5 €</b>	
SK-23.2	Verspätetes Mitteilen der Resultate	<b>2 €</b>	
SK-23.3	Nichterfassung der Statistiken bei den in Art. SR-29.1 vorgesehenen Spielen	<b>25 €</b>	
SK-23.4	Verspätete Einsendung der Statistiken	<b>10 €</b>	

**SK-24**

SK-24.1	Abwesenheit eines für die Ordnung zuständigen Platzdelegierten	<b>25 €</b>	
SK-24.2	Unzureichender Ordnungsdienst oder Nichteingreifen desselben bei Entstehung von Unordnung oder Tumulten in der Halle oder auf dem Spielplatz	<b>100-250 €</b>	
SK-24.3	Bei schweren Ausschreitungen durch Vereinsmitglieder oder Zuschauer während oder nach der Begegnung	<b>100-250 €</b>	<b>mögliche Platzsperre bis zu 1 Jahr oder zeitlicher Ausschluss der Zuschauer</b>

**SK-25** Antreten einer Mannschaft mit vorschriftswidrigen Uniformen

SK-25.1	Gemäß Artikel <b>SR- 26</b> (hell-dunkelfarbene Spielkleidung) :	
a)	Mannschaften der Nationaldivision I und II	<b>125 €</b>
b)	Mannschaften der unteren Divisionen und Reservemannschaften	<b>100 €</b>
c)	Jugendmannschaften im Wettbewerb und Junioren	<b>50 €</b>

Die eventuelle Entschädigung für den Verein der vorschriftsmäßig gekleidet war, beträgt 50% der entsprechenden Kategorie.

SK-25.2	Gemäß Artikel <b>RA-52</b> (Publicité)	
a)	Mannschaften der Nationaldivision I und II	<b>Pro Spiel 50 €</b>
b)	Mannschaften der unteren Divisionen	<b>Pro Spiel 15 €</b>
SK-25.3	Gemäß offiziellen Spielreglementen der FIBA (z.B. Nummerierung)	
a)	Mannschaften der Nationaldivision I und II	<b>Pro Spiel 25 €</b>
b)	Mannschaften der unteren Divisionen	<b>Pro Spiel 15 €</b>
c)	Jugendmannschaften im Wettbewerb und Junioren	<b>Pro Spiel 5 €</b>



## VERGEHEN GEGEN DIE SCHIEDSRICHTERORDNUNG

### SK-26

SK-26.1	Abweisen des vorschriftsmäßig bestimmten Schiedsrichters :		
a)	Als Platzverein	<b>Forfait + doppelte Forfaitstrafe + Reiseunkosten des Gastvereins</b>	
b)	als Gastverein	<b>Forfait + doppelte Forfaitstrafe + Unkosten + auf Antrag Einnahmeausfall des Platzvereins</b>	
SK-26.2	Nichterfüllung eines Spielauftrages, laut Artikel RA-41.2-a, ohne vorherige und begründete Abmeldung	<b>1. Vergehen 10-50 €</b>	<b>ab dem 2. Vergehen wird die Strafe um jeweils 10-50 € erhöht</b>
SK-26.3	Verspätetes Antreten des Schiedsrichters (mehr als 15 Minuten) ohne vorherige Abmeldung	<b>Abzug der Hälfte der Entschädigung</b>	
SK-26.4	Nichtbegründete Abwesenheit bei Lehrgängen	<b>15 €</b>	
SK-26.5	Nichtmelden von irregulären Vorfällen bei sportlichen Begegnungen	<b>15 €</b>	
SK-26.6	Nichtauszahlen durch den Verein der vorgeschriebenen Schiedsrichterentschädigung	<b>Nachzahlung an den Schiedsrichter + 5 €</b>	

## NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN

### SK-27

SK-27.1	Unbegründete oder ungenügend begründete Verweigerung der Selektion in einen Nationalkader	<b>zeitliche Sperre, eventuell bis zu einer Spielsaison</b>
SK-27.2	Fehlen ohne Entschuldigung bei offiziellen Spielen einer Nationalmannschaft	<b>Sperre von 4 offiziellen Spieltagen</b>
SK-27.3	Fehlen ohne Entschuldigung bei Trainingsspielen einer Nationalmannschaft	<b>Sperre bis zu 2 offiziellen Spieltagen</b>
SK-27.4	Fehlen ohne Entschuldigung bei Lehrgängen einer Nationalmannschaft	<b>25 €</b>
SK-27.5	Fehlen ohne Entschuldigung bei Trainingseinheiten einer Nationalmannschaft	<b>15 €</b>
SK-27.6	Gehorsamsverweigerung gegenüber dem Trainer einer Nationalmannschaft oder einem offiziellen Mannschaftsleiter	<b>Sperre bis zu zwei offiziellen Spieltagen</b>
SK-27.7	Absichtliches Fernhalten von Spielern bei solchen Spielen, Lehrgängen oder Trainingseinheiten	<b>Strafe für den Verein : 25-125 €</b>

## VERGEHEN GEGEN DIE SPORTSDISZIPLIN

<b>SK-28</b>	Technische Fouls gegen Spieler, Trainer und Coaches (innerhalb einer Spielsaison)		
	<b>1. technisches Foul</b>	<b>keine Geldstrafe</b>	
	<b>2. technisches Foul</b>	<b>25 €</b>	
	<b>3. technisches Foul</b>	<b>50 €</b>	
	<b>4. technisches Foul</b>	<b>75 €</b>	
	<b>5. technisches Foul</b>	<b>100€</b>	
	<b>Ab dem 6. technischen Foul</b>	<b>wird die Strafe um jeweils 25 €erhöht.</b>	
SK-28.1 (AGO du 7.7.2007)	Disqualifizierendes Foul gegen Spieler, Trainer und Coaches		Automatische sofortige Sperre bis nach dem nächsten Spieltag, im Hinblick auf eine Verhandlung vor dem Verbandsgericht
<b>SK-29</b>	Brutales Spiel	<b>25-75 €</b>	<b>+mögliche Sperre bis zu 3 Spieltagen</b>
<b>SK-30</b>	Unsportliches Verhalten	<b>25-125 €</b>	<b>+mögliche Sperre bis zu 8 Spieltagen</b>
<b>SK-31</b>	Unerlaubtes Verlassen des Spielfeldes durch eine Mannschaft	<b>25 €</b>	<b>+ Forfait Spielverlust</b>

**SK-32**

SK-32.1	Auflehnung oder Ungehorsam gegenüber dem Schiedsrichter, neutralen Kommissar oder sonstigen Offiziellen	<b>25-125 €</b>	<b>+mögliche Sperre bis zu 5 Spieltagen</b>
SK-32.2	Beleidigung des Schiedsrichters, des neutralen Kommissars oder der Offiziellen durch Worte oder Gesten	<b>25-125 €</b>	<b>+zeitliche Sperre bis zu 5 Spieltagen</b>
SK-32.3	Bedrohung des Schiedsrichters, des neutralen Kommissars oder der Offiziellen durch Worte oder Gesten	<b>25-125 €</b>	<b>+zeitliche Sperre von 2 bis 10 Spieltagen</b>
SK-32.4	Leichte Tötlichkeit gegen Schiedsrichter, neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	<b>50-125 €</b>	<b>+zeitliche Sperre von mindestens 4 Spieltagen</b>
SK-32.5	Tötlichkeit gegen den Schiedsrichter, den neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	<b>75-250 €</b>	<b>+zeitliche Sperre, mindestens jedoch 6 Monate</b>
SK-32.6	Schwere Tötlichkeit (Faustschlag, Fußtritt usw.) gegen den Schiedsrichter, den neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	<b>125-250 €</b>	<b>+zeitliche bis dauernde Sperre, mindestens jedoch 3 Jahre</b>
SK-32.7	Tötlichkeitsversuch gegen den Schiedsrichter, den neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	<b>25-125 €</b>	<b>+zeitliche Sperre bis zu 10 Spieltagen</b>
SK-33.1	Leichte Tötlichkeit gegen Spieler oder Zuschauer	<b>25-125 €</b>	<b>+zeitliche bis dauernde Sperre mindestens jedoch 1 Spieltag +zeitliche Sperre von mindestens 4 Spieltage +zeitliche Sperre mindestens jedoch 1 Jahr</b>
SK-33.2	Tötlichkeit gegen Spieler oder Zuschauer	<b>50-150 EUR</b>	
SK-33.3	Schwere Tötlichkeit gegen Spieler oder Zuschauer	<b>100-200 EUR</b>	

**VERGEHEN GEGEN DIE RECHTSORDNUNG****SK-34**

SK-34.1	Nichtfolgeleistung einer Vorladung bzw. verspätetes Einreichen eines schriftlichen Berichts		
	a) bei Beteiligten	<b>10 €</b>	
	b) bei Zeugen	<b>10 €</b>	
SK-34.2	Falsche Zeugenaussage	<b>bis zu 250 €</b>	<b>+ zeitliche bis dauernde Sperre</b>

# ANNEXES AUX STATUTS ET REGLEMENTS

---

**PARTIE A: Annexes faisant partie intégrante des statuts**

- Le Basket Corporatif (extraits)
- Mesures contre le dopage
- Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (C.L.A.S.)

**PARTIE B: Annexes faisant partie intégrante des règlements**

- Organisation du championnat des divisions nationales hommes et dames

**PARTIE C: Annexes concernant les réglementations éditées par le Conseil d'Administration**

- Dispositions en matière de sécurité et d'aménagement des salles
- Règlement régissant les Commissaires Neutres de la FLBB
- Règlement concernant le ALL STAR DAY
- Règlement de jeu pour Espoirs (hommes et dames)
- Règlement de jeu pour les (Filles) Scolaires
- Règlement de jeu du Mini-Basket
- Règlement de jeu pour Poussins et Poussines
- Règlement régissant le prêt en coopération-partenariat pour la catégorie masculine Espoirs
- Règlement régissant le prêt en coopération-partenariat pour la catégorie féminine Espoirs et Cadettes
- Convention FLBB – Special Olympics Luxembourg signée en date du 3 décembre 2005

## **PARTIE A**

### **LE BASKET CORPORATIF**

- Art 1. Les cercles corporatifs forment une association dénommée Basketball Corporatif luxembourgeois, abrégé B.A.S.C.O.L., qui est administrée, sous le contrôle du Conseil d'Administration de la F.L.B.B., par un Comité composé de 7 à 11 membres élus par les clubs corporatifs.
- Art 2. Le Comité du B.A.S.C.O.L. est considéré comme instance fédérale, il gère de façon semi-autonome le Basketball Corporatif luxembourgeois en appliquant le Règlements de la F.L.B.B. pour autant que le Règlement interne ne contienne pas de dispositions particulières en la matière.

#### **Règlement interne - Extraits**

1. **Dénomination, Siège, Objet Social**  
Le siège du "Basketball Corporatif Luxembourgeois" (B.A.S.C.O.L.) se trouve au siège fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Basketball (F.L.B.B.).  
Le B.A.S.C.O.L. a pour objet la propagation du sport de basketball corporatif au Grand-Duché de Luxembourg.  
Il s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entres ses membres, de maintenir et de promouvoir le fairplay dans la pratique sportive.
2. **Constitution**  
Tout club qui en fait demande peut être admis comme membre du B.A.S.C.O.L. Il doit s'engager à observer les Statuts et Règlements de la F.L.B.B., ainsi que le Règlement interne B.A.S.C.O.L., à payer les cotisations annuelles et les droit d'inscription aux compétitions.
3. **Assemblées Générales**  
L'Assemblée Générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale de la F.L.B.B. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée quand le comité B.A.S.C.O.L. le juge nécessaire ou lorsqu'un tiers des clubs affiliés l'exige.
4. **Examen Médico-sportif**  
L'examen médico-sportif des joueurs corporatifs est exigé au même titre que pour tous les joueurs de la F.L.B.B.
5. **Licences**  
Tous les membres actifs de cercles corporatifs doivent être titulaires d'une licence corporative.
6. **Accidents-Blessures**  
Les titulaires de licences corporatives sont affiliés de plein droit à la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs.
7. **Organisation des matches B.A.S.C.O.L.**  
Les clubs corporatifs ne participent pas au championnat de la F.L.B.B. ils sont autorisés à jouer leurs coupes, leur championnat et des matches amicaux contre des clubs autorisés (corporatifs et F.L.B.B.).  
Pour les matches avec des équipes étrangères affiliées à la F.I.B.A. corporatives ou autres, une demande écrite doit être adressée au préalable au Comité B.A.S.C.O.L. dans un délai de 18 jours francs. Cette demande est transmise au Conseil d'Administration de la F.L.B.B. dans les trois jours qui suivent la réception.

8. Participation des joueurs licenciés auprès d'une fédération de basketball  
Un club B.A.S.C.O.L. peut disposer de plusieurs joueurs ayant une licence joueur auprès d'une fédération de basketball, mais en aucun cas plus de deux de ces joueurs ne peuvent participer à un match officiel de basketball corporatif. Les joueurs qui ont atteint l'âge de 33 ans avant le 1er septembre précédant la saison sportive en question ne tombent plus sous cette disposition. Un joueur licencié auprès d'une fédération de basketball qui cesse son activité en cours de saison reste considéré comme joueur licencié pour la saison B.A.S.C.O.L.

## MESURES CONTRE LE DOPAGE

- Art. 1 Est considérée comme dopage et donc interdite l'utilisation, par des licenciés actifs, de toute substance ou tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage (désigné dans la suite par l'expression "instance de contrôle") susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignés dans la suite par l'expression "substances dopantes").
- Art. 2 L'utilisation de substances dopantes est interdite aux licenciés actifs tant à l'occasion des compétitions qu'en dehors de celles-ci.
- Art. 3 Si un licencié actif est obligé, pour des raisons médicales, d'utiliser un médicament contenant une substance figurant sur la liste des substances interdites, il doit se retirer de la compétition. Si le médicament contient une substance figurant sur la liste des substances admises uniquement pour combattre, sous surveillance médicale, une maladie aiguë, un certificat médical, attestant la nécessité du traitement, doit être versé à l'instance de contrôle avant le début de la compétition.
- Art. 4 Il est interdit à tout membre licencié d'administrer, d'aider, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un licencié actif.  
Cette interdiction ne s'applique pas au médecin du sport qui, en cas d'indication médicale, prescrit ou administre au sportif un médicament contenant une substance dopante. Ce médecin est tenu, en fonction de la distinction prévue à l'article 3, soit d'inviter le licencié sportif à se retirer de la compétition, soit d'établir le certificat prévu à cette disposition.
- Art. 5 Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.
- Art. 6 Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande de collaborer, dans la mesure de leurs possibilités, avec l'instance de contrôle en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle.
- Art. 7 Si un ou plusieurs membres d'une équipe sont convaincus, à l'occasion d'une rencontre, de dopage ou de refus du contrôle, les sanctions les concernant sont prononcées par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.  
Indépendamment des sanctions prises par l'ALA, les instances judiciaires fédérales pourront prononcer les sanctions supplémentaires.

# COMMISSION LUXEMBOURGEOISE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.L.A.S.)

## REGLEMENT

### **I. CREATION ET SIEGE**

- Art. 1 Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants), il est créé une institution d'arbitrage dénommée "Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport" (C.L.A.S.).
- Art. 2 Le siège de la C.L.A.S. est fixé auprès du C.O.S.L..

### **II. COMPETENCE**

- Art. 3 Toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 1 peuvent saisir la C.L.A.S..
- Art. 4 La C.L.A.S. est compétente pour connaître des litiges:
- 1) entre personnes et associations visées à l'article 1 qui se trouvent directement concernées par le litige;
  - 2) qui portent sur les droits dont les parties ont la libre disposition;
  - 3) et à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport.
- Sont toutefois exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, exception faite des sanctions illégales ou contraires à des statuts ou règlements.
- Art. 5 La C.L.A.S. se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et qui clôt définitivement le litige.
- Art. 6 La C.L.A.S. ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes des fédérations. Elle peut également être saisie de litiges ne rentrant pas dans les compétences de juridictions fédérales. Elle peut encore être saisie dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux ou dans les cas où ceux-ci ne sont pas à même de fonctionner normalement.

### **III. COMPOSITION**

- Art. 7 La C.L.A.S. se compose de 15 membres au plus, choisis parmi des personnes ayant une compétence reconnue en matière de sport et, si possible, une formation juridique.
- Art. 8 Les membres de la C.L.A.S. sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. pour une période de quatre années. Les mandats sont renouvelables. Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste et forment la C.L.A.S.. Cette liste est publiée par les soins du C.O.S.L.. Toute modification de cette liste fait l'objet de la même publication.
- Art. 9 Il est pourvu dans les deux mois aux vacances par empêchement, démission, révocation, décès ou pour toute autre cause. La désignation des nouveaux membres est faite par le Conseil d'administration du C.O.S.L.. Ils achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.
- Art. 10 Avant d'entrer en fonction, les membres de la C.L.A.S. souscrivent une déclaration solennelle individuelle dans les termes ci-après: "Je déclare solennellement en tout honneur et en toute conscience que je remplirai bien fidèlement mes fonctions d'arbitre, que je garderai le secret des délibérations et des votes et que j'agirai en toute objectivité et en toute indépendance". La déclaration est faite par écrit. Elle est signée par l'intéressé.

#### **IV. LE COLLEGE ARBITRAL**

Art. 11 Les parties intéressées désignent, selon la procédure énoncée à l'article 14 - alinéa 2 chacune leur arbitre parmi les membres de la C.L.A.S.. Les arbitres désignés choisissent parmi les autres membres de la C.L.A.S. le Président du Collège Arbitral, ainsi que, le cas échéant, un membre additionnel pour former le Collège, au cas où après le choix du Président le Collège serait composé d'un nombre pair d'arbitres.

Art. 12 Nul ne peut siéger comme arbitre s'il a un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige.

#### **V. FRAIS**

Art. 13 La partie la plus diligente fera une avance sur les frais d'arbitrage, fixée à 1000.- francs.  
Les fonctions d'arbitre ne sont pas rémunérées.  
Les frais définitivement exposés sont mis à charge de la partie ayant succombé dans le litige.

#### **VI. PROCEDURE**

Art. 14

- 1) Le C.O.S.L. est saisi du litige à l'initiative de la partie la plus diligente, par lettre recommandée envoyée au secrétariat du C.O.S.L..
- 2) Le secrétariat demande par écrit aux parties de désigner leur arbitre et de signer une convention d'arbitrage suivant le modèle annexé.
- 3) En possession du dossier, le Collège arbitral fixe date pour l'arbitrage endéans le mois et rendra sa décision dans les trois mois de la signature de la convention dont question sub 2.
- 4) Le Collège arbitral se réunit au siège du C.O.S.L. ou à tout autre lieu désigné par les arbitres, aux jour et heure fixés par les arbitres, les parties étant convoquées par lettre recommandée.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire assister ou représenter.

- 5) La sentence arbitrale, dûment motivée, doit:
  - mentionner les données relatives des parties et des comparants, y compris leurs conseils;
  - mentionner les données relatives à leur convocation, leur présence et leur audition;
  - mentionner les nom, prénom et adresse des arbitres;
  - stipuler la date et le lieu du prononcé;
  - lorsqu'elle contient une injonction de paiement, être déclarée exécutoire;
  - mentionner quelle partie supporte les frais ou dans quelle mesure ceux-ci sont répartis entre les parties.

Elle doit être signée par les arbitres et déposée, accompagnée des conclusions des parties concernées et de l'original de la convention d'arbitrage, par le Président du Collège Arbitral au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

Le Président communique la sentence par lettre recommandée aux parties intéressées, avec indication de la date du dépôt de la sentence auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

#### **VII. EXCLUSION DES RECOURS AUX JURIDICTIONS ORDINAIRES**

Art. 15 Les fédérations renoncent, d'ores et déjà et pour lors, à porter devant les Tribunaux judiciaires ordinaires tout litige qui rentre dans la compétence de la C.L.A.S. aux termes du point II.  
Elles s'engagent à faire en sorte que toutes les personnes visées à l'article 1 en fassent de même soit de manière générale et à l'avance, soit de manière particulière et une fois le litige né.



## MODELE DE CONVENTION

Entre les soussignés:

Demandeur:

Défendeur:

il a été convenu ce qui suit:

- 1) Les soussignés acceptent que soit tranché par un Collège arbitral désigné selon les modalités du règlement de la C.L.A.S., le litige relatif à .....
- 2) Le Collège statue après avoir entendu les parties en leurs explications et moyens. Chacune des parties sera en toute hypothèse tenue de produire ses défenses et pièces avant la clôture définitive des débats. Cependant, si l'une des parties ne comparaît pas ou ne produit ni défenses, ni pièces, le Collège arbitral peut instruire l'affaire et statuer. La décision arbitrale ne sera, en aucun cas, sujet à opposition.
- 3) Sans préjudice au recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 1032 du Code de Procédure Civile, le Collège arbitral statue en dernier ressort. Sa sentence est exécutoire.
- 4) L'arbitrage est régi par les dispositions des articles 1003 à 1028-1 du Code de Procédure Civile, à l'exception de l'article 1010 du même code.
- 5) Les arbitres sont dispensés de toutes formalités de procédure. Toutefois, ils doivent statuer dans les trois mois de la date de signature de la présente convention.

Pour:

Date:

Signature:

Pour:

Date:

Signature:

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

## PARTIE B

### ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

#### Mode du championnat des Dames de la saison de transition 2008-2009

Saison 08/09 : DBBL (10 équipes), N2 (8 équipes), N3 (8-10 équipes)

Phase de qualification :

- DBBL: 2x9 = 18 rencontres champ. officielles
- N2 : 2x7 = 14 rencontres champ. officielles
- N3 : 2x7 = 14 rencontres champ. officielles (8 équipes)
- N3 : 2x8-9 = 16-18 rencontres champ. officielles (>8 équipes)
- 

Après la phase de qualification :

- Les 6 premières équipes en DBBL jouent pour le titre (les points de la phase de qualification seront divisés par 2) :  
Demi-finale 1 : 1.-4. best of three (1. match 4-1 , 2. et 3. match 1-4)  
Demi-finale 2 : 2.-3. best of three (1. match 3-2, 2. et 3. match 2-3)  
Finale best of three
- Les 4 dernières en DBBL jouent pour le maintien (les points de la phase de qualification seront divisés par 2 et la dernière équipe descend en N2 .
- Les 4 premières équipes de la N2 jouent pour la montée (les points de la phase de qualification seront divisés par 2 et la première équipe monte en DBBL.
- Les 4 dernières équipes en N2 jouent pour le maintien (les points de la phase de qualification seront divisés par 2 et la dernière équipe descend en N3.
- En cas de 8 équipes en N3 les 4 premières équipes de la N3 jouent pour la montée (les points de la phase de qualification seront divisés par 2 et les 2 premières équipes montent en N2. Les équipes restantes jouent pour le maintien en N3.
- En cas de >8 équipes en N3, les 2 premières équipes de la phase de qualification montent en N2.
- 

L'équipe qui se qualifie pour la montée en DBBL sera requise dans les 10 jours qui suivent le dernier match de championnat (soit pour le 7 mai 2008 au plus tard), de confirmer par écrit au Conseil d'Administration de la Fédération sa volonté de participer à la DBBL pour la saison 2008/2009.

Si l'équipe qui s'est régulièrement qualifiée ne souhaite pas monter en DBBL pour la saison 2008/2009, la 2<sup>e</sup> équipe de N2 pourra alors prétendre à monter en DBBL. Si cette équipe refuse à son tour, alors la 3<sup>e</sup> équipe pourra monter. Si cette troisième équipe refuse, alors le Conseil d'Administration de la Fédération pourra donner une wild card à une équipe de son choix, à condition que cette équipe puisse faire preuve d'une base et d'efforts solides au niveau « Jeunes »

## **Mode du championnat des Hommes de la saison 2008/2009**

Saison 08/09 : DBBL (10 équipes), N2 (8 équipes), N3A et 3B (2\*7-8 équipes)

Phase de qualification :

- DBBL 2\*9 = 18 rencontres champ. officielles
- N2 2\*7 = 14 rencontres champ. officielles
- N3A 2\*6-7 = 12-14 rencontres champ. officielles
- N3B 2\*6-7 = 12-14 rencontres champ. officielles

Après la phase de qualification :

- Les 6 premières équipes jouent pour le titre (les points seront divisés par 2)  
Demi-finale 1 : 1.- 4. best of three (1. match 4-1, 2. et 3. match 1-4)  
Demi-finale 2 : 2.- 3. best of three (1. match 3-2, 2. et 3. match 2-3)  
Finale best of three
- Pour les 4 dernières équipes en DBBL: même mode que la saison 07/08
- Les 4 premières équipes de la N2 jouent pour la montée (les points de la phase de qualification seront divisés par 2 et les 2 premières équipes montent en DBBL.
- Les 4 dernières en N 2 jouent pour le maintien (les points de la phase de qualification seront divisés par 2 et les 2 dernières équipes descendent en N3.
- N3 même mode que la saison 07/08.

## **PARTIE C**

### **DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ET D'AMENAGEMENT DES SALLES**

- 1) Une distance de deux mètres au moins doit être prévue partout entre les lignes de délimitation du terrain et les spectateurs, panneaux de publicité et autres obstacles.  
Une dérogation peut être accordée pour les obstacles fixes existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, dérogation qui doit être sollicitée par écrit auprès du commissaire technique.  
Il est précisé que toute dérogation deviendra caduque au 30 juin 1994.
- 2) Une superficie minimale de 0,5 m2 doit être prévue pour chaque spectateur, étant entendu que l'aire des bancs et l'aire de la table de marque est strictement réservée aux personnes autorisées d'après les statuts, règlements et règles de jeu.  
Les salles des clubs de nationale I hommes doivent garantir 150 places assises selon les critères définis à l'alinéa 1er. A partir des demi-finales du Championnat cependant ce minimum est porté à 300 places assises.  
Pour les compétitions européennes les clubs concernés sont tenus à appliquer les dispositions en vigueur à la FIBA.
- 3) Des emplacements spéciaux et suffisants doivent être aménagés pour la presse écrite, la presse parlée et les caméras de la télévision.
- 4) Les bouteilles en verre et autres objets en verre sont strictement interdits dans les salles.
- 5) Il est strictement interdit de fumer dans les salles ou d'y faire usage de feux nus et de flammes non protégées.
- 6) Il est strictement interdit de faire du bruit dans les salles autrement que par la voix ou les instruments de musique. L'usage de bombes aérosols à ces fins est en particulier interdit.
- 7) Chaque salle doit disposer d'un équipement de premier secours, facilement accessible et spécialement signalisé, équipement qui doit être régulièrement contrôlé et complété par le club.
- 8) Chaque club doit présenter auprès de la CT de la FLBB une demande d'homologation, contresignée par la commune, pour les salles dans lesquelles il fait évoluer des équipes.  
Pour chaque modification architectonique ou technique d'une salle une nouvelle demande d'homologation doit être formulée dans les trente jours de la modification.

## **REGLEMENT REGISSANT LES COMMISSAIRES NEUTRES DE LA FLBB**

### *1. Définition.*

Dans l'intérêt d'un bon déroulement des matches officiels de la FLBB la Fédération crée la fonction de *Commissaire Neutre* (désigné dans ce règlement par CN). Le CN est envoyé aux matches des compétitions nationales comme représentant du Conseil d'Administration de la FLBB.

### *2. Nomination.*

Les CN sont nommés chaque année, au début de la saison sportive, par le Conseil d'Administration sur proposition du Commissaire Technique. Ils sont nommés pour un an. La liste des CN est publiée au B.I.O. de la FLBB. Elle peut être complétée en cours de saison.

2.1. Les CN sont choisis parmi les anciens arbitres de la FLBB et parmi des personnes actives dans l'organisation du Basketball luxembourgeois. Des commissaires étrangers séjournant au Luxembourg peuvent figurer sur la liste.

2.2. Tout CN doit être titulaire d'une licence de la FLBB, soit comme membre neutre, soit comme membre d'un club affilié à la FLBB.

2.3. Les CN doivent avoir une connaissance suffisante du Règlement Officiel de Basketball, ainsi que des Statuts et Règlements de la Fédération.

2.4. La FLBB organise périodiquement (au moins annuellement) des stages pour les CN actifs. Le Conseil d'Administration désigne les experts chargés de les diriger et peut donner des suggestions quant au programme. Ces stages comporteront des tests sur la connaissance des règlements de jeu, établis par un instructeur arbitre, et des règlements administratifs, établis par un expert de la Commission Technique ou d'un commissaire FIBA. Les experts déterminent les critères d'évaluation des tests.

2.5. Un candidat à la fonction de CN doit présenter une demande écrite à la Commission Technique de la FLBB. Il se soumettra au test mentionné sous le point 2.4. avant de pouvoir être nommé par le Conseil d'Administration.

2.6 Le nombre des CN n'est pas limité.

### *3. Désignation*

La Commission Technique de la FLBB organise la désignation des CN pour les matches officiels des compétitions nationales. Le CN est toujours désigné nommément et sa désignation lui est communiquée par écrit. Il est le délégué officiel de la FLBB pour le match désigné. Les organisateurs du match doivent lui permettre l'accès libre à la salle et lui garantir de bonnes conditions pour l'exercice de sa fonction.

### *4. Travail du Commissaire Neutre*

Le CN doit assister au match pour lequel il a accepté sa désignation. Il doit être présent dans la salle environ 30 minutes avant le début de la rencontre.

Sa mission est de veiller à ce que la rencontre se dispute selon l'esprit et la lettre des règlements.

#### *4.1. Relations avec les clubs*

Le CN s'assure la pleine coopération des organisateurs et des dirigeants des deux équipes engagées. Il veille à ce que les conditions d'organisation du match soient bonnes et conformes aux règlements. Il peut demander aux organisateurs d'apporter les modifications nécessaires à cet effet.

#### 4.2. *Relations avec les arbitres*

Le CN doit coopérer avec les deux arbitres, en vue d'un bon déroulement du match. Il n'intervient pas dans le travail spécifique des arbitres, mais il est particulièrement responsable du bon fonctionnement de la table de marque.

Pendant et à la fin de la rencontre, si les arbitres lui demandent une information, il doit la leur fournir. Cependant ce sont les arbitres qui prennent la décision finale.

#### 4.3. *Travail avant le match*

Le CN vérifie l'installation de la table de marque selon le règlement et le bon fonctionnement de l'équipement technique. Il rend possible le contrôle à effectuer par les arbitres conformément à l'Art. 6 du Règlement Officiel de Basketball. Il vérifie la présence des officiels désignés pour le travail à la table.

Il surveille la préparation adéquate de la feuille de marque officielle et il vérifie les licences des joueurs inscrits. Il veillera à ce que le match débute ponctuellement à l'heure fixée au programme officiel de la FIBB.

#### 4.4. *Travail pendant le match*

Le CN a sa place à la table de marque entre le marqueur et le chronométrateur. Il surveille le travail du chronométrateur et de l'opérateur 30 secondes d'un côté, celui du marqueur et de l'aide-marqueur de l'autre côté. Il collabore avec eux en vue de l'application exacte des dispositions des règlements. Il veille plus particulièrement à l'exécution correcte des changements de joueurs et des temps-morts. Si le CN constate de petites erreurs, il les fera rectifier rapidement et discrètement. Si une rectification plus importante est exigée, il appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu et lui donne les informations qui lui permettent de faire rectifier l'erreur.

Si le CN constate des irrégularités graves dans le travail d'un officiel de la table de marque, son manque de neutralité ou son incapacité pour le travail demandé, il peut demander à l'arbitre d'exiger le remplacement de l'officiel.

En cas d'incidents sérieux, le CN doit pouvoir informer les arbitres sur ses observations et les aider à clarifier la situation.

#### 4.5. *Travail après le match*

Le CN veillera à ce que la feuille de marque soit correctement terminée. Il s'assurera que les arbitres peuvent la signer. Si nécessaire, le CN doit rédiger un rapport et l'envoyer à la FLBB.

#### 4.6. *Suites d'un match*

Si un match a des suites devant le Tribunal Fédéral ou le Conseil d'Appel de la FLBB, le CN pourra être contacté en tant que témoin.

#### 5. *Droits du Commissaire Neutre*

Le CN agit au nom du Conseil d'Administration et de la Commission Technique de la FLBB.

Sur présentation d'un document fédéral, il a entrée libre pour tous les matches organisés sous l'autorité de la FLBB. Il a droit à une indemnité fixée par le Conseil d'Administration, ainsi qu'aux frais de route selon le tarif en usage à la FLBB.

#### 6. Ce règlement est une annexe aux Statuts et Règlements de la FLBB.

## REGLEMENT CONCERNANT LE "ALL STAR DAY"

- 1) Disposition générale:  
La F.L.B.B. organise une fois par saison un 'ALL STAR DAY' destiné à promouvoir le basketball sport-spectacle.
- 2) Date:  
Le ALL STAR DAY est organisé de préférence le premier mai. La date exacte est fixée par le Conseil d'Administration.
- 3) Manifestations:  
Les manifestations suivantes peuvent notamment être organisées lors du ALL STAR DAY:
  - ALL STAR GAME pour Dames et Hommes
  - Match des anciennes gloires Dames et Hommes
  - Concours de smashes Hommes
  - Concours de tirs à trois points Dames et HommesLe programme exact des manifestations est fixé au début de chaque saison par la Conseil d'Administration. A cet effet le club-hôte peut être entendu pour avis.
- 4) Le club-hôte:  
Le ALL STAR DAY est une organisation itinérante qui se déroule en principe chaque année dans la salle d'un autre club.  
Les clubs-candidat doivent soumettre leur proposition au Conseil d'Administration avant l'assemblée générale ordinaire.  
Tout club-candidat doit remplir les critères suivants:
  - il doit mettre à la disposition de la FLBB une salle aménagée de manière adéquate pouvant accueillir au moins 500 spectateurs
  - il doit s'engager à participer activement à l'organisation des différentes manifestations.Le club-hôte est désigné par l'assemblée générale ordinaire.  
Une préférence dans le choix du club-hôte sera attribué aux clubs fêtant un anniversaire (10e, 15e, 20e, 25e etc.).  
Au cas où aucune candidature ne serait soumise au Conseil d'Administration avant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'organiser seul le ALL STAR DAY.
- 5) Publicité:  
La publicité concernant le ALL STAR DAY se fait par la voie du BIO et par voie de presse sportive (journaux, radio et télévision). Une publicité séparée par voie de pancartes et d'annonces dans la presse peut y être associée.  
La publicité sera déterminée par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte.
- 6) Finances:  
Les recettes d'entrée et de sponsoring reviennent à la fédération.  
Les recettes-buvette (boissons, sandwiches etc.) reviennent intégralement au club-hôte.  
Les dépenses sont partagées par moitié.
- 7) Sponsoring:  
Seule la fédération est habilitée à contracter avec un sponsor pour cette manifestation.

- 8) Prix d'entrée:  
Le prix d'entrée pour le ALL STAR DAY est fixé par la fédération.  
Le club-hôte peut être consulté pour avis.
- 9) Règlements de jeu:  
En annexe du présent règlement se trouvent les règlements concernant les différentes manifestations du ALL STAR DAY:
- All Star Game
  - Concours de smashes
  - Concours de tirs à trois points
- Ces règlements peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration après consultation de la commission sportive, de la commission des arbitres, de l'association des entraîneurs et du club-hôte.
- Annexe 1 au Règlement du "ALL STAR DAY"*

### **Règlement du "ALL STAR GAME"**

- 1) Au début de chaque saison la commission aux relations publiques procédera à une division de tous les clubs du pays en deux parties (Nord-Sud ou Est-Ouest).  
Les deux parties devront être de force plus ou moins égale, surtout en égard aux clubs des divisions supérieures.
- 2) Les joueurs(euses) et les coachs des deux équipes, ainsi que les arbitres seront désignés par le public.  
A cet effet un bulletin de vote sera publié dans un ou plusieurs journaux. Les bulletins pourront également être déposés directement dans les salles des clubs.  
La façon exacte de procéder sera déterminée au début de chaque saison par la commission aux relations publiques. La durée de la période de vote sera fixée au début de chaque saison par la commission aux relations publiques.
- 3) Chaque équipe sera composée de 12 joueurs(euses), dont la moitié au moins devront être luxembourgeois(oises).  
Les 12 meilleur(e)s joueurs(euses) seront, sous réserve du critère de la nationalité, les deux meilleur(e)s distributeurs(euses), les cinq meilleur(e)s ailiers(ères) et les cinq meilleurs pivots. Par meilleur(e) on entend celui (celle) qui a obtenu le plus de voix auprès du public.
- 4) Les règles de jeu seront fixées au début de chaque saison par la commission aux relations publiques après avis de la commission des arbitres et de l'association des entraîneurs.
- 5) Les membres de la presse sportive éliront à l'issue du All Star Game le(a) meilleur(e) joueur(euse) qui sera récompensé(e) du prix MVP (most valuable player).  
La nature ou le montant de ce prix est fixé au début de chaque saison par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte.

*Annexe 2 au Règlement du "ALL STAR DAY"*

### **Règlement du CONCOURS DE SMASHS**

- 1) Chaque compétiteur disposera de trois essais notés par un jury composé de cinq membres invités par la FLBB.
- 2) Une note de 0 à 10 sera attribuée à chaque essai par chaque membre du jury.
- 3) Si le candidat rate un essai il pourra obtenir au maximum 5 points de chaque votant.
- 4) Le classement s'effectuera à l'addition des deux meilleurs essais.
- 5) Les demi-finales opposeront les quatre candidats ayant obtenu le plus de points lors des éliminatoires.



- 6) La finale opposera les deux candidats ayant obtenu le plus de points lors des demi-finales.
- 7) Aucun style de smash n'est imposé, le dribble n'est pas obligatoire.
- 8) Le candidat peut smasher avec deux ballons.
- 9) Chaque candidat disposera de trente secondes par essai.
- 10) Les points obtenus lors des éliminatoires et des demi-finales ne seront pas comptabilisés par la suite.
- 11) En cas d'égalité de points les ex-aequo devront exécuter chacun un essai supplémentaire.
- 12) Les trois premiers du concours recevront chacun un prix, dont la nature ou le montant sera fixé au début de chaque saison par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte.  
Le troisième du concours est le perdant des demi-finales ayant obtenu le plus de points.

*Annexe 3 au Règlement du "ALL STAR DAY"*

**Règlement du CONCOURS DE TIRS A TROIS POINTS**

- 1) Chaque compétiteur(trice) disposera de 60 secondes pour effectuer 20 tirs. Pour les Dames le nombre de tirs pourra être réduit.
- 2) Cinq porte-ballons seront installés à cet effet autour de la ligne des tirs à trois points.
- 3) Chaque porte-ballon contiendra quatre ballons.
- 4) Les trois premiers ballons compteront chacun un point. Le quatrième ballon dit "bonus" comptera deux points.
- 5) Ce n'est qu'après avoir lancé les trois premiers ballons que le(a) compétiteur(trice) pourra lancer le ballon "bonus".
- 6) En cas d'égalité les concurrents(es) devront exécuter chacun(e) une nouvelle série de quatre tirs en dix secondes de la position de leur choix.  
En cas de nouvelle égalité sera éliminé celui(elle) qui aura raté en premier(ère) un essai.
- 7) Les quart-de-finalistes seront les huit concurrents(es) ayant totalisé le plus de points au cours des éliminatoires.  
Les demi-finalistes seront les quatre candidats(es) ayant obtenu le plus de points lors des quart-de-finale.  
Les finalistes seront les deux concurrents(es) ayant totalisé le plus de points lors des demi-finales.
- 8) Les points obtenus lors des éliminatoires, respectivement quart-de-finale et demi-finale ne seront pas comptabilisés dans la suite.
- 9) Deux arbitres seront affectés à la validation des tirs réussis.
- 10) Les trois premiers(ères) du concours recevront chacun(e) un prix, dont la nature ou le montant sera fixé au début de chaque saison par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte. Le(a) troisième du concours est le(a) perdant(e) des demi-finalistes ayant obtenu le plus de points.

## **REGLEMENT DE JEU POUR LES ESPOIRS (HOMMES ET DAMES)**

1. Sont qualifiés pour jouer en Espoirs (m/f)
  - Tous les joueurs des catégories d'âge Cadets/Cadettes, Juniors (m/f) ainsi que les joueurs des deux premières années Seniors (m/f) .
  - Tous les joueurs étrangers (non assimilés) qui tombent sous le point ci-dessus et qui au cours de la saison n'ont pas encore figuré sur la liste des joueurs Seniors A (m/f).
2. Les équipes B sont permises; dans ce cas le club doit indiquer 7 joueurs Espoirs A (m/f) qui n'ont pas le droit de jouer en Espoirs B (m/f). Une équipe réserve Espoirs (m/f) ne peut pas se qualifier pour le Final Four et sera remplacée par l'équipe A la mieux classée de cette division.
3. Lors du tour qualificatif, les divisions 1 et 2 Espoirs (m/f) jouent d'office le samedi ou le dimanche en alternance avec l'équipe Seniors A (m/f). Sauf accord entre les clubs, il n'est pas permis de jouer le vendredi ou un autre jour en semaine.

Cette règle est applicable dans le championnat des Espoirs (m/f), sauf dans les cas où le parallélisme avec la rencontre Seniors A (m/f) n'est pas garanti. Dans ce dernier cas, le match Espoirs (m/f) peut alors être joué le même jour que le match de l'équipe Seniors A (m/f).

Le mode de qualification pour le Final Four est défini par la commission technique.

## **REGLEMENT DE JEU POUR LES SCOLAIRES (m/f)**

- Art. 1 La partie se joue en 4 périodes de 10 minutes. L'interruption entre le 2e et le 3e quart est limitée à 10 minutes.
- Art. 2 La règle des tirs au panier à 3 points est applicable.
- Art. 3 La défense individuelle est obligatoire. Si un entraîneur/coach remarque que l'équipe adverse ne se conforme pas à ce règlement, il en fera une annotation sur la feuille de match.  
En cas de récidive, le Comité Central peut envoyer un représentant officiel à un des prochains matchs de cette équipe. Si le représentant officiel reconnaît une infraction à ce règlement, il fera un rapport et le transmettra au Tribunal fédéral.
- Art. 4 Toutes les autres règles officielles de basketball sont applicables pour les compétitions officielles des Scolaires (m/f).
- Art.5 Chaque joueur inscrit sur la feuille de match doit obligatoirement entrer en jeu pendant la première mi-temps. Si cette condition n'a pas pu être remplie, les joueurs concernés doivent obligatoirement faire partie de l'équipe qui débute le 3<sup>ième</sup> quart.

## **REGLEMENT DE JEU POUR LE MINIBASKET**

- Art. 1: Le Mini-Basket est une compétition pour filles et garçons destinée à l'apprentissage du basket dans un esprit fair-play. Le titre de champion de Luxembourg est décerné au vainqueur du championnat.
- Art. 2: Le Mini-Basket se joue sur des terrains normaux et sur des panneaux normaux.  
La FLBB pourra sur demande accorder une dérogation concernant les dimensions des terrains.  
Un ballon d'une circonférence pouvant aller de 68 cm à 73 cm et d'un poids compris entre 450 gr et 500 gr doit être utilisé.  
Les lignes du terrain de Mini-Basket sont identiques à celles tracées sur un terrain normal, à l'exception de la ligne des lancers-francs qui est à quatre mètres des panneaux et qui doit être tracée obligatoirement sur le terrain.
- Art. 3: Une équipe de Mini-Basket se compose de dix joueurs au maximum, de huit au minimum.  
Une équipe n'alignant que 7 joueurs pourra cependant jouer le match, à condition de respecter le règlement concernant les entrées en jeu, sauf accord entre les coaches qui devra être inscrit sur la

feuille de match et être contresigné par l'arbitre.  
Une équipe alignant moins que 7 joueurs perd le match d'office par (20-0), mais reçoit un point au classement, le match peut être joué sur base de match amical.  
Des filles peuvent être alignées dans les équipes de Mini-garçons.

- Art. 4: Tous les joueurs d'une équipe doivent avoir des maillots d'une même couleur numérotés à partir de sur le devant et dans le dos.  
Les maillots rayés sont interdits.  
Les maillots doivent être de la même couleur pour tous les joueurs d'une même équipe.  
Des tricots à manches courtes peuvent être portés sous les maillots, à condition d'être de la même couleur que ceux-ci.  
Des sous-vêtements de protection qui dépassent les culottes sont autorisés pour autant qu'ils soient de la même et unique couleur que les culottes.
- Art. 5: La partie se joue en 4 périodes de 7 minutes avec un intervalle d'une minute entre la première et la deuxième période, respectivement entre la troisième et la quatrième période, L'intervalle entre la deuxième et la troisième période (mi-temps) est de 5 minutes.  
  
Le chronomètre est arrêté selon les règles de jeu internationales. A partir de la 3<sup>ème</sup> période, le changement de joueur est autorisé pendant les arrêts du chronomètre.
- Art. 6: Pendant les deux premières périodes de jeu, chaque joueur devra jouer au minimum une période. Un joueur ayant joué les deux premières périodes n'a pas le droit de jouer la 3<sup>ème</sup> période.
- Art. 7 : Aucun remplacement n'est autorisé lors des deux premières périodes, sauf pour le changement d'un joueur blessé, disqualifié ou ayant commis cinq fautes personnelles.  
  
L'arbitre accorde le temps nécessaire pour le traitement de petites blessures afin d'éviter les changements inutiles pendant les deux premières périodes.  
  
Le joueur blessé qui aura été remplacé ne pourra plus participer à la période en cours.  
  
Le remplaçant et le joueur remplacé sont considérés comme ayant joué toute la période.  
  
Au cours de la troisième et quatrième période le coach peut aligner l'équipe qu'il veut, mais en respectant les dispositions de l'article 6 du présent règlement, et opérer autant de changements qu'il le souhaite, tout en respectant les dispositions en la matière du règlement officiel de basketball.
- Art. 8: Lorsqu'une équipe aura une avance de trente points au moins, elle ne pourra par la suite pratiquer la défense individuelle qu'à partir du milieu du terrain. En cas d'infraction à cette obligation, l'arbitre siffle une faute antisportive au coach. Après la troisième faute antisportive du coach le match est arrêté.  
La rencontre pourra se terminer par un résultat nul, sauf pour les rencontres de coupe ou de barrage où les prolongations seront de trois minutes chacune jusqu'à ce que les équipes aient pu se départager.  
La règle des paniers à trois points n'est pas applicable en Mini-Basket.
- Art. 9: Toutes les autres règles officielles de basketball sont applicables pour les compétitions officielles du Mini-Basket, sous réserve que la défense individuelle est obligatoire.  
En cas d'infraction à la règle de la défense individuelle obligatoire les dispositions de l'article 3 des Règlements de jeu pour les (Filles)Scolaires sont applicables.

## **REGLEMENT DE JEU POUR LES POUSSINS ET POUSSINES**

Pour les rencontres des poussins et poussines le Règlement de jeu pour le Mini-Basket est applicable sous les réserves suivantes:

- Art.1. La compétition se joue, sauf dérogation accordée pour les terrains, sur des terrains normaux, mais des paniers à 2,60 m au-dessus du terrain.  
Si les petits panneaux sont placés devant les panneaux normaux, les joueurs occupant les espaces le long du couloir des lancers francs au moment des lancers francs remontent d'une position.
- Art 2. Des équipes mixtes peuvent participer à ces rencontres.
- Art 3. Aucun classement officiel n'est établi et aucun titre n'est décerné.
- Art 4. L'organisation de ces rencontres est du ressort de la commission nationale du Mini-Basket.

## « PRÊTS DE JOUEUSE/JOUEUR »

- 1) Les prêts de joueuse/joueur s'appliquent à toutes les joueuses et tous les joueurs de catégorie Seniors, non inscrits sur la liste de joueuses/joueurs A.
- 2) Les prêts s'appliquent uniquement à la joueuse/joueur indigène de nationalité luxembourgeoise ou à celles/ceux qui sont considéré(e)s comme "joueuse étrangère assimilée/joueur étranger assimilé" RA-23.7.
- 3) La mise à disposition de la/des joueuses/joueurs se fait moyennant une indemnité qui est du 10<sup>e</sup> de la somme de transfert applicable à cette joueuse/joueur selon les Règlements Administratifs de la Fédération.
- 4) Le prêt de joueuse/joueur n'est pas un transfert et n'entraîne de ce fait pas de modification de licence. La joueuse /le joueur prêté(e) du club A au club B, garde sa licence auprès du club donneur (A) pendant toute la durée du prêt. En cas de transfert ultérieur, la réglementation actuelle régissant le transfert sera appliquée (, RA 26). . Dans ce cas, les indemnités de prêt déjà payées sont prises en compte dans la détermination du solde du montant de transfert.

La joueuse/le joueur prêté(e) sera considéré(e) comme ayant joué(e) durant toute la période de prêt pour son club donneur (A).

Pour les transferts payants: La joueuse/le joueur prêté(e) sera considéré(e) comme ayant joué(e) durant toute la période de prêt pour son club donneur (A) pour calculer la valeur du coefficient N. Pour calculer la valeur du coefficient M, les matches du calendrier officiel de la FLBB joués pour l'équipe classée seront pris en considération.

Elle/il ne pourra pas figurer sur la liste des joueuses/joueurs protégé(e)s du club d'origine (« le donneur ») si la joueuse/le joueur est prêté(e) vers un club d'accueil classé à un niveau inférieur.

Elle/il pourra figurer sur la liste des joueuses/joueurs protégé(e)s du club d'origine, si la joueuse/le joueur est prêté(e) vers un club d'accueil classé à un niveau supérieur.

Si la joueuse/le joueur exerce une fonction d'arbitre, elle/il sera considérée comme joueuse/joueur-arbitre du club donneur.

- 5) La joueuse/le joueur prêté(e) restera licencié(e) auprès de son club « donneur », mais elle/il aura une autorisation temporaire de pouvoir être aligné(e) au club « d'accueil ».
- 6) Les prêts de joueuse/joueurs ne sont pas limités en nombre (le nombre de joueuses/joueurs prêté(e)s n'est pas limité).
- 7) Le prêt de joueuse/joueur pourra également se réaliser entre deux Clubs jouant au même niveau de compétition.
- 8) Chaque prêt de joueuse/joueur doit être fixé préalablement d'un commun accord entre les parties concernées (accord préalable de la joueuse/joueur et de son représentant légal, si elle/il n'est pas majeur(e), et des deux clubs).

L'accord doit être rédigé par écrit en d'autant exemplaires que de parties concernées. Un exemplaire supplémentaire doit être déposé à la FLBB au plus tard 10 jours précédant le début du championnat DBBL. La date exacte sera fixée par le Conseil d'Administration et publiée au BIO

Une liste spéciale de tous les contrats de prêt sera établie par le Secrétariat de la FLBB à la date limite d'enregistrement. Sur cette liste figurent les noms des joueuses/joueurs, leur statut de joueuse/joueur prêté(e) et pour quelle(s) équipe(s) / club(s) elles/ils peuvent jouer selon l'accord de prêt.

Cette liste sera homologuée par le Conseil d'Administration avant le début du championnat, publiée au BIO et envoyée aux clubs concernés. Elle doit être présentée ensemble avec la liste des licences au début de chaque rencontre à laquelle la joueuse/le joueur participera.

- 9) La joueuse/le joueur prêté(e) ne pourra pas réintégrer complètement son club d'origine (« donneur ») en

cours de saison,

- 10) Le contrat de prêt arrive à échéance de plein droit à la fin de chaque saison sportive sans que l'une des parties n'ait à accomplir des formalités particulières en ce sens. Si le contrat de prêt n'est pas reconduit conformément aux dispositions du point 9) ci-dessus, la joueuse/le joueur réintègre de plein droit le club donneur.

Le contrat de prêt peut être reconduit d'année en année à condition des respecter les dispositions du point 9) ci-dessus.

- 11) Une joueuse/un joueur prêté(e) pourra exercer une fonction d'entraîneur – coach dans son club donneur et dans son club d'accueil.
- 12) La réglementation de la FLBB pour ce qui est des sanctions prononcées contre une joueuse/un joueur prêté(e) s'applique. Les fautes techniques seront cumulées. Une interdiction de jouer vaut pour les deux clubs (donneur et receveur).

Les sanctions financières seront portées sur le compte du club de l'équipe où elle/il a joué lorsqu'elle/il a reçu la sanction.

- 13) Au cas où une joueuse/un joueur prêté(e) aura été aligné(e) (inscrite sur la feuille de match) dans une équipe autre que celle prévue et arrêtée dans le contrat de prêt, le club fautif sera sanctionné par le forfait du match en question et une amende de 25 € en application de l'article SK-9.5.

La même sanction s'appliquera si le contrat de prêt pour une joueuse/un joueur aligné(e) n'a pas été validé par le Conseil d'Administration de la FLBB.

- 14) Les litiges entre les parties au contrat de prêt devront être portés devant le tribunal fédéral de la FLBB.
- 15) Tous les cas non prévus par la présente réglementation sont tranchés par le Conseil d'Administration en conformité avec les Statuts et Réglementation. Le Conseil d'Administration pourra préciser le présent Règlement spécial par voie de Circulaires

**« ECHANGE EN COOPERATION / PARTENARIAT »  
(pour la catégorie masculine Espoirs )**

- 1) S'applique et se limite uniquement à la catégorie d'âge Espoirs
- 2) S'applique et se limite uniquement au joueur indigène de nationalité luxembourgeoise ou à ceux qui sont considérés comme "joueur étranger assimilé" RA-23.7.
- 3) L'échange en coopération-partenariat n'est pas un transfert. La mise à disposition du/des joueurs se fait à titre gratuit.
- 4) Le joueur Espoirs échangé en coopération/partenariat du club A au club B, appartient à son club donneur (A). En cas de transfert ultérieur, la réglementation actuelle régissant le transfert sera appliquée (RA 26.3. cat. Seniors et RA 26.4. cat. Juniors) Le joueur échangé sera considéré comme ayant joué durant toute la période d'échange pour son club donneur (A).

Pour les transferts payants: Le joueur échangé sera considéré comme ayant joué durant toute la période d'échange pour son club donneur (A) pour la valeur du coefficient N, pour la valeur du coefficient M, les rencontres du calendrier officiel de la FLBB jouées pour l'équipe classée seront pris en considération.

Il ne pourra pas figurer sur la liste des joueurs protégés du club d'origine (« le donneur ») si le joueur est échangé en coopération/partenariat vers un club d'accueil classé à un niveau inférieur.

Il pourra figurer sur la liste des joueurs protégés du club d'origine, si le joueur est échangé en coopération/partenariat vers un club d'accueil classé à un niveau supérieur.

Si le joueur exerce une fonction d'arbitre, il sera considéré comme joueur-arbitre du club donneur.

- 5) Le joueur échangé en coopération/partenariat restera licencié auprès de son club « donneur », conformément à l'article ST-7 (tout membre ne peut être licencié que pour un seul club) Il aura une autorisation temporaire de pouvoir être aligné au club «d'accueil ».

Le joueur échangé ne pourra être aligné que pour un seul club pour une catégorie d'âge.

Club d'origine : Espoirs                      Club d'accueil : Seniors

Club d'origine : Seniors                      Club d'accueil : Espoirs

**Exception:**

Club d'origine : aucun                      Club d'accueil: Seniors et Espoirs

- 6) L'échange en coopération partenariat n'est pas limité en nombre. Le nombre de joueurs Espoirs échangés en coopération-partenariat n'est pas limité.
- 7) La coopération entre clubs par contre est limitée en nombre :  
Le club receveur pourra conclure pour une saison des coopérations/partenariats avec au maximum 2 clubs donneur.  
Le club donneur n'est pas limité en coopération et pourra conclure autant de coopérations/partenariats qu'il le souhaite.
- 8) Une coopération/partenariat pourra se réaliser également entre clubs jouant au même niveau de compétition.
- 9) Chaque échange en coopération/partenariat doit être fixé préalablement en commun accord entre les parties concernées (accord préalable du joueur et de son représentant légal, s'il n'est pas majeur, et des deux clubs).

L'accord doit être rédigé en autant d'exemplaires que de parties concernées. Un exemplaire supplémentaire doit être déposé à la FLBB pour le 25 septembre de la nouvelle saison.

L'accord doit indiquer clairement :

- Dans quelle(s) équipe(s) du club receveur le joueur échangé jouera.
- Dans quelle équipe du club « donneur/d'origine le joueur échangé jouera.
- Le droit de priorité de jeu (pour quelle équipe/club il jouera en cas de concordance de fixation de matches)
- Le droit de priorité d'entraînement (répartitions de séances d'entraînements hebdomadaires)

Une liste spéciale de tous les contrats « coopération-partenariat » sera établie par le Secrétariat de la FLBB à la date limite d'enregistrement. Sur cette liste figurent les noms des joueurs, leur statut de joueur échangé en coopération-partenariat et pour quelle(s) équipe(s)/club(s) ils peuvent jouer selon l'accord partenariat-coopération.

Cette liste sera homologuée par le Comité Central avant le début du championnat, publiée au BIO et envoyée aux clubs concernés. Elle doit être présentée ensemble avec la liste des licences au début de chaque rencontre à laquelle le joueur participera.

- 10) Le joueur échangé ne pourra pas réintégrer complètement son club d'origine (« donneur ») en cours de saison.
- 11) Le contrat de la coopération/partenariat est résilié automatiquement à la fin de chaque saison sportive.
- 12) Un joueur échangé en coopération/partenariat jouera obligatoirement comme joueur de base (Stammspieler) dans l'équipe A du club « receveur ».
- 13) Un joueur échangé pourra exercer une fonction d'entraîneur – coach dans son club donneur et dans son club d'accueil.
- 14) La réglementation de la FLBB pour ce qui est des sanctions prononcées contre un joueur échangé s'applique. Les fautes techniques seront cumulées. Une interdiction de jouer vaut pour les deux clubs (donneur et receveur).

Les sanctions financières seront portées sur le compte du club de l'équipe où il a joué et reçu la sanction.

- 15) Au cas où un joueur échangé en coopération-partenariat aura été aligné (inscrit sur la feuille de match) dans une équipe autre que celle prévue et arrêtée dans le bail de coopération-partenariat entre les deux clubs, le club fautif sera sanctionné par le forfait du match en question et une amende de 25 €(cf : SK-9.5).

La même sanction s'appliquera si le contrat de coopération-partenariat pour un joueur aligné n'a pas été validé par le Comité Central de la FLBB.

- 16) Les litiges entre les partenaires de la coopération devront être portés devant le tribunal fédéral de la FLBB.
- 17) Tous les cas non prévus par la présente réglementation sont tranchés par le Comité Central en conformité avec les statuts et réglementation.



**« ÉCHANGE EN COOPERATION / PARTENARIAT »  
(pour la catégorie féminine Espoirs et Cadettes)**

- 1) S'applique et se limite uniquement à la catégorie d'âge Espoirs dames et Cadettes.
- 2) S'applique et se limite uniquement à la joueuse indigène de nationalité luxembourgeoise ou à celles qui sont considérées comme "joueuse étrangère assimilée" RA-23.7.
- 3) L'échange en coopération-partenariat n'est pas un transfert. La mise à disposition de la/des joueuse se fait à titre gratuit.
- 4) La joueuse Espoirs/Cadette échangée en coopération/partenariat du club A au club B, appartient à son club donneur (A). En cas de transfert ultérieur, la réglementation actuelle régissant le transfert sera appliquée ( RA-26.7 et RA 26.4 et 26.3). La joueuse échangée sera considérée comme ayant joué durant toute la période d'échange pour son club donneur (A).

Pour les transferts payants: La joueuse échange sera considérée comme ayant joué durant toute la période d'échange pour son club donneur (A) pour calculer la valeur du coefficient N, pour calculer la valeur du coefficient M, les matches du calendrier officiel de la FLBB joués pour l'équipe classée seront pris en considération.

Elle ne pourra pas figurer sur la liste des joueuses protégées du club d'origine (« le donneur ») si la joueuse est échangée en coopération/partenariat vers un club d'accueil classé à un niveau inférieur.

Elle pourra figurer sur la liste des joueuses protégées du club d'origine, si la joueuse est échangée en coopération/partenariat vers un club d'accueil classé à un niveau supérieur.

Si la joueuse exerce une fonction d'arbitre, elle sera considérée comme joueuse-arbitre du club donneur.

- 5) La joueuse échangée en coopération/partenariat restera licenciée auprès de son club « donneur », conformément à l'article ST-7 (tout membre ne peut être licencié que pour un seul club) Elle aura une autorisation temporaire de pouvoir être alignée au club «d'accueil ».

La joueuse échangée ne pourra être aligné que pour un seul club pour une catégorie d'âge.

Club d'origine : Espoirs(es) ou Cadettes

Club d'accueil : Seniors

Club d'origine : Seniors

Club d'accueil : Espoirs(es) ou Cadettes

**Exception:**

Club d'origine : aucune

Club d'accueil : Seniors et Espoirs(es) ou Cadettes

- 6) L'échange en coopération-partenariat n'est pas limité en nombre (le nombre de joueuses Espoirs(es)/Cadettes échangées n'est pas limité).
- 7) La coopération entre clubs par contre est limitée en nombre :  
  
Le club receveur pourra conclure pour une saison des coopérations/partenariats avec au maximum 2 clubs donneur.  
  
Le club donneur n'est pas limité en coopération et pourra conclure autant de coopérations/partenariats qu'il le souhaite.
- 8) Une coopération/partenariat pourra se réaliser également entre clubs jouant au même niveau de compétition.
- 9) Chaque échange en coopération/partenariat doit être fixé préalablement en commun accord entre les parties concernées (accord préalable de la joueuse et de son représentant légal, celle n'est pas majeure, et des deux clubs).

L'accord doit être rédigé en d'autant exemplaires que de parties concernées. Un exemplaire supplémentaire doit être déposé à la FLBB pour le 25 septembre de la nouvelle saison.

L'accord doit indiquer clairement :

- Dans quelle(s) équipe(s) du club receveur la joueuse échangée jouera.
- Dans quelle équipe du club « donneur/d'origine la joueuse échangée jouera.
- Le droit de priorité de jeu (pour quelle équipe/club il jouera en cas de concordance de fixation de matches)
- Le droit de priorité d'entraînement (répartitions des séances d'entraînements hebdomadaires).

Une liste spéciale de tous les contrats coopération-partenariat sera établie par le Secrétariat de la FLBB à la date limite d'enregistrement. Sur cette liste figurent les noms des joueuses, leur statut de joueuse échangée en coopération-partenariat et pour quelle(s) équipe(s) / club(s) elles peuvent jouer selon l'accord partenariat-coopération.

Cette liste sera homologuée par le Comité Central avant le début du championnat, publiée au BIO et envoyée aux clubs concernés. Elle doit être présentée ensemble avec la liste des licences au début de chaque rencontre à laquelle la joueuse participera.

- 10) La joueuse échangée ne pourra pas réintégrer complètement son club d'origine (« donneur ») en cours de saison.
- 11) Le contrat de la coopération/partenariat est résilié automatiquement à la fin de chaque saison sportive.
- 12) Une joueuse échangée en coopération/partenariat jouera obligatoirement comme joueur de base (Stammspieler) dans l'équipe A du club « receveur ».
- 13) Une joueuse échangée pourra exercer une fonction d'entraîneur – coach dans son club donneur et dans son club d'accueil.
- 14) La réglementation de la FLBB pour ce qui est des sanctions prononcées contre un joueur échangé s'applique. Les fautes techniques seront cumulées. Une interdiction de jouer vaut pour les deux clubs (donneur et receveur).

Les sanctions financières seront portées sur le compte du club de l'équipe où elle a joué et reçu la sanction.

- 15) Au cas où une joueuse échangée en coopération-partenariat aura été alignée (inscrite sur la feuille de match) dans une équipe autre que celle prévue et arrêtée dans le bail de coopération-partenariat entre les deux clubs, le club fautif sera sanctionné par le forfait du match en question et une amende de 25 €(cf : SK-9.5).

La même sanction s'appliquera si le contrat de coopération-partenariat pour un joueur aligné n'a pas été validé par le Comité Central de la FLBB.

- 16) Les litiges entre les partenaires de la coopération devront être portés devant le tribunal fédéral de la FLBB.
- 17) Tous les cas non prévus par la présente réglementation sont tranchés par le Comité Central en conformité avec les Statuts et Réglementation.

## **CONVENTION SPECIAL OLYMPICS Luxembourg (SOL) – Fédération Luxembourgeoise de Basketball (FLBB)**

### **AUTONOMIE**

Soucieux de conserver son autonomie et sa spécificité, SPECIAL OLYMPICS Luxembourg est très favorable à un partenariat avec la FLBB, sans pour autant être intégré en qualité de membre à part entière de ladite Fédération.

SPECIAL OLYMPICS Luxembourg s'engage néanmoins à régler les frais administratifs, tels que licences, feuilles de match, frais d'arbitrage, remises de matchs et autres.

### **ADMINISTRATION DES LICENCES**

A partir du mois d'octobre 2005 tous les examens médicaux nécessaires à l'obtention de la licence seront obligatoirement pratiqués par le service médico-sportif du département ministériel des sports.

### **PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS**

Sous réserve de leur calendrier propre, SPECIAL OLYMPICS Luxembourg s'engage à participer à toutes les manifestations et autres évènements auxquels ils seront conviés par la FLBB.

### **AGE DES JOUEURS**

Bien qu'évoluant dans la catégorie « Cadets », l'équipe de basketball de SPECIAL OLYMPICS Luxembourg pourra faire appel à des joueuses et des joueurs de tout âge.

### **COMPOSITION DE L'EQUIPE**

L'activité de SPECIAL OLYMPICS Luxembourg s'inscrit dans le concept du 'unified basketball' réunissant des « athlètes » présentant un handicap mental et des « partenaires » ne présentant pas de handicap mental.

Une équipe de SPECIAL OLYMPICS Luxembourg se compose de 12 joueurs, dont 4 à 5 partenaires.

L'entraîneur (coach) décide souverainement de la composition de l'équipe évoluant sur le terrain lors des compétitions tout en veillant (sauf cas exceptionnel) à ne pas faire jouer en même temps plus de deux voir trois partenaires.

### **JOUEURS-PARTENAIRES**

Un joueur/ une joueuse affilié(e) à un club évoluant dans le championnat national peut également jouer en qualité de partenaire dans l'équipe de SPECIAL OLYMPICS Luxembourg, à condition de se faire inscrire comme tel et d'en faire la demande à la FLBB

### **ADHESION A LA DIVISION SUPERIEURE**

Pour le cas où à la fin du championnat de l'équipe de SPECIAL OLYMPICS Luxembourg occupera dans le classement une place qui lui permet d'accéder en division supérieure, les dirigeants de l'équipe de SPECIAL OLYMPICS Luxembourg annonceront à la FLBB avant le 31 mai de l'année en cours, si compte tenu des évolutions et des perspectives de leur équipe, ils envisagent cette montée ou non.

# INDEX

2

24-Sekundenzeitnehmer..... 71

## **A**

Abstieg..... 62, 66, 84

admission de club..... 22

Altersgrenzen..... 59

Alterskategorien..... 59

Anschreiber..... 70, 71, 78

Anschreiber-Assistenten..... 71

Anschreibetisch..... 71

### arbitres

arrêt..... 51, 52

arrêt temporaire..... 54

cadre..... 50

changement de club..... 53

considération pour un club..... 51

degré inférieur..... 49

degré moyen..... 49

degré supérieur..... 49

équipement..... 54

étrangers..... 54

formation..... 49

obligations des clubs..... 51

recrutement..... 50

retrait de licence..... 54

arbitres stagiaires..... 49

Assemblée générale..... 10

### Aufrechterhaltung einer Mannschaft

Schwierigkeiten zur..... 62

Aufstieg..... 62

Ausscheiden aus dem Spielbetrieb..... 67

Ausschreitungen..... 70

Austragungsmodus..... 61

## **B**

Ball..... 70

BASCOL..... 10, 33, 81, 93

Berechnung der Tabellen..... 62

Berufungsrat..... 75, 76

budget..... 46

## **C**

Cadets..... 60

Cadettes..... 60

changement de résidence..... 35

Commission des arbitres..... 29

Commission des Statuts..... 30

Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport..... 95

Commission sportive..... 29

commission technique..... 28

Commission technique..... 28

commissions..... 28

conseil d'appel.....	48, 75, 79
cotisations .....	47
Coupe de la Ligue.....	64
Coupe de Luxembourg.....	63, 69
Coupe des Dames.....	47, 48, 63, 69
Coupes	
Aufbewahrung .....	63
Austragung.....	63
Coupes de la FLBB.....	63
<b>D</b>	
démission de joueurs.....	34
dopage.....	94
<b>E</b>	
E.N.E.P.S. ....	49, 50, 55
Einnahmeausfall.....	67, 86, 89
Einnahmen .....	69
Eintrittsgelder.....	69
entraîneurs	
cours de recyclage.....	55
divisions nationales 1 et 2.....	55
étrangers.....	56
formation.....	55
qualification .....	55
équipes des jeunes en compétition.....	59
Erfrischung.....	70
Ergebnisübermittlung.....	71
Ersatzkorb .....	70
espoirs partenariat .....	111
Espoirs-Mannschaft .....	62
exercice budgétaire .....	46
<b>F</b>	
faute antisportive au coach.....	107
fautes techniques.....	55
FIBA .....	36, 46, 47, 49, 50, 57, 59, 65, 66, 78, 88, 100, 101
FIBA-Regeln.....	59, 66
frais de route .....	48
Freien Zutritt.....	69
Freundschaftsspiele.....	59, 64
fusion de clubs .....	22, 35
<b>I</b>	
indemnités .....	47
Individuelle Spielberechtigung .....	59
instructeurs.....	49, 50, 51, 52, 54
<b>J</b>	
joueur étranger	
établissement licence.....	36
remplacement.....	37
renouvellement licence .....	37
joueur étranger assimilé .....	36
Jugendmannschaften im Wettbewerb .....	59, 62
Jugendschiedsrichter .....	72

<b>K</b>	
Kategorien.....	59
Kontrolle der Lizenzen .....	61
<b>L</b>	
Landesmeister-Titel .....	62
lettre de renonciation.....	38, 39
lettre de sortie.....	36, 38, 39
licence	
demande de .....	33
licence de transfert .....	39
licences.....	33
collectives .....	33
établissement.....	33
non-renouvellement .....	34
renouvellement.....	33
liste des joueurs à transfert payant .....	40
Lizenz	
Coach .....	61
Offizielle .....	61
Spielverlust .....	61
Lizenzen	
fehlen .....	61
prüfen .....	61
<b>M</b>	
Mannschaften	
Einstufung .....	62
Zusammenlegung .....	62
médico.....	35, 36
contrôle .....	33
Meisterschaft.....	61
membres honoraires .....	7, 47
membres neutres .....	7, 26, 33, 47
Mini-Basket.....	106
<b>N</b>	
Nationaldivisionen	
Zugang .....	62
nationalité d'un joueur .....	36
Nationalmannschaft	
Selektion .....	74
Sperrn .....	81
Neutraler Kommissar .....	71, 91
Nichtantreten einer Mannschaft .....	67
<b>O</b>	
Offiziellen	
Anwesenheit.....	61
Ordnungsdienst .....	70
<b>P</b>	
Platzdelegierten.....	70, 71, 88
Platzordnung .....	70
Platzsperr.....	66
Platzverein .....	67, 69, 70, 71, 72, 86, 87, 89
Pokal	

Anmeldung.....	63
Bonus .....	63
Modus .....	63
Verlosung.....	63
poussins.....	108
Proteste.....	76, 78, 79
publicité .....	57
maillots.....	58
nationale 1 hommes et dames .....	57
tricots .....	58
<b>R</b>	
reconstituer une équipe .....	39
Regeländerungen .....	61
Relations publiques.....	31
Reserven.....	76, 78, 79
rétrograder une équipe .....	40
Rückstufung .....	62
<b>S</b>	
Schiedsrichter	
Ersatz- .....	72
Neutralität .....	72
Verpflichtungen .....	72
Sperre.....	78
Sperre, provisorische .....	76
Spielabsage	
kurzfristige .....	66
Spielansetzungen.....	66
Spielbank .....	61
Spielbericht .....	70, 71, 72, 79
Spielbogen	
Spieler fehlt.....	61
Spielerlizenz.....	59
Spielhallen	
Homologierung .....	69
Spielkalender .....	61, 66
Spielkleidung .....	70
Spielplatz	
Bespielbarkeit .....	69
Spielreglemente.....	59, 78, 85
Spielsperren .....	81
Spielverlegung	
wegen Nationalspieler.....	67
Spielverlegungen .....	66
Sportsjahr.....	59
Stammspieler.....	
ausländischer Spieler wechselt.....	61
Liste .....	60
Nachmeldung.....	61
Wechsel.....	61
Strafaufschub .....	81
<b>T</b>	
Tatsachenentscheidungen .....	78
taxes .....	47
Technische Defekte.....	70

Technisches Foul .....	61, 75, 90
Teilnahmeberechtigung.....	62
transfert	
calcul du prix .....	40
litiges.....	39
préavis.....	38
renonciation .....	38
transfert	
lettre de .....	38
transferts.....	38
Transferzeit .....	59, 62
tribunal d'urgence.....	79
tribunal fédéral.....	39, 48, 75
Turniere.....	64, 65, 74
<b>U</b>	
Unfälle .....	70
<b>V</b>	
Veranstaltungen .....	59
Verbandsgericht.....	67, 68, 75, 76
Verbandskasten.....	70
Vorfall.....	68
<b>Z</b>	
Zeitnehmer .....	71, 78
Zusammensetzung der Mannschaften.....	59